

**LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU  
TERRORISME ET LA CORRUPTION  
GUIDE PRATIQUE  
pour les prestataires de services fiduciaires et administration de  
structures étrangères (TCSP)**

## SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	4
1.1 L'objectif des présentes lignes directrices pour les TCSPs .....	4
2. ÉVALUATION DES RISQUES TCSP .....	4
2.1 Évaluations externes des risques .....	4
2.1.1 Evaluations nationales et sectorielles des risques .....	5
2.1.2 L'évaluation Nationale du risque ML/FT-C de Monaco .....	5
2.1.3 Rapport d'évaluation mutuelle du cinquième tour de Moneyval .....	6
2.1.4 Évaluation sectorielle des risques - UE .....	6
2.1.5 Autres évaluations sectorielles des risques.....	6
2.2 La valeur du professionnel pour le criminel.....	8
2.2.1 Création de sociétés et de structures juridiques.....	8
2.2.2 Présenter les clients aux prestataires de services financiers .....	8
3. LE RISQUE ET L'APPROCHE FONDÉE SUR LE RISQUE .....	8
3.1 L'approche fondée sur les risques (AFR) .....	8
3.2 Évaluations des risques .....	9
3.2.1 L'évaluation des risques pour l'entreprise (BRA).....	9
3.2.2 L'évaluation du risque client .....	10
3.3 Facteurs de risque spécifiques au secteur .....	11
3.3.1 Risques liés aux produits et aux services.....	12
3.3.2 Les conditions de la transaction (risque de transaction).....	18
3.3.3 Risque lié au canal de distribution .....	18
3.3.4 Les caractéristiques du client - Le risque client.....	19
3.3.5 Définitions liées au client .....	21
4. DILIGENCE RAISONNABLE À L'ÉGARD DES CLIENTS .....	25
4.1 Circonstances courantes .....	25
4.1.1 Une personne agissant uniquement en tant qu'Introducteur .....	25
4.1.2 Personne agissant en tant qu'intermédiaire .....	25
4.1.3 Une personne agissant en tant qu'agent / mandataire .....	26
4.1.4 Traitement des directeurs et des partenaires (associés/actionnaires) .....	27
4.1.5 Fourniture d'instructions par les membres du personnel des entreprises .....	27
4.2 Trusts, fondations et autres entités - vérification.....	27
4.2.1 Trusts et fondations (ou équivalents).....	28
4.2.2 Sociétés de cellules protégées .....	33
4.2.3 Sociétés en commandite et sociétés à responsabilité limitée .....	33
4.3 Délégation .....	33
4.3.1 Champ d'application.....	33
4.3.2 Réalisation de la délégation .....	34
4.3.3 L'accord de délégation .....	34
4.4 Objet et nature prévue, et établissement du profil d'activité et de risque du client .....	35
4.4.1 Informations sur la raison d'être .....	35
4.4.2 Informations sur l'activité ou l'objectif.....	36
4.4.3 Profil des actionnaires ou des bénéficiaires effectifs .....	36
4.4.4 La valeur du capital social ou des actifs de cette société ou entité .....	36
4.4.5 Contrôle continu des transactions .....	37
4.5 Fournir des services de constitution de sociétés, de fiducies, de fondations et d'autres entités juridiques.	37

4.6	Entreprises et groupes en réseau .....	38
4.6.1	Entreprises en réseau .....	38
4.6.2	Groupes et filiales.....	38
4.7	Établir la source de la richesse et la source des fonds.....	39
4.7.1	Source de richesse.....	39
4.7.2	Source des fonds .....	39
4.7.3	Source de richesse des bénéficiaires effectifs.....	40
4.7.4	Étendue de l'information et de la documentation .....	41
4.8	Contrôle continu .....	41
4.8.1	Examen des transactions.....	42
4.8.2	Transactions n'entrant pas dans le champ de l'activité pertinente .....	44
4.8.3	Veiller à ce que les documents, données ou informations détenus par le TCSP soient tenus à jour. ....	44
4.8.4	Révisions périodiques.....	44
4.8.5	Événements déclencheurs.....	44
4.8.6	Principes généraux applicables au contrôle continu .....	45
4.8.7	Approche de la surveillance continue basée sur les risques .....	46
4.8.8	Types de transactions complexes et inhabituelles .....	48
4.9	Calendrier des procédures de diligence raisonnable .....	49
4.9.1	Remplissage du CDD - Création d'une société, d'un partenariat, d'un trust, d'une fondation ou d'une autre entité juridique.....	49
4.10	Cessation des relations d'affaires aux fins des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme .....	50
4.10.1	En cas de perte de contact .....	50
4.10.2	En cas de cessation des activités du TCSP .....	50
5.	EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS EXTERNES.....	50
5.1	Déclaration de transactions suspectes .....	50
5.2	Déclaration des transactions avec des entités situées dans des juridictions spécifiques identifiées .....	51
5.3	Registres et déclarations BE.....	51
5.4	Trusts entretenant des relations d'affaires avec des assujettis à la Loi 1362 .....	52
5.5	Obligation de déclaration annuelle des comptes pour les trusts relevant de la loi 214.....	52
5.6	Rapport d'activité annuel.....	52
5.7	Questionnaires SICCFIN/AMSF - Strix.....	53
5.8	Obligation de dérogation annuelle pour les systèmes automatisés .....	53
6.	EXAMEN DES SANCTIONS.....	53
6.1	Contournement des sanctions commerciales.....	55
Annexes	.....	56
	Annexe 1: Exemple de modèle de facteurs de risque pour les entreprises (Les catégories à faible risque ne sont pas incluses).....	56
	Annexe 2 : Drapeaux rouges .....	59

## 1. INTRODUCTION

---

### 1.1 L'objectif des présentes lignes directrices pour les TCSPs

Ces lignes directrices ont été préparées par l'Association Monégasque des Professionnels en Administration des Structures Etrangères (AMPA) pour guider ses membres<sup>1</sup>.

Les activités exercées par un prestataire de services aux sociétés et trusts (" TCSP ") sont définies dans la loi n° 1.362 du 3 août 2009 (et ses modifications successives) relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, et la corruption, (loi AML 1.362), par l'article 1(6) comme suit :

Les personnes qui, à titre habituel, créent, gèrent ou administrent des personnes morales, des entités juridiques ou des trusts pour le compte de tiers et qui, à ce titre, fournissent à des tiers, à titre professionnel, l'un des services suivants :

- agir en tant qu'agent pour la constitution d'une personne morale, d'une entité ou d'une trust ;
- agir ou faire agir une autre personne en tant que directeur ou secrétaire général d'une société de capitaux, associé d'une société de personnes ou titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ou entités ;
- fournir un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société, un partenariat ou une autre personne morale ou entité ;
- intervenir ou faire en sorte qu'une autre personne agisse en tant que trustee d'un trust ;
- intervenir ou faire intervenir une autre personne en tant qu'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne ;

Les présentes lignes directrices relatives aux TCSP s'appliquent aux personnes et aux entités qui fournissent les services prévus par la loi 1.362 modifiée.

L'objectif de ce document est le suivant :

- a) aider les TCSPs à interpréter la loi sur le blanchiment d'argent 1.362 et fournir des orientations sectorielles sur la mise en œuvre d'obligations particulières en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ("LBC/FT") qui méritent d'être précisées au niveau de l'industrie ; et également
- b) fournir des informations détaillées sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la corruption ("ML/FT-C") afin d'aider les TCSPs à mieux comprendre les risques de ML/FT-C auxquels ils sont confrontés et à s'assurer qu'ils sont mieux équipés pour détecter et déclarer les soupçons de ML/FT-C.

Il est important que ce document soit lu conjointement avec les *lignes directrices génériques* édictées par le SICCFIN/AMSF.

## 2. ÉVALUATION DES RISQUES TCSP

---

### 2.1 Évaluations externes des risques

Les TCSPs devraient prendre en considération toutes les informations pertinentes sur les risques qui ressortent des évaluations des risques et des orientations telles que l'évaluation nationale des risques et toutes les évaluations sectorielles des risques pertinentes, ainsi que les orientations du Groupe d'action financière (GAFI) pour une approche fondée sur les risques pour les prestataires de services aux sociétés et trusts (dernière version en juin 2019). Ces documents sont essentiels pour informer les autorités et les TCSPs sur les domaines et les secteurs les plus exposés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

### 2.1.1 Evaluations nationales et sectorielles des risques

Les évaluations des risques des ENR et des secteurs fournissent des informations sur le contexte local des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et leurs conclusions sont donc essentielles pour renforcer la compréhension des risques et améliorer la mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques (AFR) afin d'atténuer les risques. En tant que première ligne de défense, les TCSPs doivent être conscients des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme dans le pays et être en mesure de les dissuader efficacement de se matérialiser ou de les détecter et d'éviter les abus. Pour intégrer les résultats de l'évaluation des risques de l'ENR et des risques sectoriels dans leur évaluation des risques liés à l'activité et à la clientèle, les TCSPs doivent comprendre et évaluer la probabilité que les risques mis en évidence dans les résultats de ces évaluations se manifestent dans le cadre de leurs activités. Cela nécessitera une analyse de l'exposition d'un point de vue à la fois qualitatif et quantitatif.

### 2.1.2 L'évaluation Nationale du risque ML/FT-C de Monaco

**La deuxième ENR de Monaco comprenait une présentation du secteur, des menaces, des vulnérabilités et des mesures d'atténuation en place, comme résumé ci-dessous :**

Au 31 mars 2021, la Principauté de Monaco comptait 38 TCSP. Ce nombre diminue d'année en année et était de 29 au 1<sup>er</sup> août 2023.

Le secteur est essentiellement constitué de petites entreprises de moins de dix salariés et aucune n'emploie plus de 50 personnes.

La profession n'est régie par aucune loi ou réglementation spécifique. L'Association Monégasque des Professionnels en Administration des Structures Etrangères ("AMPA") a été fondée en 2004. Elle exerce un lobbying actif et contribue à l'élaboration de la législation et de la réglementation dans le cadre des comités AML dirigés par le gouvernement. (n.b. l'adhésion à l'AMPA est recommandée, mais pas obligatoire).

La profession est un secteur de taille modérée au regard de l'économie monégasque. La constitution, l'administration et la domiciliation de sociétés et autres entités juridiques représentent près de 70 % de l'activité des TCSP, les activités fiduciaires 10 % et les autres activités 20 %.

#### a) Exposition aux menaces

Des typologies de blanchiment d'argent ont été identifiées dans ce secteur, qui a fait l'objet d'un certain nombre d'enquêtes ou de procédures dans l'ENR 1, et cela a été à nouveau le cas dans l'ENR 2. Des procédures ont été engagées contre des TCSP par la CERC, et des sanctions allant de l'avertissement au retrait de licence ont été imposées depuis la publication de l'ENR 2.

#### b) Vulnérabilités

Le risque client est considéré comme élevé. Bien que les PPE et les clients à haut risque semblent représenter une proportion relativement faible du total pour ce secteur, la base de clientèle présente plusieurs caractéristiques notables :

- Les bénéficiaires effectifs sont presque exclusivement des ressortissants étrangers ;
- Une grande partie des bénéficiaires effectifs résident en dehors de Monaco, bien que leur nombre ait légèrement diminué ;
- Les sociétés ou autres personnes morales détenues sont pour la plupart enregistrées dans des juridictions offshores.

Il a également été constaté que les formalités liées à la création et/ou à l'administration des sociétés offshore obligent les TCSPs à recourir aux services d'agents basés dans le pays où la société est enregistrée.

Enfin, les différents contrôles effectués par le SICCFIN ont permis de constater que les TCSPs ne comprennent pas toujours comment classer les clients en fonction du risque, bien que les bénéficiaires effectifs puissent être identifiés sans difficulté particulière.

#### c) Mesures d'atténuation

La majorité des TCSP de Monaco traitent presque exclusivement avec des particuliers, par opposition aux entreprises, pour lesquelles le profil de risque et les services fournis nécessiteront des mesures d'atténuation différentes.

Selon l'ENR de Monaco, les professionnels semblent avoir une bonne connaissance des questions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ils disposent de procédures internes et des formations sont régulièrement dispensées à l'ensemble du personnel. Les professionnels de ce secteur comprennent les implications juridiques d'un manquement à leurs obligations de conformité.

Les contrôles effectués par l'autorité de surveillance ont révélé peu de défaillances dans l'identification des bénéficiaires effectifs.

En outre, l'AMPA a mis à la disposition de ses membres un outil, créé spécifiquement pour ce secteur par un fournisseur local indépendant, qui leur permet d'établir une évaluation des risques au niveau de leur entreprise.

Les membres de la profession sont tenus d'obtenir une autorisation d'exercice délivrée par le Ministre d'Etat.

Le SICCFIN a contrôlé 66% des TCSP opérant en Principauté sur la période couverte par l'ENR 2. Sa supervision est réelle et efficace, et les agents ont un bon niveau de connaissance des risques de ce secteur.

#### **d) Évaluation du niveau de risque du secteur**

Le niveau de vulnérabilité est jugé moyen à élevé. Le niveau de menace est jugé moyennement élevé et en augmentation.

Compte tenu du niveau de menace, de la vulnérabilité résiduelle et des mesures d'atténuation mises en place, le niveau de risque global du secteur TCSP a été considéré comme moyennement élevé.

#### **2.1.3 Rapport d'évaluation mutuelle du cinquième tour de Moneyval**

Suite au cinquième rapport d'évaluation mutuelle de Moneyval sur les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de Monaco, publié en décembre 2022, l'évaluation des risques pour les TCSPs devrait être encore améliorée dans les futures évaluations nationales des risques.

#### **2.1.4 Évaluation sectorielle des risques - UE**

La dernière évaluation supranationale des risques de l'UE (EUSNRA) réalisée en 2022 conclut que, en ce qui concerne les trusts et autres constructions juridiques, le niveau de risque estimé pour le financement du terrorisme est MOYEN et pour le blanchiment de capitaux TRÈS ÉLEVÉ. De nombreuses menaces et vulnérabilités en matière de blanchiment de capitaux ont été identifiées en ce qui concerne les trusts (nationaux et étrangers) et les constructions juridiques similaires. Ils doivent être considérés comme des outils lucratifs pour blanchir les produits du crime. En revanche, il existe peu d'éléments indiquant que les trusts et autres constructions juridiques similaires ont été utilisés à mauvais escient pour financer le terrorisme. Toutefois, leur caractère secret et la possibilité de les utiliser en combinaison avec des entités juridiques rendent les trusts et les constructions juridiques similaires vulnérables à l'utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme.

L'EUSNRA consacre une section spécifique aux prête-noms dans la catégorie des produits non financiers. La présente fiche fait la distinction entre les mandataires formels et informels (par exemple, les hommes de paille) et se concentre sur les premiers, c'est-à-dire les administrateurs et les actionnaires mandataires. Cette analyse s'est concentrée sur la désignation des administrateurs et actionnaires mandataires, qui constitue l'une des activités les plus risquées des prestataires de services aux sociétés et trusts (TCSP). L'EUSNRA a conclu que le niveau de risque estimé pour les services de prête-nom en ce qui concerne le financement du terrorisme est MOYEN et pour le blanchiment de capitaux TRÈS ÉLEVÉ.

Il convient de souligner que les TCSPs de Monaco ne doivent pas agir en tant qu'administrateurs "nominés". Les TCSPs peuvent agir en tant qu'administrateur ou prendre des dispositions pour fournir des administrateurs en leur propre nom et non "pour le compte (et sous réserve des instructions) d'un "nominateur". En cette qualité, ils doivent agir de manière indépendante, conformément aux principes normaux de gouvernance d'entreprise, et assumer la responsabilité des décisions qu'ils prennent.

#### **2.1.5 Autres évaluations sectorielles des risques**

Les présentes orientations examinent ci-dessous certaines questions liées aux services de TCSP, telles qu'elles ont été identifiées dans d'autres juridictions où les services de TCSP sont couramment fournis :

Les principales questions inhérentes aux TCSP sont identifiées comme suit :

- a) Un volume important de clients à haut risque - en particulier l'incidence élevée des bénéficiaires effectifs non-résidents (BE) ;
- b) Les services fournis sont souvent risqués par nature - en particulier la mise en place de structures d'entreprise complexes et la détention d'actions à titre fiduciaire ;
- c) Un niveau élevé de risque géographique - dû au nombre considérable d'administrateurs non-résidents de

l'UE de sociétés établies en dehors de Monaco, avec une exposition significative à des juridictions à risque ;

- d) Un volume important d'affaires internationales traitées par les TCSP ;
- e) Risque d'interface de service plus élevé - compte tenu du fait qu'une partie des clients du TCSP peuvent être acceptés sans contact direct, avec l'intervention d'intermédiaires.
- f) Le nombre de déclarations de soupçon soumises par les TCSPs est souvent faible par rapport aux risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés. Cela peut être le signe d'une faible sensibilisation aux risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ou d'un manque de ressources ;
- g) L'évasion fiscale est l'un des principaux facteurs de vulnérabilité de blanchiment dans le secteur ;
- h) Les risques spécifiques liés aux clients de la banque privée et de la gestion de patrimoine résultent de ce qui suit :
  - Clients de premier plan, y compris les PPE et les HNWI
  - Culture de la confidentialité et utilisation de "juridictions secrètes" ou de sociétés "écrans".
  - Potentiel de profit important pour l'institution financière et les TCSP concernés
  - Transactions de grande valeur
  - Complexité des services et produits financiers
  - Les flux de transactions commerciales ou de "tiers" ;
- i) Dans les structures d'entreprise, chaque élément peut être contrôlé/géré par un TCSP différent, ce qui rend plus difficile l'identification à tout moment de l'UBO ;
- j) Dans les structures d'entreprise impliquant plus d'un TCSP, il peut être difficile pour chaque TCSP de comprendre et de contrôler les activités commerciales et les transactions de chaque élément de la chaîne.

Pour évaluer l'ampleur de cette exposition au risque d'exploitation des services des TCSP à des fins de blanchiment d'argent lié à l'évasion fiscale, il convient d'analyser des facteurs tels que le type de clients les plus susceptibles de présenter un tel risque et la répartition de ces clients au sein de la base de clientèle. Les travailleurs indépendants, les entrepreneurs, les consultants et les entreprises à forte intensité de liquidités sont susceptibles de présenter un risque plus élevé de fraude fiscale, tout comme les clients qui ont bénéficié de programmes d'amnistie fiscale.

Du point de vue des services, les TCSPs doivent comprendre lesquels de leurs services risquent le plus d'être utilisés abusivement pour faciliter l'évasion fiscale ou le blanchiment des produits du crime. Ils doivent ensuite évaluer le volume d'affaires que ces services représentent.

Les TCSPs doivent tenir compte de la menace que représente le financement du terrorisme en raison du statut de la Principauté en tant que centre financier international. Historiquement, il n'y a eu que très peu de déclarations d'opérations suspectes liées au financement du terrorisme à Monaco, et peu de demandes de coopération envoyées/reçues par le SICCFIN et/ou la police. Il existe un risque inhérent que des structures soient utilisées pour le financement du terrorisme, comme cela s'est produit dans d'autres centres financiers internationaux. Le secteur du TCSP peut être impliqué dans le transfert de fonds vers/depuis des juridictions à haut risque, ou avoir des clients qui financent le terrorisme. Des entités juridiques peuvent être utilisées pour dissimuler l'identité de ceux qui financent le terrorisme.

Les TCSPs doivent toujours se référer aux dernières versions disponibles de l'ENR de Monaco et de toute évaluation sectorielle des risques, étant donné que l'environnement de risque est appelé à évoluer au fil du temps. Des secteurs ou des services précédemment considérés comme à haut risque peuvent devenir moins risqués en raison d'une amélioration des contrôles effectués par les TCSPs et les autorités compétentes, tandis que des risques émergents peuvent également être identifiés sur la base de nouvelles informations.

**Notes:**

- Se tenir au courant des risques du secteur du TCSP et des typologies de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme par le biais de publications d'organismes internationaux.
- Et par le biais de l'évaluation nationale des risques de Monaco afin de se concentrer sur les risques du secteur au niveau local.
- Veiller à ce que le personnel soit tenu au courant de l'évolution des risques auxquels le TCSP est confronté.

## **2.2 La valeur du professionnel pour le criminel**

Pourquoi les criminels et les blanchisseurs d'argent font-ils appel aux services de professionnels tels que les TCSPs? En effet, que ce soit sciemment (comme dans le cas des blanchisseurs d'argent professionnels ou même lorsqu'ils choisissent de rester volontairement aveugles aux circonstances) ou inconsciemment, les professionnels peuvent jouer un rôle dans le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En premier lieu, ils disposent de connaissances spécialisées pour aider et/ou conseiller leurs clients sur des questions financières, et/ou fournir des services aux entreprises ou des services fiduciaires. Compte tenu du respect et de la confiance associés à leur profession, et du fait qu'ils sont d'importants apporteurs d'affaires aux institutions financières, les services des TCSPs peuvent être invoqués pour fournir un voile de légitimité. Les exemples suivants montrent comment les services fournis par les TCSPs sont utiles aux criminels :

### **2.2.1 Création de sociétés et de structures juridiques**

Les sociétés et les structures telles que les trusts, les fondations et les associations peuvent être utilisées à de nombreuses fins légitimes. Malheureusement, ces mêmes sociétés et structures sont également utiles pour dissimuler et déplacer des fonds d'origine illicite. Les sociétés peuvent être créées pour mener des activités commerciales, les criminels créant des transactions fictives ou gonflant la valeur de biens ou de services spécifiques. Les fonds générés illégalement peuvent ensuite être transférés sur des comptes ouverts au nom de ces sociétés, sous l'apparence de paiements pour des activités régulières. Les personnes morales et les arrangements sont des véhicules attrayants parce qu'ils peuvent être utilisés pour dissimuler ou rendre plus difficile l'identification des personnes qui les contrôlent et en bénéficient ou des structures sous-jacentes. Si un client demande de l'aide pour mettre en place ou gérer une structure comportant plusieurs entités dans différents pays, toutes connues pour leur confidentialité et leur manque de transparence, un professionnel doit comprendre l'objectif et le raisonnement qui sous-tendent cette démarche.

### **2.2.2 Présenter les clients aux prestataires de services financiers**

Les TCSPs ont toujours bénéficié de la confiance et du respect des institutions financières et peuvent être à l'origine d'un nombre important d'affaires pour les institutions financières ; une recommandation d'un TCSP peut permettre d'ouvrir un compte bancaire dans un pays où le client n'a aucun lien. Il s'agit là d'une autre forme de valeur ajoutée que l'on peut obtenir en faisant appel aux TCSP.

## **3. LE RISQUE ET L'APPROCHE FONDÉE SUR LE RISQUE**

---

### **3.1 L'approche fondée sur les risques (AFR)**

Le cadre de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme applicable aux TCSP adopte une approche fondée sur les risques. Cela signifie que les TCSPs sont tenus d'adopter des mesures, des politiques, des contrôles et des procédures proportionnels aux risques spécifiques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés, afin de prévenir ou d'atténuer les effets de ces risques.



L'AFR reconnaît que les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme auxquels les TCSPs sont confrontés varient en fonction du secteur et de chaque TCSP, ce qui permet d'investir et d'appliquer les ressources là où elles sont le plus nécessaires.

Une AFR envisage et permet l'application de vérifications et de contrôles proportionnés aux risques identifiés par les TCSPs. Le principe fondamental est que les domaines à haut risque doivent faire l'objet de procédures renforcées, telles que des mesures de diligence raisonnable renforcées, tandis que les domaines à moindre risque peuvent faire l'objet de contrôles simplifiés ou réduits.

Une AFR efficace repose sur deux éléments essentiels :

- a) une compréhension des risques auxquels un TCSP est exposé ; et
- b) sur la base de cette compréhension, la variation des contrôles, des politiques, des mesures et des procédures afin d'obtenir l'effet d'atténuation le plus fort possible, et d'une manière qui donne la priorité aux ressources.

L'application réussie de la AFR nécessite une évaluation des risques auxquels l'activité d'un TCSP est exposée, par le biais d'une **évaluation du risque au niveau de l'entreprise, ainsi qu'**une évaluation spécifique du risque auquel les TCSPs s'exposent lorsqu'ils établissent une relation commerciale spécifique ou effectuent une transaction occasionnelle donnée, par le biais d'une **évaluation du risque client**.

## 3.2 Évaluations des risques

### 3.2.1 L'évaluation des risques pour l'entreprise (BRA)

La loi monégasque sur le blanchiment d'argent exige que les personnes concernées appliquent des mesures de vigilance appropriées, proportionnées à leur nature et à leur taille, afin de remplir leurs obligations conformément à leur propre évaluation des risques présentés par leurs activités en ce qui concerne le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.

La Partie 1 des lignes directrices génériques explique comment l'évaluation des risques de l'entreprise doit être menée, avec des conseils sur les différentes étapes du processus, y compris les méthodologies qui peuvent être appliquées, les facteurs de risque à prendre en compte, et quand et à quelle fréquence l'évaluation doit être réexaminée. Cette section doit être considérée et appliquée dans son intégralité, les principes clés relatifs à l'évaluation des risques de l'entreprise étant décrits ci-dessous :

- a) L'BRA est un outil essentiel qui permet aux personnes concernées d'identifier les risques auxquels elles sont exposées et de s'assurer que les mesures, politiques, contrôles et procédures adoptés sont suffisamment solides pour prévenir et atténuer ces risques.
- b) La réalisation d'une AFR est une obligation légale et une copie de l'EFR doit être soumise au SICCFIN/AMSF à chaque fois que la demande en est faite.
- c) Au minimum, l'BRA doit évaluer les risques découlant des cinq principales catégories de facteurs de risque, à savoir la nature du produit et des services offerts, les conditions de la transaction, les facteurs de risque liés au canal de distribution, les caractéristiques du client et les risques liés au pays et à la zone géographique. La section 3.3 du présent document fournit des facteurs de risque supplémentaires qui présentent un intérêt particulier pour les TCSPs, et ces facteurs supplémentaires peuvent devoir être intégrés dans l'BRA en fonction de la nature de l'activité de chaque TCSP.
- d) L'BRA doit être documentée par écrit. L'BRA et ses mises à jour doivent être approuvées par le conseil d'administration ou l'organe de gestion équivalent. Naturellement, cette disposition ne s'applique pas aux TCSP exerçant à titre individuel, qui doivent approuver eux-mêmes l'AFR.
- e) Le risque est dynamique et peut être affecté par des changements externes ainsi que par des changements dans les activités, les services et les opérations de la personne concernée. Par conséquent, l'évaluation des risques doit être régulièrement revue et mise à jour.
- f) Le niveau de détail et de complexité de l'BRA doit être proportionnel à la nature et à la taille de l'activité du TCSP. À titre d'exemple, un TCSP employant plusieurs personnes, opérant dans différentes juridictions et offrant plusieurs types de services à une large clientèle est exposé à un éventail plus large de risques et

devrait donc disposer d'une BRA reflétant de manière appropriée la taille et la nature de ses activités et de ses opérations. En revanche, un prestataire exerçant à titre individuel ou un petit prestataire de services fournissant des services à un nombre limité de clients n'aura pas besoin d'une évaluation complexe, et celle-ci pourra être complétée si nécessaire pour refléter toute croissance substantielle de la taille et de la nature des opérations.

Outre le chapitre pertinent des lignes directrices génériques, les TCSPs peuvent se référer aux lignes directrices du GAFI pour une approche fondée sur le risque à l'intention des prestataires de services aux sociétés et trusts pour connaître les meilleures pratiques à adopter lors de la réalisation d'une BRA.

Pour aider les TCSPs à mettre en œuvre une approche basée sur le risque, l'AMPA a mis à disposition un instrument automatisé basé sur Excel, produit en collaboration avec un fournisseur local spécialisé, prenant en compte tous les facteurs qui sont internationalement reconnus comme ayant une influence sur l'évaluation du risque client, y compris les profils de risque pays mis à jour. Il n'y a aucune obligation d'utiliser cet instrument, mais beaucoup le trouveront utile, car il réduit la nécessité d'importer d'autres moyens de contrôle du risque client. La revue méthodologique jointe à l'instrument aborde les facteurs utilisés et le reste de la présente section les développe, afin que les TCSPs comprennent parfaitement les questions en jeu.

Les principaux facteurs de risque identifiés dans ce modèle pour chacun des cinq facteurs de risque figurent à l'annexe 1.

### 3.2.2 L'évaluation du risque client

Outre la réalisation d'une BRA, les TCSPs doivent également évaluer les risques auxquels ils sont exposés lorsqu'ils fournissent leurs services à un client spécifique. L'évaluation du risque client (CRA) porte sur les risques posés par un client donné, le service qui lui est fourni, les risques associés aux juridictions auxquelles ce client et son entreprise sont reliés et les canaux par lesquels les services lui sont fournis.

L'CRA permet aux TCSP de déterminer le niveau approprié de vigilance à l'égard de la clientèle qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour atténuer les risques identifiés. Une relation d'affaires à haut risque nécessiterait l'application de mesures de vigilance renforcées, tandis que les mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle envisagée ne peuvent être appliquées que si l'CRA aboutit à un faible risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

La partie 2 des lignes directrices génériques fournit des conseils détaillés sur la manière de mener une évaluation du risque, y compris les aspects relatifs au calendrier, aux révisions, à la pondération et à la catégorisation des facteurs de risque. Les principes clés suivants doivent être gardés à l'esprit lors de la réalisation d'une évaluation de crédit et doivent être lus conjointement avec les sections correspondantes des lignes directrices génériques :

Une CRA doit être réalisée avant d'entamer une relation d'affaires ou d'effectuer une transaction occasionnelle.

Comme pour le BRA, l'CRA doit inclure une évaluation des risques liés à cinq catégories principales de facteurs de risque, à savoir la nature du produit et des services offerts, les conditions de la transaction, les facteurs de risque liés au canal de distribution, les caractéristiques du client et les risques liés au pays et à la zone géographique.

La section 3.3 ci-dessous, intitulée "Facteurs de risque spécifiques au secteur", présente des facteurs de risque supplémentaires qui concernent spécifiquement les TCSPs. Le risque posé par une relation est dynamique, ce qui signifie que l'CRA doit être réexaminée et mise à jour de temps à autre pour s'assurer qu'elle continue à refléter le profil de risque du client. Lors de l'examen des données, informations et documents obtenus dans le cadre des obligations de surveillance continue, tout changement de circonstances constaté doit donner lieu à un examen et, si nécessaire, à une mise à jour de l'agence de notation du client. En outre, certains événements ou évolutions entraînant un changement important dans la nature de la relation doivent également déclencher un examen de l'CRA. Les événements et développements qui déclencheraient normalement la nécessité d'un examen comprennent la détection d'une activité inhabituelle, des changements dans la nature de l'activité, des changements dans la source des fonds, une demande de nouveaux services, ou des changements dans la structure ou la propriété effective du client. Les risques liés au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) du client doivent également être pris en compte.

Lors de la réalisation d'une CAR, les TCSPs doivent évaluer tous les facteurs de risque connus. Outre les cinq principales catégories de facteurs de risque indiquées ci-dessus, il existe d'autres facteurs liés à certaines caractéristiques du client qui n'apparaissent que dans le contexte d'une agence de notation, et qui doivent donc être évalués et pris en compte lors de la réalisation de l'agence. Ces facteurs sont liés à la réputation, à la nature et au comportement du client et de son (ses) bénéficiaire(s) effectif(s). Les principes clés relatifs à ces facteurs de risque sont soulignés ci-dessous.

#### 3.2.2.1 Réputation

- a) Les TCSPs doivent évaluer s'il existe des informations accessibles au public qui relient le client ou ses bénéficiaires effectifs à la criminalité ou au terrorisme. Toute information de ce type doit être prise en compte lors de l'évaluation des clients potentiels et doit également conduire à un examen de l'CRA des clients existants.
- b) Les mesures de surveillance ou de réglementation prises à l'encontre du client doivent également être prises en compte lors de l'évaluation du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme lié à la relation. Ces informations sont pertinentes si elles augmentent la probabilité que le client soit, ait été ou puisse être impliqué dans une activité générant des produits illicites.
- c) Les clients existants qui ont fait l'objet d'une déclaration de soupçon sont considérés comme présentant un risque plus élevé en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, de même que toute déclaration de soupçon déposée par le TCSP devrait donner lieu à une révision de l'CRA.

#### 3.2.2.2 Comportement et nature

Le comportement des personnes qui sollicitent les services d'un TCSP, ainsi que la structure de l'entité qui demande les services, peuvent avoir une incidence sur le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Les éléments suivants sont considérés comme augmentant le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme d'une relation :

- a) Réticence du client à fournir des informations et/ou des documents requis à des fins de CDD.
- b) En cas de doutes ou de préoccupations quant à la véracité ou à l'authenticité des informations et des documents fournis.
- c) Lorsque le client n'a que peu ou pas de liens avec Monaco et qu'il a besoin de services liés à une Société Civile Particulière monégasque et qu'il n'y a pas de raison économique et juridique valable de rechercher ces services à Monaco.
- d) Lorsque la structure de propriété et de contrôle implique une demande d'actions au porteur ou d'actionnaires mandataires/fiduciaires.
- e) Chaque fois qu'il y a des changements importants dans la structure de propriété et de contrôle du client pour lesquels il ne semble pas y avoir de justification légitime.

Les sections suivantes fournissent des orientations sur les facteurs de risque sectoriels applicables aux TCSP, qui doivent être pris en considération lors de la réalisation et de la mise à jour de l'CRA. Elles complètent les facteurs de risque d'application générale exposés ci-dessus et dans les orientations générales.

### 3.3 Facteurs de risque spécifiques au secteur

Pour procéder à l'évaluation des risques, les TCSPs doivent identifier les menaces et les vulnérabilités auxquelles ils sont exposés. Pour ce faire, ils doivent prendre en compte les domaines dans lesquels le risque peut se manifester - ces domaines sont appelés "**facteurs de risque**". Les TCSPs sont tenus d'évaluer au moins cinq grandes catégories de risques.

Ces catégories sont la nature des produits et services offerts, les conditions de la transaction, les facteurs de risque liés au canal de distribution, les caractéristiques du client et les risques liés au pays et à la zone géographique.

Les lignes directrices générales expliquent ces catégories plus en détail et fournissent des exemples de facteurs de risque qui s'appliquent et sont pertinents pour tous les secteurs.

La section suivante du document explore d'autres éléments de risque pertinents pour les TCSPs. Les TCSPs doivent garder à l'esprit que les facteurs de risque sont les éléments qui augmentent le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et donc la possibilité que le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme aient lieu.

Avec des contrôles et des mesures de diligence raisonnable appropriés et proportionnés, les risques peuvent être éliminés ou réduits à un niveau gérable.

### **3.3.1 Risques liés aux produits et aux services**

Il existe une obligation d'identification et de diligence raisonnable lorsqu'un TCSP entre en relation d'affaires, c'est-à-dire quand : (art. 4-1 et 5 L et art. 2 OS)

- un professionnel et un client concluent un contrat en vertu duquel plusieurs opérations successives seront effectuées entre eux au cours d'une période déterminée ou indéterminée ou qui crée des obligations permanentes
- un client sollicite de manière régulière et répétée les services d'un même professionnel pour effectuer des opérations financières distinctes et successives

Et pour les clients occasionnels qui remplissent les conditions de l'article 4, c'est-à-dire :

- un transfert de fonds
- une ou plusieurs transactions d'un montant supérieur à 15 000 euros
- une transaction, quel qu'en soit le montant, lorsqu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption

La gamme de services offerts par les TCSPs à Monaco peut inclure des activités à risque élevé ou faible. Il est important que les entreprises comprennent et évaluent correctement le risque présenté par chaque activité commerciale, client ou catégorie de clients et qu'elles en tiennent compte dans leur évaluation des risques.

Par exemple, la prestation de services de gestion de Trust ou de fondation lorsque le TCSP opère indépendamment du constituant et fournit des services à des trusts à faible risque, lorsque l'origine de la richesse et des fonds est claire, établies au profit de personnes handicapées ou de bénéficiaires d'œuvres de bienfaisance, présenterait normalement un risque plus faible. En revanche, la prestation de services d'administrateur lorsque le TCSP n'a pas le contrôle total des actifs de l'entreprise présente normalement un risque plus élevé et exige du TCSP qu'il adapte son suivi en conséquence.

Les risques liés à la prestation d'un seul service particulier (comme les services de secrétariat d'entreprise) peuvent être atténués par la prestation de services supplémentaires (comme les déclarations fiscales ou la tenue de livres) qui peuvent permettre au TCSP de mieux contrôler les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme associés aux services fournis.

Le tableau ci-dessous présente une analyse des différents types de services qui peuvent être fournis par les TCSPs, ainsi que le type de conformité attendu :

	IDENTIFICATION				LA VIGILANCE LIÉE AUX SERVICES FOURNIS		UNE VIGILANCE CONSTANTE JUSQU'À LA CLÔTURE DE LA RELATION D'AFFAIRES
Conformité requise en fonction des services fournis	Identification de l'UBO + identification de la structure le cas échéant (dirigeants, actionnaires, etc.) et contrôle des listes noires	Connaissance du contexte socio-économique - Profil de l'UBO	Détermination du niveau de risque	Identification de la nature et de l'objet de la relation / lettre de mission ou contrat de service	Vérification de la simple cohérence des transactions	Contrôle des transactions et des contreparties	Mise à jour périodique des données d'identification en fonction du niveau de risque et vérification des listes noires
	4-1 L et art 5, 6, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 15-1 OS	art 4-3 L + art 1er pt 15 et 10 OS	art 4-3 et 11 L, art 25-3 et art. OS	art 4-3 L et art 10 OS	art 5 L et 26 OS	art. 26 et 28 OS	art 5 L, 26 OS
<b>1. Conseils juridiques et fiscaux internationaux sans mouvements de fonds</b> Exemple : conseils en matière de droit international privé, conseils théoriques en matière de fiscalité internationale,	X		X	X			X
<b>2. Conseils juridiques et fiscaux internationaux sur les mouvements de fonds</b> Exemple : préparation de contrats de prêt, de contrats d'achat ou de vente, achat ou vente de structures étrangères détenant des biens immobiliers à Monaco. Contrôle des transactions	X	X	X	X	X	X	X

**Guide Pratique AML/CFT pour les TCSP - Produit par l'AMPA v1.2**

<p>et des contreparties dans le cadre limité des conseils fournis.</p>							
<p><b>3. Création de structures</b> Notes : Création directe ou indirecte de toute structure (y compris SCP Monégasque). La cohérence des opérations est vérifiée par rapport à l'objet initial de la structure (en particulier, dans le cas de l'achat d'un actif par une SCP monégasque, des informations doivent être demandées sur le prix d'achat et le mode de financement). * - pour une opération occasionnelle non strictement exigée par la loi, mais recommandée, et normalement entreprise en combinaison avec d'autres services.</p>	<b>X</b>	<b>X (*)</b>	<b>X(*)</b>	<b>X(*)</b>	<b>X</b>		
<p><b>4. Domiciliation des SCP monégasques, sans gestion</b> Notes : La cohérence des opérations est vérifiée uniquement sur la base des informations disponibles lors de la domiciliation de l'entreprise, notamment par la réception du courrier</p>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>

**Guide Pratique AML/CFT pour les TCSP - Produit par l'AMPA v1.2**

<p>et/ou des relevés bancaires. Si la société est gérée, appliquer la ligne 7.</p>								
<p><b>5. Coordination entre le BE et l'agent étranger pour le paiement de la facture annuelle de l'agent résident</b> Notes : Gestion et actionnariat assurés par des tiers, pas de suivi de la relation avec le BE, pas de conseil juridique ni de secrétariat hormis la réception et le renvoi de la facture annuelle de l'agent.</p>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>			<b>X</b>
<p><b>6. Gestion et/ou administration et/ou coordination et/ou suivi opérationnel d'une structure étrangère</b> Remarques : Dans la mesure où la relation avec le BE est maintenue à Monaco et que les opérations et documents à signer par les représentants légaux en dehors de Monaco sont préparés à Monaco, la situation est comparable à celle d'un gestionnaire de</p>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

**Guide Pratique AML/CFT pour les TCSP - Produit par l'AMPA v1.2**

<p>fait. Dans l'hypothèse où le BE ou un tiers dispose d'un pouvoir illimité pour agir au nom de la structure et/ou sur le compte bancaire, les mêmes dispositions s'appliquent, avec la possibilité de déléguer ce pouvoir à une institution financière, selon les modalités prévues par la Loi et l'OS.</p>								
<p><b>7. fonction de la direction et/ou de l'actionnaire et/ou du signataire du compte bancaire</b> Notes : Voir point précédent</p>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<p><b>8. Services de secrétariat juridique sans mouvement de fonds</b> Exemple : rédaction d'un simple procès-verbal pour un changement de siège social, pour l'ouverture d'un compte, pour un changement d'administrateur, etc.</p>		<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>			<b>X</b>
<p><b>9. Secrétariat juridique avec mouvements de fonds</b> Exemple : rédaction d'un procès-verbal pour l'acquisition d'un bien immobilier ; signature d'un contrat de prêt ...</p>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>



**Guide Pratique AML/CFT pour les TCSP - Produit par l'AMPA v1.2**

<p><b>10. Activité de l'agent L 1.381</b> Notes : Vérification des listes noires chaque année lors de la vérification du BE.</p>	X			X			
<p><b>11. Comptabilisation d'une structure</b> Notes:Tenir la comptabilité d'une structure, sans aucun autre rôle dans la structure.</p>	X	X	X	X	X		X
<p><b>12. Effectuer des opérations sur la base d'un pouvoir accordé par une structure</b> Note : Contrôle des transactions et des contreparties dans les limites du pouvoir accordé (par exemple, une société étrangère doit signer un acte à Monaco et souhaite être représentée dans ce contexte spécifique).</p>	X	X	X	X	X	X	X

### 3.3.2 Les conditions de la transaction (risque de transaction)

Les TCSPs fournissent une gamme de services et d'activités qui diffèrent par leurs méthodes de prestation, la profondeur et la durée des relations nouées avec les clients, et la taille de leurs opérations. Les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme associés aux différents services peuvent varier en fonction des caractéristiques inhérentes au service offert.

Le niveau de transparence et de complexité associé au service, ainsi que la valeur et le volume des transactions autorisées par le biais du service, déterminent l'exposition au risque du TCSP. Ces éléments sont décrits plus en détail ci-dessous :

**Anonymat** : Le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est plus élevé lorsque le service fourni par le TCSP assure ou facilite l'anonymat. Cela se produit en permettant au client ou au bénéficiaire effectif de rester anonyme ou en masquant l'identité du bénéficiaire effectif ou la piste d'audit des transactions.

**La complexité** : Le risque peut également résulter de la complexité des transactions susceptibles d'être effectuées par le biais du service fourni ou en conséquence de celui-ci. Il peut s'agir, par exemple, de services qui facilitent ou entraînent le mouvement ou le changement de propriété de plusieurs actifs entre entités ou juridictions.

**Valeur ou volume élevé des transactions** : Les TCSPs sont exposés à un risque plus élevé lorsque leurs services facilitent la planification ou l'exécution de transactions de grande valeur, par exemple en participant à des fusions ou en fournissant des conseils sur l'acquisition d'actifs de grande valeur ou sur des opérations de levée de fonds.

### 3.3.3 Risque lié au canal de distribution

Le risque lié au canal de distribution, également appelé "risque d'interface", est le risque découlant de la manière dont le TCSP interagit avec son client et des canaux qu'il utilise pour fournir un produit ou un service donné. Les TCSPs exercent leurs activités par le biais de différents canaux, qui ont une incidence sur l'exposition au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Voici quelques considérations à prendre en compte pour déterminer le risque d'interface d'une relation d'affaires donnée ou d'une transaction occasionnelle :

#### 3.3.3.1 Interaction à distance

Il s'agit notamment de l'acceptation du client non rencontré (dont les risques peuvent être atténués par l'adoption de diverses mesures de diligence raisonnable), mais aussi de l'interaction continue à distance, comme la réception d'instructions et le traitement de transactions toujours à distance. La mise en œuvre de moyens technologiques permettant de lutter contre le risque d'usurpation d'identité, le cas échéant, est un moyen d'atténuer les risques d'une telle exposition.

#### 3.3.3.2 Communiquer par le biais d'un intermédiaire

Dans certains cas, les TCSPs ne communiquent pas directement avec leurs clients, mais par le biais d'un intermédiaire. Les relations du TCSP avec l'intermédiaire peuvent augmenter le niveau de risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Ce risque résulte de l'absence de contact avec le client pendant toute la durée de la relation d'affaires, ainsi que de l'exposition aux risques posés par les intermédiaires eux-mêmes. La réputation et l'intégrité de l'intermédiaire ont une incidence sur le type de clients avec lesquels l'intermédiaire traite et sur la manière dont les affaires sont menées.

Ainsi, avant d'entrer en relation avec le client, les TCSPs doivent être assurés de la réputation et de l'intégrité de l'intermédiaire. Si l'intermédiaire n'est pas déjà bien connu et ne jouit pas d'une réputation positive, le TCSP peut être amené à effectuer des vérifications sur l'intermédiaire en utilisant des informations publiques (sources ouvertes). La section 4.1.2 du présent document fournit d'autres conseils sur les relations avec les intermédiaires.

D'autres éléments affectent le niveau de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme d'un intermédiaire donné, par exemple lorsqu'un intermédiaire est établi ou opère dans une juridiction à haut risque ou dans une juridiction connue pour ses déficiences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce facteur exposerait un TCSP à un degré plus élevé de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, par opposition à un intermédiaire établi dans une juridiction réputée et surveillée aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

### 3.3.4 Les caractéristiques du client - Le risque client

On trouvera ci-après des exemples de facteurs de risque liés à la clientèle auxquels les TCSPs peuvent être exposés et qui peuvent accroître ou indiquer un risque plus élevé de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, ainsi qu'une explication de la cause à l'origine de ce risque :

#### 3.3.4.1 Le client est ou fait partie d'une structure d'entreprise complexe

Les structures d'entreprise complexes sont des structures de propriété qui ne sont pas immédiatement transparentes quant à la personne qui les possède ou les contrôle en dernier ressort. Une structure peut être complexe parce qu'elle comporte plusieurs niveaux d'actionnariat. Ces structures peuvent également impliquer un actionnariat par le biais de différents types d'entités et d'arrangements, tels que les trusts et les fondations. Ces entités et arrangements peuvent également être constitués dans plusieurs juridictions étrangères, ce qui accroît encore la complexité. La structure devient encore plus complexe si une ou plusieurs entités détiennent des actions au porteur ou des actions détenues à titre de prête-nom ou de fiduciaire.

La prestation de services à une structure complexe accroît le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme pour le TCSP en raison de l'opacité inhérente à la structure. Il est donc plus difficile d'établir la structure de propriété et de contrôle et de déterminer qui sont les bénéficiaires effectifs.

Lorsque les entités et les accords au sein de la structure sont établis dans plusieurs juridictions étrangères, les TCSPs peuvent rencontrer des obstacles pour obtenir des informations sur les entreprises auprès de sources fiables et indépendantes afin de vérifier la propriété et le contrôle.

Dans le cas de structures complexes, il est plus difficile de comprendre clairement l'objectif de la mise en place et le rôle de l'entreprise cliente au sein de cette structure.

L'utilisation de structures d'entreprise complexes est un moyen connu de faciliter le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les facteurs mentionnés font de ces structures des véhicules attrayants pour dissimuler délibérément la propriété et/ou pour superposer des transactions entre les différentes entités. Cela accroît le risque d'utilisation abusive de personnes morales (telles que les sociétés) et d'arrangements (tels que les trusts et les fondations) à des fins criminelles.

#### 3.3.4.2 Mesures d'atténuation

Les TCSPs doivent veiller à identifier et à vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs et à prendre des mesures pour comprendre et documenter la structure de la propriété. Les registres d'informations sur les bénéficiaires effectifs contribuent à accroître la transparence et les TCSPs doivent les utiliser pour compléter leurs mesures de diligence raisonnable.

Comprendre, documenter et corroborer la structure de propriété ainsi que les raisons de cette organisation particulière fournit aux TCSP des informations indispensables à l'évaluation des risques et à la détermination effective du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme auquel ils sont exposés. Des raisons fiscales, commerciales ou économiques légitimes peuvent justifier une telle complexité.

Outre la compréhension de l'activité menée par son entreprise cliente, lorsque celle-ci fait partie d'une structure de groupe, le TCSP doit également chercher à comprendre l'activité/les opérations globales du groupe, ainsi que le rôle de la filiale (le client) au sein du groupe.

Les TCSPs doivent atténuer les risques auxquels ils sont confrontés en étant sélectifs quant aux clients qu'ils acceptent de représenter. Ils peuvent préparer une évaluation de risque qui expose la politique relative à la nature des activités acceptables pour les clients du TCSP.

Le fait que le TCSP puisse avoir mis en place différentes structures en fonction de sa propre analyse des besoins d'un client, et qu'il fournisse également des services d'administration et de gestion, permet de relativiser les risques.

### 3.3.4.3 Le client opère dans le secteur des actifs financiers virtuels (VFA)/Crypto.

Le fait d'avoir des clients actifs dans le secteur des VFA peut exposer les TCSPs à un risque plus élevé de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Lorsqu'ils évaluent le risque associé à l'établissement de relations d'affaires avec un opérateur de VFA ou un client qui effectue des transactions en crypto-monnaies, les TCSPs doivent tenir compte des considérations ci-dessous :

- a) Le statut réglementaire de l'opérateur : un opérateur qui exerce ses activités depuis ou dans une juridiction qui ne réglemente pas ou ne supervise pas l'activité en question expose les TCSPs à un risque significativement élevé de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme par rapport à un opérateur qui est réglementé et supervisé aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ( ). Il convient de tenir compte de la juridiction qui réglemente l'opérateur d'VFA en question. Le fait d'être soumis à la réglementation d'une juridiction non réputée ou à haut risque dilue la pertinence de la surveillance réglementaire exercée sur l'opérateur d'VFA.
- b) Les activités de l'opérateur : Les opérateurs d'VFA fournissent différents types de services, chacun donnant lieu à des niveaux variables de risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Par exemple, la prestation de services consistant à transférer des VFA accroît le risque pour le TCSP, notamment en raison de la possibilité de transférer des montants et des volumes de transactions élevés.
- c) Le profil de transaction du client qui utilise des crypto-monnaies

### 3.3.4.4 Le client est ou possède une entreprise à forte intensité de trésorerie

La fourniture de services à des entités qui effectuent principalement ou en grande partie des transactions en espèces augmente l'exposition au risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme pour les TCSPs.

Les entreprises à forte intensité de liquidités reçoivent des quantités importantes de paiements en espèces, comme les établissements de restauration, les supermarchés et les stations-service, les négociants en biens de grande valeur (voitures, bijoux, objets d'art, yachts, montres, antiquités) et les établissements de divertissement comme les casinos terrestres.

L'argent liquide a toujours été le moyen de paiement le plus populaire dans le monde criminel, car il permet des transactions anonymes et peut être déplacé sans laisser de traces, ce qui permet aux criminels de se déconnecter de l'activité qui a généré l'argent illicite.

La plupart des entreprises à forte intensité de liquidités exercent leurs activités en toute légitimité, mais elles courent néanmoins un risque accru d'être utilisées à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Les activités à forte intensité de liquidités offrent un moyen potentiellement efficace de mélanger les liquidités obtenues de manière illicite avec les produits tirés des activités authentiques de l'entreprise. Ceux-ci sont ensuite introduits dans le système financier sous l'apparence de transactions et de revenus commerciaux légitimes.

En outre, les propriétaires d'entreprises à forte intensité de liquidités peuvent être moins enclins à déclarer l'intégralité de leurs revenus, exposant ainsi les TCSPs à l'évasion fiscale. Les TCSPs doivent également tenir compte des règles monégasques en matière de restriction des espèces, qui limitent l'utilisation d'espèces dans les transactions impliquant la vente ou l'achat de biens de grande valeur déterminés. Les TCSPs peuvent être particulièrement bien placés pour détecter si ces règles sont enfreintes et si le client utilise en fait des produits de la criminalité.

### 3.3.4.5 Le client est ou possède une entreprise de négoce à fort volume.

L'activité de négociation à haut volume implique le traitement (ou la facilitation) de volumes élevés de transactions. Les casinos en ligne et terrestres, les institutions financières telles que les fournisseurs de services de paiement et les institutions de monnaie électronique, ainsi que les services d'échange d'actifs financiers virtuels sont des exemples de ce type d'opérations.

Le risque associé à la prestation de services à ces entités est lié au volume élevé de transactions traitées, qui rend

plus difficile l'identification des transactions suspectes. Le risque est encore accru par le fait que le TCSP n'a pas de relation avec le client final (les clients du client), ni de contrôle sur celui-ci, et qu'il n'est donc pas en mesure d'exercer une diligence raisonnable à l'égard de ces clients finaux. Le TCSP est donc exposé aux nombreux risques que peuvent présenter les clients du client.

### 3.3.4.6 Facteurs indiquant un risque client plus faible

Les exemples suivants sont des exemples de clients qui présentent généralement un risque moindre en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Cela ne signifie pas que la relation d'affaires est à faible risque, mais simplement que le risque présenté par le client (avant l'évaluation d'autres facteurs de risque) peut être plus faible. Les TCSPs doivent garder à l'esprit que c'est l'évaluation du risque client qui détermine en dernier ressort le niveau et le type de risque associé à une relation d'affaires ou à une transaction occasionnelle donnée :

- a) les sociétés publiques cotées en bourse et soumises à des obligations d'information (soit par les règles de la bourse, soit par la loi ou par des moyens exécutoires), qui imposent des exigences visant à garantir une transparence adéquate des bénéficiaires effectifs ;
- b) administrations ou entreprises publiques dans des juridictions réputées.

## 3.3.5 Définitions liées au client

### 3.3.5.1 Arrangement

Les TCSPs monégasques peuvent s'arranger pour qu'une autre personne agisse en tant que directeur ou secrétaire d'une société, administrateur ou membre d'un conseil de fondation, associé d'une société de personnes, ou à un poste similaire en relation avec d'autres entités juridiques. Il convient de noter que l'organisation n'inclut pas le processus de chasse de têtes ou de publicité pour trouver un candidat approprié pour un poste. Ces services sont généralement assurés par des agences de recrutement.

La simple compilation de formulaires statutaires ou l'accomplissement d'autres formalités nécessaires à la nomination d'un administrateur de société, d'un secrétaire ou de fonctions similaires dans d'autres entités juridiques n'est pas considéré comme un service consistant à faire en sorte que quelqu'un agisse en tant qu'administrateur, secrétaire ou à un poste équivalent. Le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme lié à cette activité serait faible pour le TCSP.

### 3.3.5.2 Constitution des entités

Les services de constitution consistent à fournir des services pour constituer des sociétés ou créer des trusts, des fondations ou d'autres entités juridiques, y compris des sociétés civiles, en aidant activement à préparer, compléter et soumettre la documentation pertinente et en assurant la liaison avec les registres pertinents, le cas échéant.

Lorsque les services ne consistent qu'en la compilation et la soumission de formulaires statutaires auxiliaires pour la création d'une société ou d'un autre partenariat commercial (par exemple, les déclarations de BE), il ne s'agit pas d'un service de formation aux fins des présentes lignes directrices relatives au TCSP.

### 3.3.5.3 Le client

Un client est une personne morale ou physique qui cherche à établir (c'est-à-dire un client potentiel) ou qui a établi (c'est-à-dire un client existant) une relation d'affaires, ou une personne morale ou physique qui cherche à effectuer une transaction occasionnelle avec un TCSP.

Dans le cas des TCSP, le type de client varie en fonction des services fournis. Le tableau ci-dessous donne une interprétation de ce qu'est le client dans le contexte des différents services aux entreprises qui peuvent être fournis par les TCSPs :

	QUI EST LE CLIENT?	NATURE DU SERVICE
<b>SERVICES AUX ENTREPRISES</b>		
Création d'une société ou d'une société civile	L'actionnaire/BE/partenaire potentiel, pour lequel la société ou autre entité juridique sera créée	Pour un service unique, il s'agira normalement d'une transaction occasionnelle.
Agir en tant que directeur, gérant ou secrétaire d'une société, ou en tant qu'associé d'une société commerciale, ou faire en sorte qu'une autre personne agisse en tant que tel.	L'entreprise ou la société civile à laquelle ces services sont offerts	Relations d'affaires
Fourniture d'un siège social, d'une adresse de correspondance commerciale ou administrative ou de services connexes à une société ou à une société civile	L'entreprise ou la société civile à laquelle ces services sont offerts	Relations d'affaires
<b>SERVICES FIDUCIAIRES</b>		
Création d'une fiducie ou d'une fondation	Le futur constituant/fondateur pour lequel la fiducie ou la fondation est créée	Pour un service unique, il s'agira normalement d'une transaction occasionnelle.
Agir en tant qu'administrateur ou membre du conseil d'administration d'une société fiduciaire, ou membre du conseil d'administration d'une fondation, ou faire en sorte qu'une autre personne agisse en tant que tel.	l'administrateur de la fiducie ou de la fondation à laquelle ces services sont proposés	Relations d'affaires
<b>AUTRES SERVICES</b>		
Fourniture de services de mandataire en vertu de la loi 1381	L'entreprise ou la société civile non transparente à laquelle ces services sont offerts	Relations d'affaires
Prestation de services de la personne responsable du registre UBO en vertu de l'article 22 de la loi 1.362	La Société Civile à laquelle ces services sont offerts	Relations d'affaires

#### 3.3.5.4 Distinguer les notions d'introducteur, d'intermédiaire et d'agent

La personne qui demande les services du TCSP est normalement le client lui-même. Toutefois, dans certaines circonstances, le client peut être présenté ou représenté par une autre personne ou entité. Dans le contexte du TCSP, les clients peuvent être présentés ou représentés par :

#### 3.3.5.5 L'introducteur

Un Introducteur est défini comme une personne qui a généralement (mais pas nécessairement) une relation d'affaires avec un tiers (qui, dans ce cas, serait le client de l'Introducteur) et qui présente ce tiers à un TCSP. L'intention est que le tiers établisse une relation d'affaires ou effectue une transaction ponctuelle directement avec le TCSP. De cette manière, le client de l'apporteur ou le tiers devient directement client du TCSP.

Le rôle de l'Introducteur est uniquement de faire l'introduction, et il n'aurait aucune autre implication dans la relation d'affaires ou la transaction occasionnelle qui serait établie ou effectuée. C'est l'identité du client présenté qui doit alors être établie et vérifiée, et aucune obligation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne s'applique à l'Introducteur.

Cela dit, l'intégrité et le type de clientèle présentée par un introducteur impliqué dans des affaires criminelles peuvent être compromis et les TCSPs peuvent souhaiter effectuer des vérifications périodiques sur les sources ouvertes pour s'assurer que l'introducteur ne fait pas l'objet d'un traitement médiatique défavorable important.

### 3.3.5.6 L'intermédiaire

Un intermédiaire présente le client au TCSP et reste impliqué dans la relation d'affaires entre le client et le TCSP, en donnant des instructions au TCSP sur les opérations du client ou en coordonnant le travail pour le client ;

Il existe des situations dans lesquelles un Introduceur présente un tiers à un TCSP, mais reste ensuite activement impliqué dans la réalisation de la transaction occasionnelle ou dans la relation d'affaires établie avec le TCSP. Il peut s'agir, par exemple, d'être responsable de la communication des instructions du client au TCSP (à la fois lors des étapes initiales de la réalisation d'une transaction occasionnelle ou de l'établissement d'une relation d'affaires, ou tout au long de cette relation d'affaires, selon le cas) sans nécessairement être légalement autorisé à engager le client de la même manière qu'un mandataire le ferait.

Dans ce cas, la personne qui fait l'introduction ne reste pas un introduceur mais devient un intermédiaire. Un intermédiaire peut donc être une personne qui jouit de la confiance du client et qui communique au TCSP les intentions, instructions et décisions du client concernant une transaction ou une affaire particulière, et/ou qui entreprend des tâches ou des activités spécifiques (telles que la gestion de projets, la vérification de documents, la coordination générale du projet et la fourniture de conseils juridiques ou autres au client), sans avoir le pouvoir d'engager le client.

Dans ce scénario, alors que le TCSP est toujours, naturellement, obligé d'effectuer des mesures de CDD sur le client, le TCSP doit également effectuer d'autres mesures de diligence raisonnable sur l'Intermédiaire.

### 3.3.5.7 L'agent ("Mandataire")

L'agent agit au nom d'un client et peut engager le client sous-jacent, par exemple en signant des lettres d'engagement (créant ainsi une relation indirecte entre le TCSP et le client et une relation directe avec l'agent). Lorsque le client est une société ou un partenariat commercial, ses directeurs et associés, qui sont légalement habilités à représenter et à engager la société ou le partenariat commercial, sont également considérés comme des agents lorsqu'ils exercent ces pouvoirs de représentation légale pour engager la société ou le partenariat commercial. Ces personnes sont généralement impliquées dans la réalisation d'une transaction ou d'une relation commerciale occasionnelle en donnant des instructions au TCSP qui engagent la société ou le partenariat, ou en prenant des mesures qui engagent également la société ou le partenariat commercial (par exemple, en signant des contrats au nom de la société).

Pour mieux comprendre ces types de relations, il faut d'abord examiner les concepts d'agent et d'intermédiaire.

### 3.3.5.8 Le rôle des dirigeants d'entreprise et des associés en tant qu'agents

Les administrateurs de société qui sont investis de la représentation légale et judiciaire d'une société, d'une société civile ou d'une société commerciale et qui, dans le cadre d'une transaction occasionnelle ou d'une relation d'affaires, agissent au nom de la société (par exemple, en signant des contrats, des accords ou des lettres d'engagement), sont également considérés comme des agents qui prétendent agir au nom de la société ou de la société commerciale en question.

Ces personnes doivent donc être identifiées et vérifiées, et le TCSP doit s'assurer qu'elles sont autorisées par écrit à agir au nom du client. Comme cela est expliqué plus en détail ci-dessous au point 4.1.4, il n'est pas nécessaire de vérifier l'identité et l'autorisation de tous les directeurs et associés ; cela s'applique uniquement à ceux qui exercent les pouvoirs légaux d'engager la société ou les partenariats commerciaux dans le cadre d'une transaction occasionnelle ou d'une relation d'affaires réalisée ou établie avec le TCSP.

### 3.3.5.9 Application de la distinction dans des scénarios réels

Les relations d'intermédiation impliquent généralement un autre TCSP local ou étranger, un fiduciaire et/ou une société de gestion de patrimoine, un family office (ou multi-family office), un agent immobilier, un cabinet d'avocats, un cabinet d'experts-comptables ou d'audit ou toute autre société professionnelle. Dans ce cas, l'intermédiaire ne se contente pas de *présenter le* client, comme expliqué ci-dessus, mais reste impliqué en tant que point de référence pour réaliser cette transaction occasionnelle ou cette relation d'affaires, sans avoir nécessairement la capacité de *lier le* client.

Le fait que toute la correspondance soit échangée entre le TCSP et le cabinet d'avocats ou l'autre cabinet professionnel introducteur en tant qu'intermédiaire (et indépendamment du fait que le client soit toujours ou le plus souvent en copie, jamais en copie ou rarement en copie) indique en soi que le cabinet d'avocats ou l'autre cabinet professionnel agit réellement en tant qu'intermédiaire et non pas simplement en tant qu'introducteur.

Bien que chaque cas doive nécessairement être évalué en fonction de ses propres mérites, certaines circonstances peuvent indiquer que le prétendu introducteur n'est pas simplement un introducteur, mais qu'il agit en réalité en tant qu'intermédiaire, par exemple :

- les instructions sont toujours ou le plus souvent fournies par une personne se présentant comme un simple introducteur ;
- la lettre d'engagement est conclue avec le prétendu Introducteur, qui finit par coordonner le projet ; ou
- la lettre d'engagement est conclue directement avec le client, mais l'interaction entre le TCSP et le client se fait par l'intermédiaire du prétendu Introducteur.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est un intermédiaire ou un simple introducteur, il importe peu de savoir si c'est l'intermédiaire ou le client sous-jacent qui paie en fin de compte les honoraires ou qui prend le risque de ne pas les payer. Il est également indifférent de savoir qui décide en dernier ressort, c'est-à-dire si le client sous-jacent a donné à l'intermédiaire l'autorité formelle de prendre des décisions sur certaines questions ou si l'intermédiaire est tenu de soumettre toutes les questions au client sous-jacent pour qu'il prenne une décision.

En d'autres termes, toute situation dans laquelle une personne ou une entité exerce des activités supplémentaires allant au-delà de la simple présentation du client au TCSP et s'arrêtant là, fait de cette personne ou entité un intermédiaire, ce qui nécessite l'application de mesures de diligence raisonnable à l'égard de cet intermédiaire.

Il peut arriver, pendant (ou même après) l'établissement d'une relation d'affaires, qu'un client présumé ou une entreprise BE agisse pour le compte d'une autre personne, c'est-à-dire d'un *prete nom*, d'un mandataire fiduciaire ou d'un homme de paille. Un TCSP peut se rendre compte de ces situations grâce à divers indicateurs comportementaux, par exemple dans les cas suivants :

- a) le client/BE présumé n'est pas en mesure de donner des instructions directes sur les activités de l'entreprise puisqu'il doit renvoyer les décisions à quelqu'un d'autre ;
- b) la correspondance entre le TCSP et le client/BE peut impliquer un tiers inconnu du TCSP ;
- c) les honoraires professionnels du TCSP sont payés par quelqu'un d'autre que le client/BE présumé ; ou
- d) le client présumé/BE fait preuve d'un manque de compréhension détaillée des activités de l'entreprise.

Dans ces cas, et à moins qu'il n'existe une explication légitime, les TCSPs doivent envisager de soumettre une DS au SICCFIN/AMSF et s'abstenir de fournir d'autres services à ce client.

### 3.3.5.10 Distinction entre l'intermédiation et la délégation

Il est important de distinguer une relation d'intermédiaire ou d'agent de la situation de délégation prévue dans la L 1.362. Les deux ne doivent pas être confondus car ils sont totalement distincts et l'un n'implique pas nécessairement l'autre. En d'autres termes, un TCSP peut traiter avec un agent ou un intermédiaire sans déléguer à cet agent/intermédiaire, tout comme un TCSP peut déléguer à un autre TCSP ou à un tiers sans que cet autre sujet/tiers ne soit un agent ou un intermédiaire à l'égard du TCSP.

Dans certaines circonstances, un Introducteur, un Intermédiaire ou un Agent peut être un autre TCSP ou un tiers soumis à des obligations de LBC/FT dans une autre juridiction, sur lequel le TCSP est autorisé par la Loi à s'appuyer pour mener à bien certains aspects de la CDD. Dans ce cas, il appartient au TCSP de déterminer s'il doit s'en remettre au client sous-jacent (ainsi qu'à l'intermédiaire ou à l'agent) ou s'il doit mener sa propre CDD à l'égard de ce dernier.

Pour plus d'informations sur la mise en œuvre des dispositions relatives à la délégation, voir la section 4 ci-dessous sur les obligations de vigilance à l'égard du client.



### 3.3.5 Risques pays et zones géographiques - Risque géographique

Il s'agit du risque qui découle des liens avec une ou plusieurs zones géographiques. Les juridictions à prendre en considération à cette fin sont celles (a) où le client ou ses bénéficiaires effectifs sont basés, ont leur principal établissement ou exercent l'activité génératrice de leur richesse, et les juridictions avec lesquelles le client a des liens commerciaux ou financiers particulièrement étroits ; ou (b) avec lesquelles le client ou son bénéficiaire effectif ont des liens personnels pertinents (par exemple, la résidence de l'individu dans une juridiction donnée). Si ces juridictions présentent un risque plus élevé de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ou si leur cadre de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est considéré comme peu fiable, le risque que les fonds liés à la relation soient entachés est plus élevé.

**Notes:**

- Gérer les risques auxquels le TCSP est confronté en sélectionnant les clients et les services sur la base d'une évaluation approfondie de leur profil.
- Atténuer les risques en fonction du profil évalué.
- Un TCSP qui contrôle toutes les activités de la structure d'un client et qui gère l'ensemble de la chaîne de propriété sera mieux à même de réduire les risques.

## 4. DILIGENCE RAISONNABLE À L'ÉGARD DES CLIENTS

Les lignes directrices génériques fournissent des détails sur les moyens d'identification et de vérification des clients et des parties liées. La section ci-dessous fournit des orientations spécifiques supplémentaires concernant certaines circonstances courantes auxquelles les TCSPs peuvent être confrontés :

### 4.1 Circonstances courantes

#### 4.1.1 Une personne agissant uniquement en tant qu'Introducteur

Lorsqu'une personne agit uniquement en tant qu'apporteur, sans autre implication que la présentation du client, par exemple en donnant des instructions ou en représentant le client d'une autre manière, le TCSP n'est pas tenu d'effectuer une CDD sur l'apporteur.

#### 4.1.2 Personne agissant en tant qu'intermédiaire

Les TCSPs doivent disposer de procédures internes pour examiner et approuver les intermédiaires avant de commencer à servir les clients qui sont présentés et représentés par ces intermédiaires. Ces procédures internes sont nécessaires pour que les TCSPs s'assurent qu'ils traitent avec des intermédiaires réputés et de bonne réputation, ce qui se répercutera sur la qualité, la réputation et l'intention des clients qui leur sont présentés. Ces procédures internes doivent être approuvées par la direction générale avant l'établissement de toute relation de travail avec les intermédiaires. Ces processus doivent également exiger un examen approfondi et une vérification préalable de l'intermédiaire pour que la décision de la direction générale soit bien informée. Cet examen et cette diligence raisonnable doivent porter sur les éléments suivants :

#### Contrôles de base pour tous les intermédiaires :

- a) déterminer si l'intermédiaire représente les clients finaux à qui/auxquels les services de la société seront fournis, ou si l'intermédiaire transmet les instructions d'un autre intermédiaire ou d'autres intermédiaires, dont l'un représente en fin de compte le client final (c'est-à-dire les "chaînes d'intermédiaires") ;
- b) établir l'existence de l'intermédiaire par des sources publiques ;
- c) évaluer la réputation et l'intégrité de l'intermédiaire et s'en satisfaire. Cela impliquerait d'effectuer des recherches publiques (par exemple, en utilisant des moteurs de recherche en ligne, des bases de données commerciales) pour déterminer s'il existe des informations défavorables sur l'intermédiaire, qui soulèveraient des doutes quant à son intégrité, telles que l'implication dans des actes répréhensibles (par exemple, des infractions pénales ou des violations des obligations en matière de LBC/FT, des obligations prudentielles ou d'autres obligations professionnelles). En outre, étant donné que ces intermédiaires sont généralement des cabinets professionnels d'avocats, de comptables ou de conseillers fiscaux ou d'autres TCSP, le TCSP devrait également confirmer que ces intermédiaires sont agréés, réglementés ou sont des professionnels accrédités, selon le cas ; et,

- d) lorsque la relation avec l'intermédiaire est permanente, les TCSPs doivent effectuer des contrôles réguliers pour s'assurer que les informations obtenues au moment de l'établissement de la relation de travail avec l'intermédiaire sont toujours d'actualité et pour prendre connaissance de toute nouvelle information susceptible de mettre en cause la réputation et l'intégrité de l'intermédiaire. Ces contrôles continus doivent être effectués au moins une fois par an.

Contrôles supplémentaires pour les intermédiaires à haut risque :

Les intermédiaires présentant un risque plus élevé sont ceux qui sont

- soumis à aucune licence, réglementation ou accréditation professionnelle ;
- situés dans des juridictions à haut risque ou non réputées ; ou
- moins connus et sur lesquels il est difficile de trouver des informations par le biais de sources publiques.

Avant d'établir des relations de travail avec des intermédiaires à haut risque, les TCSPs doivent être plus prudents et procéder à des vérifications supplémentaires et plus approfondies sur ces intermédiaires. Ces vérifications supplémentaires peuvent porter sur les points suivants :

- a) identifier et vérifier l'identité de l'intermédiaire en recueillant les éléments d'identification nécessaires et en vérifiant ces éléments d'identification sur la base de données, de documents ou d'autres informations. Dans le cas d'intermédiaires qui sont des entreprises ou des entités, les TCSPs doivent également identifier les directeurs, les partenaires ou les administrateurs de ces intermédiaires et également identifier et vérifier l'identité de leurs administrateurs finaux.
- b) dans le cas des intermédiaires qui sont des entités ou des entreprises, étendre les contrôles de réputation et d'intégrité envisagés au paragraphe (c) ci-dessus de la liste des contrôles de base pour les intermédiaires pour couvrir non seulement l'intermédiaire, mais aussi ses directeurs, ses partenaires ou ses administrateurs, et ses administrateurs finaux ;
- c) recueillir des informations complémentaires sur leurs procédures internes de LBC/FT (le cas échéant) afin de se faire une idée de la culture de conformité de l'intermédiaire ;
- d) l'organisation de réunions de présentation (réunions physiques ou virtuelles utilisant un système de vidéoconférence) ;
- e) dans le cas des chaînes d'intermédiaires, appliquer les procédures susmentionnées à chaque intermédiaire de la chaîne ; et
- f) lorsque la relation avec l'intermédiaire est continue, les TCSPs doivent effectuer des contrôles réguliers pour s'assurer que les informations obtenues au moment de l'établissement de la relation de travail avec l'intermédiaire sont toujours d'actualité et pour se tenir au courant de toute nouvelle information susceptible de mettre en cause la réputation et l'intégrité de l'intermédiaire. Ces contrôles continus doivent être effectués au moins une fois par an.

Cette section vise à fournir des orientations sur les contrôles de diligence raisonnable qui doivent être effectués par les TCSP lorsqu'ils cherchent à établir une relation de travail avec un Intermédiaire. Dans le cas où les TCSPs s'appuieraient en outre sur les mesures de diligence raisonnable prises par les intermédiaires à l'égard des clients finaux, les TCSP se réfèrent à la section 4.3.4.

#### **4.1.3 Une personne agissant en tant qu'agent / mandataire**

Lorsqu'un client est représenté par un mandataire qui agit en son nom pour effectuer une transaction occasionnelle ou pour établir une relation d'affaires, ou qui est habilité à agir au nom du client et à l'engager tout au long de la relation d'affaires, le TCSP doit non seulement identifier et vérifier le client, mais aussi appliquer des mesures CDD spécifiques à ce mandataire, qui est censé agir au nom du client.

Les personnes ou entités suivantes sont considérées comme agissant au nom et pour le compte du client :

- a) les directeurs ou les partenaires qui sont autorisés à représenter légalement l'entreprise cliente et qui prennent des mesures qui engagent formellement l'entreprise ou l'entité juridique dans le cadre d'une transaction occasionnelle ou d'une relation d'affaires, par exemple en signant des lettres d'engagement avec le TCSP ou en signant toutes les opérations et tous les accords qui lient l'entreprise ou le partenariat commercial pendant toute la durée de la relation d'affaires ; et
- b) d'autres personnes habilitées à agir pour le compte du client, par exemple en effectuant des transactions pour le compte de la société cliente desservie par le TCSP (par exemple, les signataires bancaires), ou des personnes qui, par le biais d'une procuration ou d'une résolution, sont autorisées à prendre toute mesure engageant la société cliente.

Dans ce cas, le TCSP doit identifier et vérifier l'identité de toute personne prétendant agir au nom du client, et s'assurer que cette personne est autorisée par écrit à agir au nom du client.

#### **4.1.4 Traitement des directeurs et des partenaires (associés/actionnaires)**

Si les TCSPs sont censés identifier tous les administrateurs ou associés des sociétés ou entités fiduciaires clientes (y compris les administrateurs des sociétés fiduciaires ou les membres du conseil d'administration des fondations), ils ne sont pas censés vérifier l'identité de tous ces administrateurs, mais seulement de ceux qui sont autorisés à représenter légalement la société cliente et qui exercent ce pouvoir de représentation dans le cadre d'une transaction occasionnelle ou d'une relation d'affaires.

À cet égard, les TCSPs doivent également s'assurer que ces administrateurs sont effectivement investis du pouvoir de représenter légalement l'entreprise cliente.

Afin de s'assurer que les directeurs et les associés sont dûment autorisés à représenter la société ou la société commerciale concernée, il est possible de se référer à l'acte constitutif de cette entité juridique, tel que l'acte constitutif et les statuts ou tout autre document statutaire, ou à toute procuration ou résolution autorisant la personne concernée.

#### **4.1.5 Fourniture d'instructions par les membres du personnel des entreprises**

Il peut également arriver que le TCSP soit approché par une personne (telle qu'un PDG ou un directeur financier), agissant au nom de l'entreprise ou de l'entité, pour établir une relation d'affaires avec le TCSP. Comme expliqué ci-dessus, le TCSP est censé identifier et vérifier l'identité de cette personne et s'assurer qu'elle est dûment autorisée à représenter l'entreprise.

Cependant, au fur et à mesure que la relation d'affaires progresse, le TCSP commence à recevoir des instructions de la part de membres du personnel travaillant au sein de l'équipe du PDG ou du directeur financier. L'obligation de s'assurer que la personne qui donne les instructions engageant l'entité est investie de cette autorité ne doit pas être interprétée comme signifiant que le TCSP doit exiger des documents pour s'assurer que chaque membre du personnel donnant des instructions est autorisé à le faire. Dans ce cas, le TCSP doit vérifier le lien entre ce membre du personnel et l'entité. Pour ce faire, il peut, par exemple, s'assurer que la personne concernée (le PDG ou le directeur financier, dans ce cas) reçoit une copie des courriels envoyés par le membre du personnel en question, ce qui permettrait au TCSP de supposer que le PDG ou le directeur financier sait que ce membre du personnel donne des instructions contraignantes.

Par ailleurs, le TCSP pourrait également être considéré comme ayant vérifié le lien entre le membre du personnel et l'entité concernée si ce membre du personnel a été initialement mis en copie ou introduit dans une correspondance antérieure envoyée par, ou incluant, le PDG ou le directeur financier qui a initialement demandé la prestation de services, ou dans toute autre situation indiquant qu'il a reçu l'autorisation du PDG ou du directeur financier de continuer à fournir des instructions.

## **4.2 Trusts, fondations et autres entités - vérification**

Les obligations des entreprises lorsqu'elles établissent ou administrent des trusts, des fondations ou d'autres entités, ou lorsqu'elles traitent avec eux, sont décrites ci-dessous. Elles résument les exigences relatives à l'identification et à la vérification de l'identité des différentes personnes et entités associées au trust ou à la fondation, y compris les constituants, les fondateurs, les trustees, les conseillers, les membres du conseil de fondation, les tuteurs, les protecteurs, les bénéficiaires et les personnes exerçant un contrôle effectif ultime. Le texte donne également des exemples de documents appropriés pour vérifier l'identité d'un trust ou d'une fondation. Il mentionne également l'importance de comprendre la structure de propriété et de contrôle du trust et l'objectif de la relation d'affaires ou de la transaction occasionnelle.

Le texte traite également de la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs des fondations et des trusts, en fournissant des lignes directrices et des définitions pour déterminer le contrôle et la propriété. Il souligne l'importance de vérifier l'identité des personnes physiques susceptibles de bénéficier de la fondation ou du trust et d'obtenir les documents pertinents à l'appui du processus de vérification.

Les informations obtenues sur le trust ou la fondation doivent être vérifiées en se référant à des sources indépendantes et fiables. La vérification doit être entreprise soit en demandant une copie de l'acte de trust au trustee, soit en demandant un extrait des parties pertinentes de l'acte de trust ou l'équivalent pour une fondation. Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'un trust est créé verbalement et qu'il n'existe donc pas d'acte de trust ou d'instrument similaire écrit, la vérification peut être effectuée en obtenant une déclaration signée par le trustee contenant les informations énumérées aux paragraphes 4.2.1.1. (a) à (d) ci-dessous.

## Guide Pratique AML/CFT pour les TCSP - Produit par l'AMPA v1.2

Lorsque des trusts ou des fondations sont enregistrés dans un registre officiel, le TCSP peut également se référer à ces registres, mais il convient de prêter une attention particulière aux éventuelles restrictions d'enregistrement qui peuvent limiter la qualité et la fiabilité des informations communiquées.

Il appartient au TCSP de s'assurer, conformément à son CRA (et en tenant compte, entre autres, du risque posé par la relation particulière à établir, la loi régissant le trust, ou la loi de la fondation, le pays de résidence du trustee et également la complexité de la structure) que des mesures appropriées sont adoptées pour vérifier l'existence du trust ou de la fondation. Les TCSPS doivent garder à l'esprit que le degré de fiabilité des documents et des sources varie. En particulier, lorsque la documentation et/ou les informations de vérification sont obtenues directement auprès de l'administrateur ou de la fondation, ou lorsque l'on s'appuie sur une déclaration faite par l'administrateur ou le conseil d'administration de la fondation, le TCSP doit garder à l'esprit le statut de l'administrateur (par ex. si l'administrateur ou la personne autorisée représentant la fondation est soumis à des exigences d'enregistrement, d'autorisation ou de licence pour exercer ses activités, et s'il est soumis aux mêmes dispositions ou à des dispositions équivalentes de la loi 1362 sur le blanchiment d'argent dans la juridiction à partir de laquelle il exerce ses activités et où il est contrôlé pour s'assurer qu'il respecte ces dispositions) et leur fiabilité (par ex, s'il existe des informations défavorables sur l'administrateur ou le représentant de la fondation).

Lorsque des copies de documents sont obtenues, les TCSPS doivent examiner, sur la base de l'évaluation des risques effectuée par le TCSP, s'il convient d'appliquer des contrôles et des garanties supplémentaires pour s'assurer de la solidité de ses mesures de vérification. Cela peut inclure l'obtention de documents dûment certifiés par l'administrateur, le représentant de la fondation ou d'autres personnes fiables.

Lorsque le *client* est un trust, une *fondation* ou une autre *construction juridique*, il peut arriver qu'une association caritative ou un organisme à but non lucratif soit désigné comme bénéficiaire "à long terme", par exemple, en vertu d'une clause de calamité/catastrophe (ou équivalente). Dans ce cas, le TCSP ne devrait pas prendre en compte les facteurs identifiés ci-dessus lors de l'évaluation du *risque relationnel*, sauf si toutes les autres dispositions relatives au bénéficiaire prévu ont échoué, ou si le TCSP le juge approprié dans ces circonstances.

### 4.2.1 Trusts et fondations (ou équivalents)

#### 4.2.1.1 Obligations des entreprises établissant ou administrant des trusts

Lors de l'établissement d'une relation de confiance pour laquelle il doit agir en tant que trustee, le TCSP doit, afin d'identifier et de vérifier l'identité du *client* et des *bénéficiaires effectifs*, identifier:

- a) le(s) *constituant(s)* ou fondateur(s), y compris le(s) *constituant(s) ou fondateur(s)* initial(aux) et toutes les personnes ou *constructions juridiques* qui affectent ultérieurement des *fonds* au trust ;
- b) le(s) *protecteur(s)*, l'(les) *exécuteur(s)* et le(s) *co-trustee (s)* ;
- c) tout bénéficiaire (que son intérêt dans le cadre du trust soit acquis, conditionnel ou discrétionnaire et que cet intérêt soit détenu directement par cette personne ou en tant que *bénéficiaire effectif* d'une *personne morale* ou d'une *construction juridique* qui est bénéficiaire du trust), toute catégorie de bénéficiaires et toute autre personne susceptible de bénéficier du trust ; et
- d) toute autre personne physique qui exerce un contrôle effectif ultime sur le trust.

Lorsque le TCSP établit une *construction juridique* autre qu'un trust pour laquelle il doit agir dans une position équivalente à celle d'un trustee, il doit identifier les personnes remplissant des fonctions équivalentes à celles énoncées ci-dessus.

En identifiant toute personne susceptible de bénéficier du trust, le TCSP devrait chercher à établir si un document autre que l'acte de trust, par exemple une lettre de souhaits, identifie des personnes autres que les bénéficiaires qui sont susceptibles de bénéficier du trust.

Les informations recueillies par le TCSP sur l'identité des personnes susmentionnées doivent au minimum inclure leur nom complet et leur date de naissance. La mesure dans laquelle les autres informations sont obtenues par le TCSP dépendra de la probabilité que cette personne bénéficie du trust, cette évaluation étant documentée. Toutes les informations relatives à l'identité de cette personne physique doivent être recueillies et l'identité de cette personne doit être vérifiée par le TCSP avant toute distribution des actifs du trust ou de la fondation. Pour éviter toute ambiguïté,

lorsqu'une *personne morale* ou une *construction juridique* a été identifiée comme "toute autre personne", le TCSP doit appliquer cette règle à *son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)*.

#### 4.2.1.2 Obligations relatives aux trusts ou autres arrangements juridiques

Lorsqu'un trust est un *élément clé* d'une *relation d'affaires* ou d'une *transaction occasionnelle*, le TCSP doit :

(a) identifier et vérifier l'identité du trust (ou prendre des mesures raisonnables pour le faire, y compris, mais sans s'y limiter :

- (i) le nom complet ;
- (ii) tout numéro d'identification officiel (par exemple, un numéro d'identification fiscale ou un numéro d'organisme de bienfaisance enregistré ou d'organisation à but non lucratif, le cas échéant) ; et
- (iii) la date et le lieu de constitution du trust ;

(b) identifier et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des trustees ;

(c) exiger des trustees (ou équivalents) du trust ou de toute autre construction juridique qu'ils fournissent au TCSP des informations détaillées sur l'identité des bénéficiaires effectifs du trust, y compris :

- (i) le(s) constituant(s), y compris le(s) constituant(s) initial(aux) et toutes les personnes ou constructions juridiques qui affectent ultérieurement des fonds à la fiducie ;
- (ii) le(s) protecteur(s), l'(les) exécuter(s) et le(s) co-trustee(s) ;
- (iii) tout bénéficiaire (que son intérêt dans le trust soit acquis, conditionnel ou discrétionnaire et que cet intérêt soit détenu directement par cette personne ou en tant que bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique qui est bénéficiaire du trust), toute catégorie de bénéficiaires et toute autre personne qui, à la connaissance du trustee, est susceptible de bénéficier du trust ; et
- (iv) toute autre personne physique qui exerce un contrôle effectif ultime sur le trust ; et

(d) comprendre la structure de propriété et de contrôle du trust ou de l'autre construction juridique, ainsi que l'objectif et la nature prévue de la relation d'affaires ou de la transaction occasionnelle.

Pour vérifier l'identité du trust, le TCSP n'a pas besoin d'obtenir des copies de l'intégralité de l'acte de trust (par exemple, l'acte de trust ou la déclaration de trust) ; il peut suffire d'obtenir des copies des extraits pertinents de cet acte ou, à condition que les critères énoncés au point 4.2 ci-dessus soient remplis, de demander à l'administrateur de fournir les informations pertinentes sur l'identité de ces parties au moyen d'un certificat ou d'une fiche récapitulative.

Lorsque la *relation d'affaires* ou la *transaction occasionnelle* a été jugée à haut *risque*, le TCSP doit obtenir les extraits pertinents de l'acte de fiducie, des actes de modification et de la (des) lettre(s) de souhaits (le cas échéant).

#### 4.2.1.3 Vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs des trusts ou autres constructions juridiques

Dans le cas d'un trust, le TCSP doit prendre des mesures pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du trust et identifier et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du *bénéficiaire effectif*.

Dans le cas d'un trust, le terme "*bénéficiaire effectif*" signifie :

(a) tout bénéficiaire qui est une personne physique, que sa participation au titre du trust soit acquise, conditionnelle ou discrétionnaire, et que cette participation soit détenue directement par cette personne ou en tant que bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique qui est bénéficiaire du trust ;

(b) tout trustee, constituant, protecteur ou exécuter du trust qui est une personne physique ;

(c) si le trustee, le constituant, le protecteur ou l'exécuter du trust est une personne morale ou une construction juridique, toute personne physique qui est le bénéficiaire effectif de cette personne morale ou construction juridique ;

(d) toute personne physique (autre qu'un bénéficiaire, un trustee, un constituant, un protecteur ou un exécuter du trust), qui a, en vertu de l'acte de fiducie, du trust ou de tout autre document similaire, le pouvoir de :

- (i) nommer ou révoquer l'un des administrateurs de la fiducie ;
- (ii) diriger la distribution des fonds ou des actifs du trust ;
- (iii) les décisions d'investissement directes de la fiducie ;
- (iv) modifier l'acte de trust ; ou
- (v) révoquer le trust ;

(e) lorsqu'une personne morale ou une construction juridique détient l'un des pouvoirs visés au point d) (autre qu'un trustee, un constituant, un protecteur ou un exécuter de la fiducie), toute personne physique qui est un bénéficiaire effectif de cette personne morale ou construction juridique ; et

(f) toute autre personne physique qui exerce un contrôle effectif ultime sur le trust.

Dans le cas d'une *construction juridique* autre qu'un trust, on entend par *bénéficiaire effectif* toute personne physique qui se trouve, par rapport à cette *construction juridique*, dans une situation équivalente à celle d'une personne physique telle que définie ci-dessus.

En dehors des cas où une *relation d'affaires* ou une *transaction occasionnelle* a été jugée à haut *risque*, le TCSP doit prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de toute personne physique bénéficiaire du trust ou de toute autre personne physique qui en bénéficie, avant toute distribution d'actifs du trust à cette personne physique (ou pour son compte).

Lorsqu'une *relation d'affaires* ou une *transaction occasionnelle* a été évaluée comme présentant un *risque* élevé, le TCSP doit, dans la mesure du possible, prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de tous les bénéficiaires et des autres personnes susceptibles de profiter du trust au moment où l'évaluation du *risque* est effectuée. S'il n'est pas possible de le faire (par exemple, parce que les bénéficiaires ne sont pas encore nés ou sont exclus), les raisons doivent être documentées et conservées dans le dossier du *client* concerné.

De nombreux trusts établis et administrés sont des trusts discrétionnaires.

Dans le cadre d'un trust discrétionnaire, les bénéficiaires n'ont aucun droit sur une partie déterminée du revenu ou du capital des biens du trust. Au contraire, les administrateurs sont investis d'un pouvoir, qu'ils sont tenus d'envisager d'exercer, de payer aux bénéficiaires, ou d'utiliser à leur profit, la partie du revenu ou du capital du trust qu'ils jugent appropriée. Par conséquent, l'intérêt d'un bénéficiaire dans les biens du trust est simplement discrétionnaire, sauf dans la mesure où le trustee a décidé de lui attribuer un avantage.

Il existe des différences entre les intérêts des bénéficiaires de trusts discrétionnaires et ceux des bénéficiaires de *trusts fixes* dont les intérêts ne sont pas encore nés et qui sont donc des bénéficiaires éventuels. À cet égard, sauf en ce qui concerne les relations à haut risque mentionnées ci-dessus, la vérification de l'identité d'un bénéficiaire aura lieu au moment de la distribution d'actifs ou de biens fiduciaires à ce bénéficiaire ou en son nom.

Lorsque les bénéficiaires d'un trust sont désignés par des caractéristiques ou par catégorie, le TCSP doit obtenir suffisamment d'informations sur les bénéficiaires pour *s'assurer qu'il* sera en mesure d'identifier et de vérifier l'identité d'un bénéficiaire au moment d'une distribution ou lorsque le bénéficiaire acquiert des droits acquis, par exemple, un bénéficiaire qui ignore son statut de bénéficiaire jusqu'à un certain moment ou un mineur qui atteint l'âge de la majorité.

Le TCSP doit prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des *bénéficiaires effectifs* qui exercent un contrôle sur les affaires du trust, c'est-à-dire le(s) *constituant(s)*, le(s) *trustee(s)*, le(s) *protecteur(s)* et le(s) *agent(s)* d'exécution, y compris les *bénéficiaires effectifs* de ces entités lorsqu'il s'agit de *personnes morales* ou de *constructions juridiques*, avant ou pendant l'établissement d'une *relation d'affaires* ou avant la réalisation d'une *transaction occasionnelle*.

La vérification des *bénéficiaires effectifs* d'un trust doit être effectuée soit par le TCSP lui-même, soit, pour autant que les critères énoncés au point 4.2 ci-dessus soient remplis, en demandant au trustee de fournir les informations pertinentes sur l'identité de ces parties au moyen d'un certificat ou d'une fiche récapitulative.

En prenant des mesures pour identifier et des mesures raisonnables pour vérifier l'identité d'un bénéficiaire *effectif* d'une société fiduciaire, il convient de prendre en considération le *risque de blanchiment d'argent* et de *financement du terrorisme* associé à la propriété de la société fiduciaire, la question de savoir si elle est réglementée de manière appropriée et l'influence et/ou le contrôle qu'un *bénéficiaire effectif* particulier de la société fiduciaire exerce sur les activités et les affaires de cette société fiduciaire en ce qui concerne les actifs de la fiducie applicable.

Lorsque le mandataire ou sa société mère est soumis aux mêmes dispositions ou à des dispositions équivalentes de la loi AML 1.362 dans la juridiction à partir de laquelle il exerce ses activités et lorsqu'il est contrôlé pour le respect de ces dispositions, il peut être possible de s'appuyer sur des informations dans le domaine public ou fournies par le mandataire concernant l'identité de ses *bénéficiaires effectifs* et de ses administrateurs ou autres personnes détenant le contrôle au moyen d'une feuille de synthèse et/ou d'un organigramme, sans qu'il soit nécessaire de recueillir des *données d'identification* sur ces personnes physiques. Une telle approche serait cohérente avec les orientations suivantes du document d'orientation du GAFI sur l'application d'une approche fondée sur le risque pour les TCSPs, détaillées ci-dessous:

"Lorsque l'administrateur est une entité cotée (ou une entité faisant partie d'un groupe coté) ou une entité établie et réglementée pour exercer des activités fiduciaires dans une juridiction identifiée par des sources crédibles comme ayant des lois, réglementations et autres mesures appropriées en matière de LBC/FT, le TCSP devrait obtenir des informations lui permettant de s'assurer de l'identité des administrateurs ou des autres personnes détenant le contrôle. Un TCSP peut s'appuyer sur des preuves externes, telles que des informations du domaine public, pour s'assurer de l'identité du bénéficiaire effectif du fiduciaire réglementé (par exemple, le site web de l'organisme qui réglemente le fiduciaire et du fiduciaire réglementé lui-même)".

Pour ce faire, le TCSP doit prendre connaissance des rapports et des évaluations du GAFI et/ou des organismes régionaux de type GAFI, en particulier des conclusions, des recommandations et des évaluations de la conformité à la recommandation 28 du GAFI ou à la recommandation précédente qui évalue l'adéquation de la surveillance des administrateurs, et documenter les conclusions de son évaluation.

Lorsque ni l'administrateur ni sa société mère ne sont basés dans une juridiction ayant des dispositions équivalentes à celles de la *loi 1362 sur le blanchiment d'argent* dans la juridiction à partir de laquelle ils exercent leurs activités et lorsqu'ils sont contrôlés pour le respect de ces dispositions, des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des *bénéficiaires effectifs* de l'administrateur seront exigées. Cela implique la collecte de *données d'identification* sur ces *bénéficiaires effectifs*, ainsi que la preuve de leur propriété, par exemple, par le biais de *copies du registre des actions de la société fiduciaire ou de déclarations réglementaires*.

#### 4.2.1.4 Obligations des entreprises créant ou administrant des fondations

Au cours de l'établissement ou de la gestion d'une relation de *fondation*, le TCSP doit, afin d'identifier et de vérifier l'identité du *client* et des *bénéficiaires effectifs*, identifier :

- a) le(s) fondateur(s), y compris le(s) *fondateur(s)* initial(aux) et toute personne ou *construction juridique* dotant ultérieurement la fondation ;
- b) (b) tous les conseillers ;
- c) le(s) tuteur(s) éventuel(s) ;
- d) tout bénéficiaire *effectif*, y compris tout destinataire par défaut ; et
- e) toute autre personne physique qui exerce un contrôle effectif final sur la *fondation*.

#### 4.2.1.5 Obligations dans les relations avec les fondations

Lorsqu'une *fondation* est le *principal acteur* d'une *relation d'affaires* ou d'une *transaction occasionnelle*, le TCSP doit.. :

- a) identifier et vérifier l'identité de la fondation (ou prendre des mesures raisonnables pour le faire), y compris, mais sans s'y limiter :
  - (i) le nom complet ;
  - (ii) le statut juridique de la fondation ;
  - (iii) tout numéro d'identification officiel (par exemple, un numéro d'immatriculation, un numéro d'identification fiscale ou un numéro d'organisme de bienfaisance enregistré ou d'association sans but lucratif, le cas échéant) ;
  - (iv) la date et le pays ou territoire d'établissement/d'enregistrement ; et
  - (v) l'adresse du siège social et le lieu principal d'activité/d'administration (s'il est différent du siège social) ;
- b) identifier et vérifier l'identité de tout agent enregistré de la fondation, sauf si l'agent est une personne morale transparente ;
- c) identifier les éléments suivants :
  - (i) le(s) fondateur(s), y compris le(s) *fondateur(s)* initial(aux) et toute personne ou *construction juridique* dotant ultérieurement la fondation ;
  - (ii) tous les conseillers ;
  - (iii) le(s) tuteur(s) éventuel(s) ;
  - (iv) tout bénéficiaire effectif, y compris tout destinataire par défaut ; et
  - (v) toute autre personne physique qui exerce un contrôle effectif ultime sur la fondation ; et
- d) comprendre la structure de propriété et de contrôle de la fondation ainsi que l'objectif et la nature prévue de la relation d'affaires ou de la transaction occasionnelle.

La liste non exhaustive suivante fournit des exemples de *documents* considérés comme appropriés pour vérifier un ou plusieurs aspects de l'identité d'une *fondation* :

## Guide Pratique AML/CFT pour les TCSP - Produit par l'AMPA v1.2

- a) une copie du certificat d'enregistrement ;
- b) une recherche dans le registre, le cas échéant, y compris la confirmation que la fondation n'a pas été dissoute, radiée, liquidée ou clôturée et qu'elle n'est pas sur le point de l'être ;
- c) une copie des derniers états financiers vérifiés ;
- d) une copie de la charte ; et/ou
- e) une copie de la résolution du Conseil autorisant l'ouverture du compte et enregistrant les signataires du compte.

La vérification de l'identité des *bénéficiaires effectifs* d'une *fondation* doit être effectuée soit par le TCSP lui-même, soit, pour autant que les critères énoncés au point 4.2 ci-dessus soient remplis, en demandant à l'agent enregistré, s'il en a été désigné un, de fournir les informations pertinentes sur l'identité de ces parties au moyen d'un certificat ou d'une fiche récapitulative.

### 4.2.1.6 Vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs des fondations

Une personne a le contrôle d'une *fondation* par le biais de la propriété si elle détient, directement ou indirectement, l'un des éléments suivants :

- a) un intérêt équivalant à une participation de plus de 25 %, y compris, mais sans s'y limiter, un droit à plus de 25 % des actifs de la fondation en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci ;
- b) plus de 25 % des droits de vote dans la conduite ou la gestion de la fondation ;
- c) le droit de nommer ou de révoquer une majorité des fonctionnaires de la fondation détenant la majorité des droits de vote sur toutes ou presque toutes les questions lors des réunions du Conseil d'administration de la fondation qui sont l'équivalent des réunions du conseil d'administration ;
- d) un droit de jouissance acquis ou un droit futur à bénéficier de plus de 25 % des actifs de la fondation.

En dehors des cas où une *relation d'affaires* ou une *transaction occasionnelle* a été jugée à haut *risque*, le TCSP doit prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de toute personne physique susmentionnée avant toute distribution de biens de la *fondation* à (ou pour le compte de) cette personne physique.

Lorsqu'une *relation d'affaires* a été évaluée comme *présentant un risque* élevé, le TCSP doit, dans la mesure du possible, prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de toute personne physique relevant de la catégorie susmentionnée au moment où l'évaluation du *risque* est effectuée. S'il n'est pas possible de le faire (par exemple, parce que cette personne n'est pas née ou est privée de ses droits), les raisons doivent être documentées et conservées dans le dossier du *client* concerné.

Le TCSP doit prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des parties identifiées autres que les *bénéficiaires effectifs* (par exemple, le(s) *fondateur(s)*, le(s) *responsable(s) de la fondation*, les conseillers, le(s) tuteur(s) et toute autre personne exerçant un contrôle effectif ultime sur la *fondation* (y compris les *bénéficiaires effectifs* de ces entités lorsqu'il s'agit de *personnes morales* ou de *constructions juridiques*)) avant ou au cours de l'établissement d'une *relation d'affaires* ou avant la réalisation d'une *transaction occasionnelle*.

Quelle que soit la forme, lorsque le TCSP constate qu'un *fondateur* agit pour le compte d'une autre personne, c'est-à-dire en tant que *fondateur* désigné, il doit identifier le véritable *fondateur* économique et prendre des mesures raisonnables pour en vérifier l'identité.

Les personnes relevant du point 4.2.1.6. (d) ci-dessus dépendront des circonstances spécifiques de la *fondation*. Toutefois, il s'agira généralement de personnes qui, selon les termes des documents officiels de la *fondation*, ont un droit futur à un avantage substantiel de la part de la *fondation*. D'un point de vue pratique et politique, cela signifie généralement un droit à un avantage qui, entre les mains d'un bénéficiaire individuel, équivaut à plus de 25 % de l'actif total de la *fondation*. En d'autres termes, il n'est pas prévu que, lorsque les documents officiels d'une *fondation* prévoient l'octroi d'avantages à un groupe potentiellement important (par exemple, en fournissant des *fonds* pour approvisionner en nourriture les habitants d'un village inondé), les membres de ce groupe soient traités comme des *bénéficiaires effectifs*.



#### 4.2.2 Sociétés de cellules protégées

Une société à cellules protégées ("PCC") est une entité juridique unique dotée d'un seul conseil d'administration et d'un seul acte constitutif. Une PCC peut créer un nombre illimité de cellules protégées ("PC"), dont les actifs et les passifs sont distincts de ceux de la PCC (les actifs de cette dernière étant appelés "non cellulaires" ou "core"). Il est important de noter que les PC ne sont pas des entités juridiques distinctes et qu'elles ne peuvent donc pas effectuer de transactions en tant que telles.

Un PCC peut être une entité nouvellement constituée ou une société existante peut être transformée en PCC. Une PCC peut créer un nombre quelconque de PC, dont les actifs et les passifs sont séparés des actifs non cellulaires de la PCC et des actifs et passifs d'autres PC. Toutefois, un PC ne peut pas détenir d'actions dans son propre PCC ou dans un autre PC du même PCC.

Lorsqu'un PCC est le *principal acteur d'une relation d'affaires* ou d'une *transaction occasionnelle*, le TCSP doit appliquer des mesures CDD à la fois au principal acteur et au(x) PC(s) concerné(s), y compris à leurs *bénéficiaires effectifs*, conformément aux exigences applicables aux personnes morales.

#### 4.2.3 Sociétés en commandite et sociétés à responsabilité limitée

Une société en commandite est une forme de société de personnes dotée ou non de la personnalité juridique selon le choix du commandité. Ses membres comprennent un ou plusieurs commandités, qui ont un pouvoir effectif sur la société, par exemple pour l'engager dans des contrats avec des tiers, et qui sont responsables de toutes les dettes de la société, et un ou plusieurs commanditaires qui contribuent (ou acceptent de contribuer) au capital de la société et qui (sous réserve de certaines dispositions) ne sont pas responsables des dettes de la société.

Une société à responsabilité limitée ("LLP") est une personne morale dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de ses membres et est donc responsable de ses propres dettes. En conséquence de cette personnalité juridique, les LLP établies doivent généralement être enregistrées et il existe donc des registres publics similaires à ceux des *personnes morales*. En ce qui concerne les membres d'une LLP, ils doivent être au moins deux qui, sauf stipulation contraire dans l'accord des membres, peuvent participer à la conduite et à la gestion de la LLP et ont le droit de partager les bénéfices de la LLP à parts égales.

Lorsqu'une société de personnes ou une société à responsabilité limitée est le principal acteur d'une relation d'affaires ou d'une transaction occasionnelle, le TCSP doit identifier et vérifier l'identité de cette société de personnes ou de cette société à responsabilité limitée ou prendre des mesures raisonnables pour le faire.

### 4.3 Délégation

#### 4.3.1 Champ d'application

Les TCSPs sont autorisés à s'appuyer sur les mesures de diligence raisonnable mises en œuvre par d'autres personnes concernées ou certains tiers, sous réserve d'un certain nombre de conditions stipulant quels éléments de diligence raisonnable peuvent être invoqués, quelles entités peuvent ou ne peuvent pas être invoquées, les circonstances dans lesquelles un TCSP ne peut pas s'appuyer sur ces mesures, et l'obligation de conclure un accord de confiance.

Les TCSPs sont autorisés à faire exécuter par un tiers certaines obligations de la loi 1362 sur la lutte contre le blanchiment d'argent, à savoir

Article 4-1:

- (1°) d'identifier le client, le mandataire et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif ;
- (2°) de vérifier ces éléments d'identification au moyen d'une pièce justificative portant leur photographie

Article 4-3 : Obtenir le contexte socio-économique du client et les caractéristiques suivantes de la relation d'affaires :

- la régularité ou la durée ;
- objectif ;
- la nature de la relation d'affaires ;
- volume prévisible des transactions effectuées.

Le tiers concerné doit remplir les conditions suivantes :

- le tiers doit avoir rempli son propre devoir de diligence ;

## Guide Pratique AML/CFT pour les TCSP - Produit par l'AMPA v1.2

- le tiers doit être une personne ou un organisme visé aux points 1°) à 3°), 6°), 12°), 13°) ou 20°) de l'article 1er, ou au 3°) de l'article 2, opérant dans la Principauté ou sur le territoire d'un Etat dont la législation comporte des dispositions jugées équivalentes à celles de la présente loi et dont le respect de ces obligations est contrôlé, et qui ne figure pas sur la liste des Etats et territoires à haut risque prévue à l'article 14-1 ;
- la personne ou l'organisme faisant appel à un tiers doit avoir accès aux informations, à une copie des éléments d'identification et aux autres documents de vigilance recueillis par le tiers selon les modalités prévues par l'ordonnance souveraine.
- La responsabilité finale du respect des obligations prévues aux articles 4-1 et 4-3 incombe aux organisations et aux personnes qui font appel à des tiers.

### 4.3.2 Réalisation de la délégation

Lorsqu'il fait confiance à un TCSP, celui-ci doit immédiatement obtenir les informations requises par les articles susmentionnés, avant d'effectuer la transaction occasionnelle ou de nouer une relation d'affaires.

Pour l'application de ces dispositions, le tiers qui met en œuvre les obligations de vigilance met immédiatement à la disposition du TCSP les éléments d'identification relatifs à l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

À la première demande, le tiers leur transmet une copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, de ceux du bénéficiaire effectif, ainsi que tout document pertinent pour la diligence raisonnable, y compris des copies adéquates des données d'identification et de vérification obtenues par l'utilisation de moyens d'identification à distance.

### 4.3.3 L'accord de délégation

Les TCSPs doivent à tout moment être en mesure de répondre à toute demande d'information émanant du SICCFIN/AMSF, que le TCSP ait délégué ou non. Cela signifie que le TCSP doit être en mesure de récupérer les documents en temps voulu afin de répondre à ces demandes. En fait, les règles relatives à la délégation exigent des TCSP qu'ils prennent des mesures adéquates pour s'assurer que l'entité à laquelle ils se sont fiés leur transmet immédiatement les informations pertinentes et les copies des documents. À cet effet, les TCSPs doivent conclure un accord formel écrit avec l'entité sur laquelle ils s'appuient, afin de réglementer les procédures et les conditions relatives à ces demandes.

Les modalités de transmission des informations et documents susmentionnés, ainsi que les modalités de contrôle des mesures de diligence raisonnable mises en œuvre par le tiers, sont précisées dans un contrat écrit entre le TCSP et le tiers.

L'intervention d'un tiers est soumise aux conditions suivantes :

- le TCSP vérifie au préalable que le tiers remplit les conditions prévues par la loi et conserve les documents sur lesquels il a fondé sa décision ;
- le tiers s'engage par écrit, avant d'entrer en relation, à fournir au TCSP les informations permettant d'identifier les clients ou les bénéficiaires effectifs qu'il identifiera, ainsi qu'une copie des documents au moyen desquels il aura vérifié leur identité ; y compris, le cas échéant, les données obtenues par l'utilisation de moyens d'identification à distance ;
- le TCSP doit être en mesure d'effectuer les déclarations prévues au chapitre V de la loi anti-blanchiment n° 1.362, et de répondre aux demandes du SICCFIN/AMSF ;
- il ne doit pas y avoir de relation contractuelle d'externalisation ou d'agence entre le TCSP et le tiers ; dans le cas contraire, le prestataire de services externalisés ou l'agent est considéré comme faisant partie du TCSP.

Il incombe au TCSP de vérifier que l'identification du client ou du bénéficiaire effectif et la vérification de leur identité ont été pleinement et correctement effectuées par le tiers conformément à la législation qui leur est applicable.

Il incombe au TCSP de procéder, si nécessaire, à toute identification et vérification supplémentaire et, le cas échéant, de ré-identifier et de revérifier l'identité du client ou du bénéficiaire effectif.

Les TCSPs doivent également envisager de tester l'accord de délégation pour s'assurer que l'entité peut être fiable de manière cohérente. Cela peut se faire en demandant de temps à autre des informations et des documents à l'entité sur laquelle on s'appuie. Grâce à ces tests, le TCSP peut s'assurer que l'entité fournit effectivement des informations et des documents en temps voulu et permet de savoir si les mesures de diligence raisonnable qu'elle a prises sont satisfaisantes (par exemple, si l'entité recueille les bons documents et si la CDD a été mise à jour grâce à un contrôle continu). Il s'agit d'un point important car les

TCSPs restent responsables en dernier ressort du respect de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

### 4.4 Objet et nature prévue, et établissement du profil d'activité et de risque du client

Cette section fournit des conseils et des explications supplémentaires pour aider les TCSPs à respecter leurs obligations en vertu de la loi 1362 sur la lutte contre le blanchiment d'argent, qui sont expliquées plus en détail dans les *lignes directrices génériques*. En vertu de la loi 1362 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et des ordonnances y afférentes, les TCSPs sont tenus de :

- évaluer et, le cas échéant, obtenir des informations et/ou des documents sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires ; et
- établir le profil d'activité et de risque de leur client.

Lorsque les TCSPs sont sollicités pour constituer une société ou établir un partenariat commercial, ils sont généralement contactés par les actionnaires, les associés ou les BE potentiels de cette société ou de ce partenariat commercial, ou par des intermédiaires. Outre les services de constitution, les TCSPs peuvent également être sollicités pour fournir des services supplémentaires une fois que la société, le trust, la fondation ou le partenariat est établi. Il peut s'agir de la fourniture (ou de l'organisation de la fourniture) d'un siège social ou d'un ou de plusieurs postes d'administrateur, de services de trustee, de services de secrétariat d'entreprise et/ou de comptabilité, entre autres.

Dans un premier temps, le client du TCSP serait donc généralement l'actionnaire potentiel ou les BE de cette société ou entité potentielle (qui peuvent ou non être représentés par des intermédiaires ou d'autres personnes) et le TCSP devrait identifier et vérifier l'identité de cette personne ou entité et, dans le cas d'une personne morale ou d'une construction juridique, de ses BE, et également adhérer aux autres obligations prévues par la loi 1362 sur le blanchiment d'argent, comme l'expliquent plus en détail les *lignes directrices génériques*.

Les TCSPs auxquels il est demandé de fournir les services susmentionnés à des entités qu'ils ont eux-mêmes constituées ou qui sont déjà constituées, établissent une relation d'affaires (voir le tableau ci-dessus au point 3.3.4 - "Le client"), étant donné que ces services sont offerts sur une certaine période et qu'ils comportent donc un élément de durée. En conséquence, ces TCSP sont tenus d'évaluer et, le cas échéant, d'obtenir des informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires en cours d'établissement.

Les informations pertinentes dans ce contexte sont notamment les suivantes :

#### 4.4.1 Informations sur la raison d'être

Le motif de la création de l'entité dans la juridiction concernée et la raison de l'utilisation d'un TCSP basé à Monaco et/ou de la fourniture du/des service(s) demandé(s). La société, le trust, la fondation ou la société de personnes en cours de création ou de prestation de services est-elle justifiée par des raisons légitimes, économiques ou commerciales ? Lorsque, par exemple, une telle entité fait partie d'un groupe de sociétés plus important, il est important pour le TCSP de comprendre l'objectif de l'entité au sein du groupe (par exemple, une entreprise conglomerale dans laquelle les différents courants d'affaires sont établis dans des sociétés différentes). Cela implique également de recueillir des informations sur les activités commerciales exercées par le grand groupe ou le sous-groupe qui détient l'entité concernée.

Lorsque l'entité est créée pour détenir des actions d'une autre société, le TCSP doit également chercher à comprendre la raison de cette création. Cette approche est importante pour s'assurer que les structures à plusieurs niveaux et/ou complexes ne sont pas délibérément mises en place pour dissimuler des gains mal acquis et pour créer des obstacles à la traçabilité de ces gains.

## **Guide Pratique AML/CFT pour les TCSP - Produit par l'AMPA v1.2**

L'évaluation de l'objectif qui sous-tend la création de la société, du partenariat, du trust, de la fondation ou de toute autre entité juridique est particulièrement pertinente lorsque des non-résidents sont des BE de sociétés ou de partenariats créés ou en cours de création par le TCSP à Monaco. Les TCSPs doivent également être particulièrement vigilants lorsqu'ils aident des résidents monégasques à créer des sociétés ou des entités juridiques en dehors de Monaco, ou lorsqu'ils fournissent d'autres services à ces sociétés ou entités juridiques. Le TCSP doit se demander si la structure est utilisée par un résident de Monaco pour éviter l'obligation d'obtenir une licence d'exploitation monégasque lorsque l'activité commerciale continue d'être exercée à partir de Monaco. Lorsqu'il fournit cette assistance ou ces services, soit directement, par exemple en rédigeant des documents de constitution (par exemple, des mémorandums et des statuts ou d'autres documents constitutifs), soit indirectement en assurant la liaison et en représentant le client auprès de TCSP étrangers, le TCSP monégasque doit s'interroger et comprendre le raisonnement qui sous-tend la création de cette société ou autre entité juridique en dehors de Monaco ;

### **4.4.2 Informations sur l'activité ou l'objectif**

Les informations sur l'activité ou l'objectif que la société, la fiducie, la fondation, la société de personnes ou toute autre entité juridique exercera ou servira impliquent de comprendre l'activité commerciale qui sera exercée par la société. Lorsque l'entité n'est pas créée pour exercer une activité commerciale, mais plutôt pour détenir des actifs (par exemple, une participation dans une autre entité ou la propriété d'un bien immobilier), il ne suffit pas de déterminer l'objet de cette entité, qui peut être tout à fait évident compte tenu de la nature de la société elle-même (par exemple, détenir des actions dans une ou plusieurs filiales).

Le TCSP qui fournit des services à cette société devrait comprendre et rassembler des informations sur l'activité commerciale exercée directement par la ou les filiales de la société holding (lorsqu'il s'agit de sociétés commerciales), ou indirectement par les filiales de ces filiales dans la chaîne de propriété. Ce n'est qu'en procédant ainsi que le TCSP sera en mesure d'obtenir une compréhension globale de l'objectif ou de l'activité à laquelle la société holding sera liée ;

### **4.4.3 Profil des actionnaires ou des bénéficiaires effectifs**

Le TCSP doit évaluer si ce profil correspond à l'activité ou à l'objectif de l'entreprise, du trust, de la fondation, du partenariat ou de toute autre entité juridique. Ces personnes ont-elles de l'expérience dans le domaine d'activité de la société ? Par exemple, dans le cas d'une société qui fournira des services de conseil, l'une des parties concernées possède-t-elle une expertise technique dans le domaine pour lequel la société fournira des services de conseil ?

### **4.4.4 La valeur du capital social ou des actifs de cette société ou entité**

Les TCSPs sont censés obtenir des informations sur la valeur du capital social ou des actifs et, en fonction des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme identifiés, obtenir des documents attestant de l'origine des fonds et/ou des actifs constituant le capital de la société ou de la société de personnes. Ces vérifications impliquent la collecte d'informations sur l'origine de la richesse de l'actionnaire ou du BE qui contribue au capital de la société.

Il peut s'agir, par exemple, d'informations sur l'emploi ou l'activité commerciale, y compris des informations sur le salaire dans le cas de personnes employées, ou sur le revenu d'entreprise dans le cas d'actionnaires de sociétés ou de personnes dont la richesse provient d'activités professionnelles ou commerciales. Dans de nombreuses juridictions, les sociétés privées peuvent être constituées avec un capital social minimum très faible. Dans ce cas, les TCSPs ne sont pas tenus d'obtenir des informations détaillées ou des documents pour justifier l'origine de ce capital social minimum, et il leur suffit d'identifier l'emploi ou l'activité commerciale de l'actionnaire ou du BE qui contribue à ce capital social.

Les TCSPs devraient toutefois chercher à établir comment l'entreprise continuera à être financée, et notamment si d'autres apports de capitaux sont prévus une fois que l'entreprise sera constituée. L'ensemble de ces mesures permettrait au TCSP de se concentrer davantage sur un contrôle efficace des activités de l'entreprise une fois qu'elle aura commencé à fonctionner.

#### **4.4.5 Contrôle continu des transactions**

Les TCSPs qui fournissent (ou organisent la fourniture continue) des services d'administrateur, de trustee, de fondation ou qui agissent en tant que partenaires dans des partenariats commerciaux, et qui seraient habilités à représenter et à engager légalement la société ou l'entité, sont censés effectuer un contrôle continu des transactions que l'entité entreprend, comme l'expliquent les lignes directrices génériques. Lorsqu'ils fournissent ces services, les TCSPs doivent obtenir des informations sur le niveau prévu de l'activité qui sera entreprise dans le cadre de la relation (par exemple, le volume prévu de l'activité transactionnelle, le chiffre d'affaires prévu, les fournisseurs et les clients proposés) afin de comprendre la source éventuelle des fonds qui circulent dans l'entreprise.

Ces informations sont nécessaires pour que le TCSP puisse se faire une idée de l'activité transactionnelle typique attendue de cette entité. Cette compréhension est cruciale pour lui permettre d'effectuer un contrôle continu efficace des activités et des transactions de l'entreprise ou de l'entité.

Naturellement, l'étendue de l'examen ainsi que les informations et les documents à recueillir varieront en fonction des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme liés à cette relation d'affaires particulière.

### **4.5 Fournir des services de constitution de sociétés, de fiducies, de fondations et d'autres entités juridiques**

Lorsque le TCSP fournit uniquement des services de constitution de sociétés, de partenariats, de trusts, de fondations ou d'autres entités juridiques, sans aucun autre service permanent, il effectue une transaction occasionnelle et n'établit pas de relation d'affaires, puisque ses services prennent fin avec la création de la société.

Néanmoins, les TCSPs sont toujours censés comprendre et, le cas échéant, obtenir des informations sur l'objectif visé par la société ou l'autre entité juridique en cours de création. Les TCSPs doivent veiller à ce que leurs services ne soient pas utilisés abusivement pour créer une entité destinée à faciliter le blanchiment des produits du crime ou le financement du terrorisme. Cela les expose non seulement à des risques de réputation et au risque d'être impliqués dans des actes criminels, mais aussi à une atteinte à la réputation de Monaco et de ses secteurs financier et commercial.

Les TCSPs doivent donc procéder à l'évaluation des risques et obtenir des informations relatives à la raison d'être de l'entité, à l'activité/la finalité envisagée et à la cohérence du profil du BE avec la nature de l'entité envisagée, car c'est le seul moyen d'atténuer le risque d'être impliqué dans un montage de blanchiment d'argent/de financement du terrorisme. Comme expliqué précédemment, lorsque des sociétés privées sont constituées avec un capital social de faible valeur, la diligence raisonnable à effectuer en ce qui concerne l'origine des fonds de ce capital serait simplifiée, et les TCSPs devraient chercher à comprendre comment la société continuera à être financée et si d'autres injections de capital sont prévues.

Les TCSPs qui se contentent de constituer la société, le partenariat, le trust, la fondation ou toute autre entité juridique et qui ne fournissent aucun service supplémentaire susceptible de conduire à l'établissement d'une relation d'affaires, ne sont pas tenus de contrôler les activités de la société une fois qu'elle a commencé à fonctionner. Outre la collecte d'informations sur l'emploi ou l'activité commerciale de l'actionnaire/du BE comme expliqué ci-dessus, il est important que ces TCSP effectuent des vérifications de sources ouvertes sur les personnes impliquées dans la société ou le partenariat (c'est-à-dire les directeurs, les partenaires, les actionnaires et les BE) ou utilisent des bases de données commerciales pour s'assurer qu'il n'y a pas d'informations défavorables qui pourraient lier ces personnes à des activités criminelles ou à la participation à des organisations criminelles.

## 4.6 Entreprises et groupes en réseau

### 4.6.1 Entreprises en réseau

Les TCSPs peuvent faire partie d'un réseau international de membres ou d'un groupe d'entreprises correspondantes. Ces réseaux visent à faciliter les transactions transfrontalières pour les clients des entreprises du réseau.

Le niveau de diligence requis d'un TCSP dépend de la question de savoir s'il communique directement avec les clients de l'entreprise de réseau et leur fournit des services, ou s'il continue à correspondre par l'intermédiaire de l'entreprise de réseau ou à lui fournir des services. Si une société de réseau étrangère se contente d'adresser un client à un correspondant local sans rester impliquée dans la relation, la société de réseau étrangère est considérée comme un introducteur et ne doit pas faire l'objet d'une diligence raisonnable. Toutefois, le TCSP peut souhaiter évaluer la réputation de l'entreprise de réseau étrangère afin de détecter tout lien potentiel avec le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou le produit du crime.

Si l'entreprise de réseau étrangère reste impliquée dans la fourniture du service en apportant son aide ou en assurant la liaison dans la communication, elle est considérée comme un intermédiaire. Dans ce cas, les TCSPs doivent appliquer des mesures de diligence raisonnable à l'égard des entreprises de réseau étrangères.

Dans les cas où le TCSP fournit un service à une entreprise de réseau étrangère mais que l'engagement avec le client reste avec l'entreprise de réseau étrangère, le TCSP est considéré comme ayant une relation d'affaires/transaction occasionnelle avec l'entreprise de réseau étrangère, et non avec le client de l'entreprise. Le TCSP est censé rendre compte directement à l'entreprise de réseau étrangère et fournir des services en conséquence.

Si une entreprise appartient à un réseau qui partage des normes communes et des politiques de contrôle de qualité avec d'autres entreprises du réseau, les mesures de vigilance à l'égard du client peuvent se limiter à l'identification de l'entreprise du réseau, à l'obtention de son nom officiel, de son numéro d'enregistrement, de sa date de constitution/d'enregistrement et de l'adresse de son siège social ou de son principal lieu d'activité. En outre, il est nécessaire d'identifier le directeur général, l'associé gérant ou une fonction équivalente au sein de l'entreprise de réseau. Le TCSP peut recueillir ces informations auprès de l'entreprise du réseau ou par l'intermédiaire de son portail, et il doit conserver la preuve qu'il a procédé à cette vérification.

Cependant, le TCSP a toujours l'obligation de demander et d'examiner les informations et les documents nécessaires pour comprendre l'objectif de la transaction et atténuer les risques associés. Si nécessaire, il doit déposer une DS.

### 4.6.2 Groupes et filiales

Les TCSPs établis sur le territoire de la Principauté et appartenant à un groupe dont la société mère est établie en Principauté ou dans un Etat dont la législation comporte des dispositions jugées équivalentes au droit monégasque, notamment en matière de secret professionnel et de protection des données personnelles, et qui sont soumis à un contrôle du respect de ces obligations, transmettent aux sociétés du même groupe les informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, selon des modalités fixées par Ordonnance Souveraine.

Les procédures internes du TCSP définissent comment les informations nécessaires à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont diffusées au sein du groupe.

Le TCSP exige de ses succursales et filiales établies à l'étranger, dans lesquelles il détient une participation majoritaire, qu'elles appliquent des mesures équivalentes à celles prévues par la loi monégasque sur le blanchiment d'argent en ce qui concerne le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, l'échange et la conservation d'informations et la protection des données à caractère personnel.

Lorsque le droit de l'État sur le territoire duquel sont situées leurs succursales ou filiales ne leur permet pas de mettre en

œuvre des mesures équivalentes à celles prévues par la présente loi, ils veillent à ce que leurs succursales et filiales appliquent des mesures de diligence raisonnable spécifiques.

#### 4.7 Établir la source de la richesse et la source des fonds

Parmi les informations requises pour comprendre l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ou d'une transaction occasionnelle figurent des informations sur l'origine du patrimoine du client et sur l'origine des fonds à utiliser tout au long de la relation ou pour financer une transaction occasionnelle. Outre qu'elles aident à établir le profil d'activité et de risque du client, les informations sur l'origine du patrimoine et/ou des fonds, étayées par des documents si nécessaire, sont également essentielles pour s'assurer que le patrimoine du client et tous les fonds à utiliser ont été générés de manière légitime, et permettront également au TCSP d'effectuer un suivi continu significatif et de détecter les transactions inhabituelles ou suspectes.

La source de richesse est l'activité économique ou les activités qui génèrent la richesse du client. À titre d'exemple, la source de richesse peut être constituée de revenus provenant d'un emploi, d'une entreprise ou d'un héritage dans le cas d'une personne physique, de revenus ou de capital social dans le cas d'une entreprise, et de dons ou de dotations dans le cas d'une fondation. Le terme "source de fonds" est ensuite défini comme "*l'activité, l'événement, l'entreprise, l'occupation ou l'emploi générant les fonds utilisés dans une transaction particulière, ou devant être utilisés dans des transactions futures*". Les lignes directrices génériques fournissent davantage d'indications sur l'établissement de la source de richesse et de la source de fonds, et doivent être lues conjointement avec les sections suivantes qui fournissent des indications et des exemples spécifiques au secteur sur l'application de cette exigence.

##### 4.7.1 Source de richesse

Le principe fondamental pour comprendre l'origine de la richesse d'un client est de parvenir à une conclusion raisonnable selon laquelle la richesse du client a été accumulée légalement. À cet égard, les mesures prises peuvent varier en fonction du niveau de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme que présente la relation et de la nature des risques.

Lorsqu'ils établissent la source de richesse des clients qui sont des personnes morales, les TCSPs peuvent demander des états financiers récents préparés par le client et s'y référer, en accordant une attention particulière à l'état de la situation financière, à l'état des flux de trésorerie et aux notes y afférentes. Les personnes morales peuvent être financées par divers moyens, y compris les capitaux propres, les bénéfices non distribués, les autres réserves, les dettes de tiers, les dettes d'actionnaires et de parties liées, et les fonds de roulement. Les TCSPs doivent chercher à comprendre ces éléments et leur contribution à la source de richesse de l'entreprise. Pour ce faire, les TCSPs peuvent demander au client de fournir des informations supplémentaires, telles que les états financiers des années précédentes et des détails sur les prêts d'actionnaires.

Lorsque l'entité n'a été créée que récemment et qu'elle n'est pas en mesure de fournir ces informations, le rôle du TCSP est de comprendre comment la personne morale sera financée, puis de déterminer la source de ces fonds et l'origine de la richesse de toute personne effectuant des injections de capital ou des contributions financières significatives.

##### 4.7.2 Source des fonds

L'obligation d'établir l'origine des fonds vise à garantir que les fonds utilisés pendant toute la durée de la relation sont légitimes et que les transactions sont effectuées conformément au profil du client. Lorsqu'ils demandent des informations et, le cas échéant, des documents sur l'origine prévue des fonds, les TCSPs peuvent, en fonction des risques, prendre en considération les éléments suivants :

- a) le volume et la fréquence des entrées et sorties de fonds prévues ; la répartition géographique des principaux flux monétaires ;
- b) les coordonnées des principaux clients et fournisseurs ;
- c) des détails sur le financement attendu par le biais d'emprunts (parties liées ou tiers) ;
- d) la source du financement initial en fonds propres et du financement par emprunt de l'entité concernée (le cas échéant).

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, les TCSPs ne sont pas censés comprendre ou demander la source de financement de chaque transaction. Toutefois, lorsque des activités ou des transactions semblent inhabituelles, ou ne correspondent pas à ce que l'on sait du client, ou représentent une nouvelle source de financement, il convient, après évaluation de l'importance et du risque, de recueillir des informations et tout document justificatif sur la source réelle des fonds utilisés pour financer l'activité ou la transaction inhabituelle. Cela permettra au TCSP de déterminer si les fonds proviennent d'une source légitime.

Les exemples suivants illustrent les sources de fonds qui présentent des risques plus élevés en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme :

- a) l'utilisation du crowdfunding pour lever des capitaux ;
- b) les actifs libellés en monnaies virtuelles ;
- c) les fonds levés par le biais d'offres initiales de pièces de monnaie ou d'offres de jetons de sécurité ;
- d) les dettes auprès d'entités liées, si elles sont constituées dans des juridictions à haut risque ou non réputées, en particulier sans raison légitime ;
- e) les dettes envers des parties qui ne sont pas liées au client et qui ne sont pas des établissements de crédit/financiers agréés.

Dans le cadre de certaines activités commerciales, il peut être normal que les clients effectuent des transactions d'un montant élevé, voire très élevé, et le profil de risque du client indique que de telles valeurs de transactions sont effectivement conformes à son activité. Dans ce cas, les TCSPs doivent continuer à demander de temps en temps des documents justificatifs afin de pouvoir continuer à s'assurer que les transactions sont bien liées à l'activité commerciale.

### 4.7.3 Source de richesse des bénéficiaires effectifs

L'obligation de comprendre l'origine du patrimoine du client ne doit pas toujours être interprétée comme obligeant le TCSP à obtenir des informations sur l'origine du patrimoine du (des) bénéficiaire(s) effectif(s).

Par exemple, le TCSP n'est pas censé vérifier l'origine de la richesse des BE des trusts ou des fondations qui n'introduisent pas de fonds dans l'entité concernée. Cela concernerait par exemple les protecteurs/renforceurs, les trustees et les bénéficiaires.

Les informations sur le patrimoine du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) seraient pertinentes lorsque, lors de l'obtention d'informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires, ou à tout moment pendant la prestation du service ou avant d'effectuer une transaction occasionnelle, il est noté que les fonds ou le patrimoine du client ont été ou seront fournis ou apportés par le(s) bénéficiaire(s) effectif(s). Dans ce cas, les TCSPs devront obtenir des informations sur l'origine des fonds ou de la richesse afin d'établir qu'ils proviennent d'une source légitime.

Voici quelques exemples de ces cas :

- a) Lorsque le capital est fourni par le bénéficiaire effectif et que le montant est important ;
- b) Lorsque le capital ou le financement de l'entreprise ne semble pas suffisant (par exemple, lorsque l'entreprise a été créée avec un capital social minimal ou très faible). Dans ce cas, le TCSP doit demander et comprendre comment l'entreprise fonctionnera et s'il y aura des augmentations de capital. Il doit également déterminer comment ces fonds seront fournis par le bénéficiaire effectif, ainsi que la source de ces fonds ;
- c) En ce qui concerne les trusts et les fondations, si elles sont gérées à un stade où les actifs doivent encore être placés ou si la fondation ne génère pas encore les fonds nécessaires pour soutenir ses activités, les TCSPs doivent déterminer l'origine des actifs et l'origine des fonds des personnes qui effectuent des donations ou des dotations importantes ;
- d) De manière continue, chaque fois que des actifs ou des fonds importants sont placés ou réglés.

Une contribution est significative lorsque sa valeur est élevée par rapport au salaire ou au revenu de la personne concernée.



## Guide Pratique AML/CFT pour les TCSP - Produit par l'AMPA v1.2

Cette règle s'applique également aux actionnaires, aux constituants (lorsque le client est un trust), aux fondateurs (lorsque le client est une fondation) et aux autres personnes jouant un rôle similaire. Les TCSPs doivent obtenir des informations et, le cas échéant, des documents sur l'origine des fonds et la source de richesse des tiers.

Il en va de même pour les tiers non apparentés qui fournissent ou prêtent des actifs à l'entreprise ou à l'entité (à moins qu'il ne s'agisse d'établissements de crédit ou d'institutions financières agréés). Dans ce cas, le TCSP doit comprendre le lien entre le tiers et l'entreprise. Lorsque le lien n'est pas apparent ou qu'il ne semble pas y avoir de logique économique ou commerciale derrière l'arrangement, les TCSPs doivent demander des informations et/ou des documents supplémentaires pour comprendre l'objectif et la source du fonds. En cas de suspicion de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de produits du crime, les TCSPs doivent en informer le SICCFIN/AMSF.

### 4.7.4 Étendue de l'information et de la documentation

L'étendue et le niveau de détail des informations requises sur la source de la richesse et la source attendue des fonds, ainsi que la question de savoir s'il convient de demander des documents pour étayer les informations fournies par le client, et dans quelle mesure, dépendront des résultats de l'évaluation des risques et de ceux qu'elle aura mis en évidence. Dans les cas où le risque est moindre, ou lorsqu'il ressort de l'CRA que le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme n'est pas lié à la source des fonds (par exemple, la source constituerait un risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme si la valeur des fonds à utiliser est importante, s'il y a implication de PPE ou s'il y a des liens avec des juridictions à haut risque), il suffirait d'obtenir des informations par le biais d'une déclaration du client. Dans les scénarios à plus haut risque, des mesures renforcées devraient être prises, notamment pour étayer les informations par des documents fournis par le client et/ou des informations provenant de sources ouvertes.

En fin de compte, les TCSPs doivent raisonnablement conclure à la légitimité de l'origine des richesses et des fonds. Les mesures prises doivent être proportionnelles au risque et les TCSPs doivent veiller à ne pas prendre de mesures excessives, disproportionnées ou non pertinentes au regard des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme encourus.

## 4.8 Contrôle continu

Une surveillance continue efficace est essentielle pour comprendre les activités des clients et fait partie intégrante de systèmes et de contrôles efficaces de LBC/FT. Il aide les TCSPs à mettre à jour leur connaissance de leurs clients et à détecter les transactions/activités inhabituelles ou suspectes.

L'objectif du premier aspect de la surveillance continue (c'est-à-dire la surveillance des activités et, dans certains cas, des transactions effectuées) permet au TCSP de :

- a) identifier les transactions et/ou les activités qui ne sont pas conformes aux opérations et aux activités de l'entreprise cliente, en vue d'un examen et d'une analyse plus approfondis par le TCSP ;
- b) produire des rapports internes sur les transactions ou activités inhabituelles ou douteuses, qui seront examinés par le MLRO du TCSP ; et
- c) veiller à ce que les soupçons de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de produits du crime soient signalés au SICCFIN/AMSF en temps utile, comme l'exige la loi.

Les relations d'affaires sont soumises à des procédures de vigilance à l'égard de la clientèle pendant toute leur durée, sous la forme d'obligations de contrôle permanent. L'obligation de surveillance continue comprend deux éléments clés :

- a) l'examen minutieux des transactions ou des activités entreprises par les clients du TCSP (sociétés, trusts, fondations, etc.) pour s'assurer que ces transactions sont conformes à la connaissance et à la compréhension que le TCSP a de ce client, en particulier de ses activités et de ses opérations ; et
- b) veiller à ce que les données, documents et informations obtenus dans le cadre du processus CDD (c'est-à-dire les

informations d'identification et de vérification, ainsi que les informations recueillies sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires et sur le profil d'activité et de risque du client) soient tenus à jour.

### 4.8.1 Examen des transactions

L'examen minutieux des transactions par le biais du suivi des transactions au cours de la relation exige des TCSP qu'ils utilisent leur connaissance du client (y compris les informations recueillies sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires et sur le profil d'activité et de risque) pour identifier les transactions inhabituelles ou soumises à des sanctions (voir la section 6 ci-dessous). Une transaction peut être "inhabituelle" par nature, parce qu'elle est suspecte, illogique, inutilement complexe ou déraisonnable. Une transaction peut également être inhabituelle si l'on tient compte de ce que l'on sait d'un client donné, par exemple parce qu'elle n'est pas conforme au profil du client ou qu'elle diffère sensiblement de son activité ou de ses transactions habituelles.

L'examen des transactions ne doit pas se limiter aux mouvements de fonds, mais doit également porter sur le mouvement d'autres valeurs, telles que le transfert d'actions, de droits ou la cession de dettes.

La loi 1362 sur le blanchiment d'argent impose une obligation spécifique d'examiner l'objet et le contexte des transactions qui sont complexes, d'une ampleur inhabituelle, effectuées selon un schéma inhabituel ou qui n'ont pas d'objet économique ou licite, et de préparer un rapport interne pour attester cet examen.

Il existe également une obligation d'examiner et de préparer un rapport interne ("Examen Particulier") sur toutes les transactions qui ont un lien avec des juridictions considérées par Monaco comme étant à haut risque et listées par décision ministérielle de temps à autre.

Une transaction inhabituelle n'est pas automatiquement considérée comme suspecte, mais doit cependant servir de signal d'alarme ou de déclencheur pour que les TCSPs évaluent la situation et prennent des mesures pour déterminer si cette transaction est suspecte et doit être déclarée, ou s'il existe des explications légitimes à cette transaction inhabituelle.

Pour identifier les transactions ou activités inhabituelles des clients, les TCSPs doivent prendre en considération un certain nombre d'aspects, dont les suivants :

- a) la nature et le type de transactions individuelles ou d'une série de transactions (c'est-à-dire l'objet de la/des transaction(s) - par exemple, une transaction liée à une vente de biens), et la manière dont la transaction est effectuée (par exemple, virement bancaire ou paiement en espèces) ;
- b) la valeur des transactions, en accordant une attention particulière aux transactions particulièrement importantes ;
- c) des changements ou des augmentations inhabituels dans les activités ou le chiffre d'affaires d'un client ;
- d) des changements inhabituels dans la nature des transactions ou des activités d'un client ;
- e) la détection de certaines typologies de ML/FT-C ;
- f) l'origine/destination géographique d'un paiement ; et
- g) le modèle habituel d'activités ou de chiffre d'affaires du client.

Les mesures qui peuvent être prises pour évaluer une transaction inhabituelle sont les suivantes :

- a) Évaluer le profil du client pour comprendre si la transaction signalée est logique par rapport à l'origine connue de la richesse, à la source des fonds et aux activités commerciales ;
- b) Effectuer des recherches dans des sources ouvertes pour vérifier certains aspects d'une transaction, comme l'existence des parties mentionnées dans une facture ;
- c) Interroger le client sur les nouvelles activités opérationnelles qui ont donné lieu à des changements dans le comportement transactionnel ;
- d) Demander des informations sur la transaction, telles que l'objet de la transaction et/ou la source des fonds utilisés ou devant être utilisés pour financer la transaction ;
- e) Demander des documents justifiant la transaction et/ou la source des fonds utilisés ou devant être utilisés pour financer cette transaction.

## Guide Pratique AML/CFT pour les TCSP - Produit par l'AMPA v1.2

Une liste non exhaustive de signaux d'alerte susceptibles d'indiquer une transaction suspecte figure à l'annexe 2. Outre ces signaux d'alerte, les TCSPs doivent se méfier de certains indicateurs contenus dans les documents commerciaux, tels que les factures et les contrats, fournis par le client. Ces documents peuvent contenir des défauts, des irrégularités ou des caractéristiques qui devraient inciter le TCSP à poser des questions supplémentaires et à évaluer s'il y a des raisons de soupçonner ou de connaître des activités de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme :

- a) les factures portant sur des montants élevés et comportant des descriptions génériques (par exemple : 200 000 euros pour des "services de conseil" sans informations supplémentaires ou sans ventilation de la somme) ;
- b) les factures récurrentes pour des services sans contrat ou accord régissant ces services ;
- c) les contrats de services de grande valeur sans date de début ou période de service ;
- d) des incohérences entre le nom ou l'adresse du vendeur/exportateur et la personne ou l'entité qui reçoit le paiement ;
- e) les contrats qui n'ont pas de sens commercial (par exemple, un contrat d'assistance fiscale, commerciale et administrative de quelques mois seulement) ;
- f) les contrats de biens ou de services dont la valeur semble fortement gonflée (ou sous-évaluée) par rapport à la valeur marchande attendue ou à ce qui est habituellement facturé ;
- g) des données incorrectes ou manquantes (par exemple, des numéros de TVA et d'enregistrement incorrects).

Les TCSPs ne sont pas censés examiner minutieusement chaque facture ou contrat du client. Toutefois, lorsque de tels documents défectueux sont fournis pour justifier ou étayer une transaction donnée, en particulier une transaction signalée par le TCSP lui-même, il convient d'être très attentif au fait qu'il existe déjà un certain degré de doute ou d'inquiétude à ce stade. Ces documents peuvent indiquer l'existence de fausses transactions, soit pour dissimuler ou structurer des fonds, soit dans le cadre d'un système plus large de blanchiment d'argent basé sur le commerce.

En fin de compte, l'objectif de l'examen minutieux des transactions est de s'assurer que la transaction et la source des fonds utilisés ne sont pas liées au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou aux produits du crime. Le type et l'étendue des mesures prises pour examiner les transactions doivent être fondés sur le risque et doivent permettre au TCSP d'être raisonnablement assuré de la légitimité de la transaction. En cas de connaissance ou de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de produits du crime, les TCSPs doivent soumettre un rapport au SICCFIN/AMSF.

Toutes les transactions inhabituelles ne donnent pas lieu à des soupçons, car l'activité signalée peut avoir des raisons légitimes. Parfois, l'évaluation d'une transaction inhabituelle conduira le TCSP à identifier des changements importants dans le profil du client, tels qu'un changement significatif ou une expansion de l'activité commerciale. Dans ce cas, les TCSPs doivent s'assurer que les contrôles préalables et le profil du client sont à jour et doivent également évaluer l'CRA existante pour déterminer si elle doit être mise à jour.

### Notes:

- La surveillance continue doit être adaptée au profil de risque du client.
- La vérification de l'origine des fonds et des contreparties ne doit pas seulement porter sur les flux de fonds entrants et sortants, mais également sur les mouvements de valeur, tels que les transferts d'actions ou d'autres actifs non financiers, les cessions de prêts, les fonds supplémentaires réglés, par exemple.
- De temps en temps, l'AMPA transmet à ses membres des requêtes de la Sûreté Publique dans le cadre du traitement de Commissions Rogatoires, auxquelles il convient de répondre rapidement dans les délais impartis.

#### 4.8.2 Transactions n'entrant pas dans le champ de l'activité pertinente

Les TCSPs peuvent fournir une gamme de services à un client donné, dont certains peuvent parfois ne pas correspondre à la définition de l'activité des TCSP à l'article 1(6) de la loi AML 1.362 ("activité pertinente") et ne nécessiteraient donc pas l'application de mesures AML/CFT s'ils étaient entrepris par une autre entreprise (par exemple des services de traduction, ou des rapports CRS). Cependant, la connaissance acquise sur le client par la prestation de ces services ne doit pas être exclue ou ignorée de la connaissance globale du client par le TCSP. Par exemple, lorsque le TCSP découvre des informations qui donnent lieu à des soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme alors qu'il fournit des services qui ne relèvent pas de l'"activité pertinente", ces informations ne peuvent pas être ignorées. Les TCSPs doivent chercher à comprendre l'impact de ces informations sur la relation et le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et s'ils ont des soupçons ou des connaissances en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ils doivent toujours le signaler au SICCFIN/AMSF.

#### 4.8.3 Veiller à ce que les documents, données ou informations détenus par le TCSP soient tenus à jour.

Le deuxième aspect de l'exigence de surveillance continue d'un TCSP consiste à s'assurer que les documents, données ou informations détenus sur le client sont tenus à jour. La connaissance du client et de ses activités commerciales par le TCSP continue de se développer pendant toute la durée de la relation. Grâce à cette exigence, les informations sur le client, y compris la diligence raisonnable et le profil de risque, sont révisées et mises à jour, afin de continuer à refléter les circonstances actuelles entourant le client et ses activités. Cette exigence est également essentielle pour garantir que le niveau et l'étendue de la vigilance exercée continuent à atténuer les risques réels posés par la relation, étant donné que ces mesures auraient été fondées sur les informations obtenues sur le client avant l'entrée en relation.

Le processus de suivi continu permet également aux TCSP de déterminer si l'évaluation initiale des risques doit être mise à jour et si, compte tenu de l'évaluation actualisée des risques ou d'autres considérations, la relation d'affaires reste dans les limites de l'appétit pour le risque du TCSP et, le cas échéant, de comprendre si le niveau de diligence raisonnable et les mesures d'atténuation en place doivent être ajustés en fonction de tout changement par rapport à l'évaluation initiale des risques.

La nécessité de mettre à jour les informations CDD devrait être envisagée au moment opportun, selon une approche fondée sur le risque. Les examens peuvent être effectués périodiquement, la fréquence dépendant du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de la relation d'affaires, sur la base d'événements déclencheurs, ou en combinant des événements périodiques et des événements déclencheurs.

#### 4.8.4 Révisions périodiques

La loi 1362 sur la lutte contre le blanchiment d'argent, les lignes directrices générales et le présent document ne prescrivent pas de fréquence spécifique pour la réalisation des **examens périodiques**. Toutefois, ceux-ci doivent être fondés sur le risque, les relations à haut risque étant soumises à des procédures de surveillance continue renforcées qui impliquent des examens plus fréquents.

#### 4.8.5 Événements déclencheurs

Les événements susceptibles de déclencher la nécessité d'examiner et de mettre à jour les informations relatives à la diligence raisonnable et au profil de risque (**événements déclencheurs**) sont les suivants :

- a) Au début et lors de la planification d'engagements récurrents ;
- b) Lorsqu'il demande à fournir un nouveau service au client qui aurait une incidence sur le risque de la relation ou qui modifie ou présente un nouveau facteur de risque pour l'agence de notation ;
- c) Lorsqu'un engagement précédemment suspendu reprend ;
- d) Chaque fois qu'il y a un changement de contrôle et/ou de propriété du client ;
- e) Chaque fois qu'il y a un changement important dans les titulaires de postes clés ;
- f) Lorsqu'il y a un changement important dans le niveau, le type ou la conduite des affaires (par exemple, un changement dans le secteur ou les juridictions dans lesquels le client opère). Le suivi et l'évaluation des transactions effectuées par

l'entreprise cliente peuvent indiquer un changement dans les opérations/activités commerciales de l'entreprise cliente ou le lancement de nouvelles opérations/activités. Dans ce cas, le TCSP devra mettre à jour les enregistrements CDD en obtenant des informations et/ou des documents permettant de comprendre les nouvelles opérations ou activités de l'entreprise cliente ;

- g) Chaque fois qu'un client ou son/ses bénéficiaire(s) effectif(s) est/sont identifié(s) comme étant une PPE.
- h) Changements dans les parties impliquées dans une entreprise cliente particulière ;
- i) Le client demande la mise en place de nouvelles structures d'entreprise ;
- j) Le client demande des services qui présentent un risque plus élevé ;
- k) Changements fréquents et inexplicables du nom de l'entité cliente ; et/ou
- l) Chaque fois qu'il existe un motif d'inquiétude ou de suspicion, ou qu'une déclaration de soupçon est transmise au SICCFIN/AMSF, ce qui doit amener le TCSP à déterminer si les informations relatives à la CDD doivent être mises à jour.

Les procédures de contrôle permanent ne doivent pas nécessairement donner lieu à la collecte de nouveaux documents ; cela ne devrait être nécessaire que lorsque les informations et les documents détenus ne sont plus pertinents, exacts ou valides.

### 4.8.6 Principes généraux applicables au contrôle continu

Il est essentiel, pour assurer un contrôle permanent adéquat, que les membres du personnel du TCSP en contact avec la clientèle, ainsi que les responsables de la conformité ou les autres membres du personnel chargés du suivi des relations d'affaires, disposent des connaissances et de l'expertise nécessaires pour identifier et signaler les transactions ou activités douteuses ou suspectes, ou les événements déclencheurs qui devraient entraîner un réexamen des relations d'affaires.

Les TCSPs sont donc tenus de s'assurer qu'eux-mêmes, ainsi que les cadres supérieurs et tous les membres concernés du personnel, sont tenus informés et reçoivent une formation sur les tendances, les méthodes et les risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en rapport avec les services fournis par le TCSP. La formation doit être régulière et le personnel doit notamment être informé en temps utile des modifications apportées à la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les organismes internationaux tels que le GAFI, MONEYVAL, EUROPOL, ainsi que les rapports et documents publiés périodiquement par le SICCFIN/AMSF, fournissent des informations sur les dernières tendances et risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, y compris sur l'utilisation abusive des sociétés et autres entités juridiques. Outre le fait de participer à des formations et d'en recevoir, les TCSPs devraient également se tenir informés des développements en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en général.

Il est également important que les TCSPs réexaminent régulièrement les méthodes et processus de contrôle adoptés afin de s'assurer qu'ils restent adéquats, étant donné que les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ainsi que les tendances et pratiques en la matière évoluent. En outre, les résultats des processus de contrôle en cours doivent toujours être documentés et les dossiers conservés.

De même, les membres du personnel chargés de rédiger les instructions de transfert bancaire, les documents constitutifs ou les contrats, ou de contrôler la réception des actifs pour les sociétés, les partenariats, les trusts, les fondations et autres entités juridiques devraient recevoir une formation plus régulière et plus ciblée, par opposition aux membres du personnel chargés de remplir et de soumettre les formulaires statutaires. Compte tenu de la nature de leur travail, les premiers auraient ainsi une meilleure vue d'ensemble des transactions et des activités de l'entreprise cliente, ce qui leur permettrait d'identifier les activités ou les transactions anormales.

En outre, et en particulier pour les clients à haut risque, les TCSPs devraient adopter des procédures et des mécanismes adéquats de partage de l'information afin de garantir que le personnel concerné (par exemple, le MLRO, les employés désignés, le personnel de première ligne, les chargés de clientèle et le personnel chargé de la conformité) reçoive en temps utile des informations sur les relations avec les clients, telles que le résultat de la Diligence raisonnable renforcée ou d'autres mesures supplémentaires prises, toute information sur des comptes ou des relations liés, et sur tout comportement ou activité suspect(e) ou douteux(se) identifié(e).

### 4.8.7 Approche de la surveillance continue basée sur les risques

L'étendue du contrôle doit être proportionnelle au profil de risque du client concerné, qui est établi par l'évaluation du risque client. Pour un suivi efficace, les ressources doivent être ciblées sur les relations d'affaires présentant un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Certains services (tels que la constitution de sociétés) peuvent être fournis uniquement sur une base ponctuelle, sans relation continue avec le client, auquel cas aucune obligation de contrôle permanent ne s'appliquerait. En outre, l'accès du TCSP à la documentation et aux informations relatives au client, à ses opérations et à ses activités commerciales variera en fonction du type de service offert par le TCSP.

À titre d'exemple, un TCSP offrant uniquement des services de tenue de livres, de siège social ou de mandataire en vertu de la loi 1381 n'aurait pas accès à des transactions ou des contrats spécifiques effectués par le client, ni à des relevés bancaires, ce qui lui permettrait de surveiller les transactions effectuées. En revanche, les TCSPs qui offrent des services de gestion d'administrateurs, de sociétés de personnes, de trustees ou de fondations et qui sont investis de la représentation légale de la société auraient accès aux contrats ou aux transactions qui doivent être exécutés par l'entreprise cliente, ce qui leur permettrait d'effectuer un contrôle permanent approprié des transactions.

Les services aux entreprises et trusts fournis par les TCSPs leur permettent d'accéder aux informations et aux documents relatifs au client, afin d'assurer un suivi permanent et d'identifier les activités ou les transactions suspectes effectuées par l'intermédiaire de sociétés, de partenariats, de trusts, de fondations ou d'autres entités juridiques. Par exemple, leur connaissance directe et leur accès aux registres et aux comptes de gestion de ces structures, ainsi que les relations de travail étroites qu'ils entretiennent avec les trustees, les constituants, les gestionnaires et les BE impliqués dans les sociétés et les entités fiduciaires clientes, peuvent aider les TCSPs à surveiller les activités du client de manière appropriée. L'administration et la gestion continues des sociétés de personnes, des trusts, des fondations ou d'autres entités juridiques (par exemple, les décaissements d'actifs, les déclarations de comptes et les déclarations de sociétés) permettraient également aux TCSP de mieux comprendre les activités en cours de leurs clients.

La liste ci-dessous identifie le type de suivi continu que les TCSPs sont censés entreprendre en fonction des activités particulières qu'ils fournissent. La liste fournit également des exemples de mesures de contrôle spécifiques qui peuvent être mises en œuvre. Le TCSP doit déterminer les mesures à mettre en œuvre en fonction du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme que présente la relation d'affaires concernée.

Tous les services permanents des TCSP - Les TCSPs sont censés avoir mis en place des procédures pour contrôler et tenir à jour la documentation CDD. Il s'agit de s'assurer que les données et la documentation d'identification (par exemple, les coordonnées du client, telles que son nom, les informations sur sa structure et les parties concernées, telles que les informations sur les bénéficiaires effectifs) et les informations sur les opérations ou activités commerciales du client (déterminées par la collecte d'informations et/ou de documentation) sont examinées pour s'assurer qu'elles sont toujours pertinentes et à jour.

Cet objectif pourrait être atteint grâce à des mesures telles que les suivantes :

- a) l'examen des états financiers pour évaluer si l'activité du client divulguée au départ est restée inchangée ;
- b) examiner les documents relatifs aux entreprises qui peuvent être traités par le TCSP ou consultés par le biais des registres d'entreprise. Ces documents peuvent mettre en lumière des changements dans la structure du client ou dans les parties impliquées ;
- c) effectuer des recherches dans les médias sur une base continue afin d'être au courant de toute information défavorable ou pertinente sur l'entreprise cliente et les parties concernées (telles que les actionnaires et les banques), la fréquence de ces vérifications dépendant de la classification du risque du client ;
- d) l'utilisation de bases de données commerciales pour sélectionner, de manière continue, l'entreprise cliente et les parties impliquées ; et
- e) demander au client lui-même des informations sur les changements éventuels.

## Guide Pratique AML/CFT pour les TCSP - Produit par l'AMPA v1.2

Services d'administration, de trustee et de gestion de fondations - Les TCSPs qui offrent des services d'administration et qui seraient investis de la représentation légale et judiciaire du client, ou qui sont autrement habilités à engager le client, sont censés effectuer les deux types de contrôle continu, c'est-à-dire le contrôle des transactions et le contrôle et la mise à jour des données, des informations et de la documentation relatives à la CDD. Dans ces cas, la visibilité du TCSP sur les paiements ou les transactions effectués par l'entreprise cliente dépendra d'un certain nombre de facteurs, tels que

- si, en tant qu'administrateur, trustee, partenaire ou directeur de fondation, l'un d'entre eux a la représentation légale (unique ou conjointe) de la société ou du trust, ou si cette représentation peut être exercée par d'autres sans l'implication de l'administrateur, du trustee ou du directeur de fondation, par exemple si la représentation légale est dévolue à l'un des administrateurs agissant individuellement ; ou
- si, en tant qu'administrateur, trustee, gestionnaire de partenariat ou de fondation, vous avez le droit de signer (seul ou conjointement) sur le compte bancaire ou le compte de paiement de l'entreprise.

Le niveau d'accessibilité et de visibilité des transactions et des paiements effectués par l'entreprise cliente déterminera en fin de compte le type de surveillance continue des transactions et des activités de l'entreprise que le TCSP pourra effectuer. Les administrateurs qui sont les représentants légaux de l'entreprise (seuls ou conjointement) ou qui disposent de pouvoirs de représentation (par exemple, par le biais d'une procuration ou de résolutions des administrateurs) et qui sont chargés d'approuver les paiements ou d'effectuer des transactions (par exemple, de signer des contrats) auraient une visibilité sur toutes les transactions potentielles à effectuer par l'entreprise cliente.

Dans ces cas, les TCSPs sont censés contrôler les transactions ou les paiements avant leur exécution (contrôle avant transaction) pour s'assurer qu'ils sont conformes aux activités attendues des clients. En outre, le TCSP doit demander des documents justificatifs et des informations lorsque la situation n'est pas claire et qu'un examen plus approfondi est nécessaire pour vérifier l'objet et la nature de la transaction ou du paiement et, le cas échéant, l'origine des fonds.

Les TCSPs peuvent agir en tant qu'administrateurs, trustee, gestionnaires de partenariats ou de fondations dans une entité lorsque la représentation légale ou d'autres pouvoirs d'engager le client sont dévolus à différentes personnes agissant individuellement. Dans un tel scénario, la représentation légale ou les pouvoirs d'engagement peuvent être exercés par d'autres administrateurs ou personnes sans que le TCSP ne soit impliqué, de sorte que le TCSP agissant en tant qu'administrateur ne serait pas en mesure d'effectuer à tout moment le contrôle préalable à la transaction.

Dans ces cas, les TCSPs devraient adopter un suivi post-transaction, en demandant périodiquement des informations sur les transactions, les contrats ou les paiements effectués par l'entreprise cliente afin de déterminer s'ils sont conformes à l'activité connue de l'entreprise. Les TCSPs offrant des services d'administration doivent également s'assurer que les discussions et les décisions prises au niveau du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal et qu'elles sont conformes aux activités attendues du client.

Lorsque les TCSPs fournissent des services d'administration, de trustee, de partenariat ou de gestion de fondation, mais qu'ils ne sont pas investis de la représentation légale ou judiciaire du client ou de tout autre pouvoir d'engager le client, il se peut qu'ils n'aient pas toujours accès aux informations et aux documents relatifs aux transactions, aux contrats et aux paiements. Néanmoins, on attend toujours d'eux qu'ils effectuent les contrôles prévus aux paragraphes (a) à (e) ci-dessus pour vérifier que les données, informations et documents CDD, y compris les informations obtenues sur les activités de l'entreprise cliente, restent pertinents et à jour.

Ces informations et cette documentation doivent être examinées minutieusement et, en cas de doutes ou de préoccupations concernant une activité ou une transaction particulière, les TCSPs doivent poser des questions et demander des informations et/ou une documentation supplémentaire afin de comprendre la raison et l'objectif des transactions ou de l'activité en question. Les TCSPs qui fournissent des services d'administrateur, de trustee ou de fondation ont également accès aux discussions et aux procès-verbaux des réunions de l'organe de décision (par exemple le conseil d'administration) et doivent donc utiliser ces informations et leur pouvoir de représentation pour obtenir des informations sur l'activité du client et l'examiner de près afin de s'assurer qu'elle reste conforme à la ligne d'activité et à l'objectif attendus du client.

## Guide Pratique AML/CFT pour les TCSP - Produit par l'AMPA v1.2

Services de secrétariat d'entreprise - outre les obligations de contrôle permanent prévues aux paragraphes a) à e) ci-dessus, Les TCSPs offrant des services de secrétariat d'entreprise doivent s'assurer que les discussions au niveau du conseil d'administration (dont ils ont nécessairement connaissance en tant que secrétaire d'entreprise) sont conformes à leur compréhension des activités commerciales du client. Il n'est pas attendu des TCSP offrant ces services qu'ils effectuent un suivi permanent des transactions ;

Loi 1381 services mandataires, et la fourniture (ou l'organisation de la fourniture permanente) du siège social - aucun contrôle permanent des transactions n'est attendu lorsque ces services sont fournis. Dans ces cas, les TCSP sont censés effectuer un contrôle continu des données, informations et documents CDD, comme expliqué aux paragraphes a) à e) ci-dessus. Lorsqu'ils fournissent (ou organisent la fourniture continue)\_de services de siège social, les TCSP devraient également contrôler la correspondance reçue pour s'assurer qu'elle est conforme et correspond à la compréhension qu'ils ont des activités menées par l'entreprise cliente ;

Outre les contrôles susmentionnés, qui sont effectués par le TCSP, il peut être judicieux que le TCSP demande au client lui-même de l'informer de tout changement concernant le client et la structure de son actionnariat qui serait pertinent pour remplir les obligations de contrôle permanent du TCSP. Cela est particulièrement utile pour les services aux entreprises pour lesquels le TCSP n'a pas besoin de rencontrer régulièrement le client ou n'a pas de visibilité permanente sur les activités commerciales du client (par exemple, la fourniture de services de siège social).

Cet engagement peut être obtenu dans l'accord contractuel ou la lettre d'engagement, ou doit être convenu par écrit avec le client. Bien qu'il constitue une garantie supplémentaire pour le TCSP, il ne l'exonère en aucune façon de ses obligations de contrôle permanent. En d'autres termes, le TCSP sera toujours tenu responsable de la mise en œuvre de la surveillance continue nécessaire. Cette responsabilité ne peut être transférée.

### 4.8.8 Types de transactions complexes et inhabituelles

Lorsque les transactions sont complexes, d'un montant inhabituellement élevé ou effectuées selon un schéma inhabituel, ou qu'elles n'ont pas d'objectif économique ou licite apparent, les TCSP sont censés examiner le contexte et l'objectif de ces transactions, comme l'exigent la loi 1362 sur le blanchiment d'argent et les *lignes directrices génériques*. Ces transactions doivent inclure les transactions entre le TCSP et son client, ainsi que les transactions sous-jacentes entre le client du TCSP et ses propres clients, le cas échéant.

Cette obligation ne s'applique qu'à ceux qui offrent des services de TCSP nécessitant la mise en œuvre d'un contrôle continu des transactions, comme expliqué dans cette section. L'objectif de ces examens est de déterminer si ces transactions complexes ou inhabituelles donnent lieu à des soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, qui doivent être déclarés au SICCFIN/AMSF, et de déterminer si la poursuite des services est appropriée.

Les constatations et les résultats de ces examens doivent être correctement documentés par écrit et être disponibles pour inspection par le SICCFIN/AMSF. Des relevés appropriés des décisions prises et de leurs motifs aideront un TCSP à démontrer que la manière dont il traite les activités inhabituelles ou suspectes est appropriée.

La surveillance continue de la relation d'affaires doit être effectuée en fonction des risques. Cela signifie que la régularité de l'examen des transactions/activités ou des examens CDD devrait être proportionnelle aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés, tout en restant conforme aux exigences spécifiques relatives au type et à la rapidité de la surveillance continue prévue dans le présent document ; en outre, l'étendue des informations ou des documents demandés pour comprendre la source des fonds pour des transactions particulières, l'objet de certaines transactions ou tout changement dans l'activité ou l'entreprise du client devrait également être proportionnelle aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme posés par ce client.



**Notes:**

- Bien que les activités du TCSP à Monaco soient tournées vers le patrimoine privé, l'origine multinationale et multiculturelle des BE augmente le risque potentiel d'activités liées au terrorisme. Il est donc essentiel de vérifier la propriété pour détecter les liens avec des organisations terroristes qui peuvent être masqués par des structures de propriété complexes, et de surveiller les transactions qui peuvent être liées au financement d'activités terroristes, et qui peuvent n'impliquer que de petites valeurs unitaires.

#### **4.9 Calendrier des procédures de diligence raisonnable**

Pour déterminer le moment opportun pour entamer les procédures CDD, les TCSP doivent s'inspirer principalement de la loi 1362 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et des lignes directrices génériques. Les TCSP ne sont pas censés entamer les procédures CDD dès qu'un client potentiel pose une question. Lorsque ces demandes sont simplement préliminaires, il serait prématuré d'entamer des procédures CDD. En règle générale, le TCSP est censé engager des procédures CDD lorsque le client prend des mesures actives pour solliciter les services du TCSP. Les mesures CDD doivent alors être achevées avant l'établissement de la relation d'affaires ou la réalisation d'une transaction occasionnelle.

La loi 1362 sur la lutte contre le blanchiment d'argent exige que le TCSP achève les procédures de vérification avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution d'une transaction occasionnelle. Néanmoins, les TCSPs peuvent achever les procédures de vérification et appliquer d'autres mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pendant l'établissement de cette relation d'affaires ou la réalisation d'une transaction occasionnelle, tant qu'il est démontré que le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible et le reste pendant la phase initiale d'établissement de la relation d'affaires ou de réalisation de la transaction occasionnelle, et jusqu'à ce que la vigilance à l'égard de la clientèle soit achevée.

##### **4.9.1 Remplissage du CDD - Création d'une société, d'un partenariat, d'un trust, d'une fondation ou d'une autre entité juridique**

Lorsqu'un TCSP a été engagé pour constituer une société, un partenariat, un trust, une fondation ou une autre entité juridique, le TCSP n'est pas tenu d'obtenir toutes les informations CDD nécessaires à la constitution de l'entité à la signature de la lettre d'engagement. Le TCSP peut par exemple commencer à rédiger l'acte constitutif et les statuts et accepter le capital social initial (lorsque celui-ci est de faible valeur) avant d'avoir reçu tous les documents nécessaires pour vérifier l'identité et les autres informations obtenues sur la future société, les actionnaires et les BE.

On s'attend toutefois à ce qu'à ce stade, le TCSP ait obtenu les informations nécessaires à l'identification des parties concernées et des BE de la société candidate, ainsi que des informations sur la structure et les activités prévues de l'entité candidate. Le TCSP doit ensuite s'assurer que tous les documents d'identification et autres documents nécessaires pour mener à bien la procédure CDD sont obtenus avant la constitution effective de l'entité.

Si le client ne fournit pas de documents et que les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable, tel que déterminé par le TCSP dans son manuel de procédures et avant la constitution de l'entité, le TCSP doit restituer à leur origine tous les fonds reçus de ce client, déduction faite des frais encourus, et renoncer à la constitution de l'entité, tout en examinant s'il y a lieu de soumettre une DS.

Il convient également de noter qu'il n'est pas toujours possible de retarder l'exécution des procédures de vérification, même si le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme est faible au cours de la période initiale d'établissement de la relation ou de réalisation de la transaction occasionnelle. A titre d'exemple, suite à l'introduction du Registre des Bénéficiaires Effectifs et à l'obligation de fournir au Registre du Commerce de Monaco les détails concernant le(s) BE (s)/le(s) cadre(s) supérieur(s) avant la constitution de la société, toute la documentation de diligence requise doit être invariablement obtenue et vérifiée avant de soumettre les formulaires nécessaires.

## **4.10 Cessation des relations d'affaires aux fins des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

### **4.10.1 En cas de perte de contact**

Dans certains cas, il n'est pas possible de mettre officiellement fin à la relation avec le client. Par exemple, les TCSPs fournissant des services de siège social ou d'administration, qui souhaitent cesser de fournir ce service à une entreprise cliente, ne pourront pas le faire si le contact avec le client est perdu ou si le client ne répond plus et que le TCSP ne peut pas obtenir d'informations sur un nouveau siège social.

Dans ces cas, ce n'est qu'une fois que le TCSP a épuisé tous les moyens possibles pour contacter le client et qu'il a documenté les actions entreprises à cette fin que la date de cessation de la relation d'affaires est considérée comme la date à laquelle le TCSP aurait perdu le contact avec le client.

La relation d'affaires serait considérée comme rompue à compter de cette date, même si l'adresse du TCSP apparaît toujours comme le siège social officiel de l'entreprise cliente. La résiliation telle que décrite dans cette section doit être comprise comme

la résiliation de la relation d'affaires à des fins de LBC/FT uniquement, c'est-à-dire à des fins de surveillance continue et d'obligation de conservation des documents.

### **4.10.2 En cas de cessation des activités du TCSP**

En cas de cessation de leur activité à Monaco, les TCSPs sont tenus de faire en sorte que les données des clients soient conservées par un dépositaire à Monaco pendant une période de 10 ans.

## **5. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS EXTERNES**

---

### **5.1 Déclaration de transactions suspectes**

Le TCSP est tenu de déclarer au SICCFIN/AMSF toutes les sommes inscrites dans les livres des entités clientes et toutes les opérations qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption. Le TCSP doit mettre en place des procédures appropriées pour analyser tout rapport interne (Examen Particulier) dans les meilleurs délais, sous la coordination du responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, afin de déterminer si ces opérations ou faits doivent être déclarés au SICCFIN/AMSF.

Ces obligations en matière de déclaration de soupçon sont couvertes par la loi 1362 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et les lignes directrices génériques.

Il est important de noter que le TCSP doit être proactif dans l'examen des activités et des profils des clients, et ne doit pas se contenter de s'appuyer sur les rapports des médias pour identifier les activités suspectes, étant donné que ces rapports sont susceptibles d'être postérieurs à l'événement.

Cette déclaration, faite sur la base de soupçons suffisants, doit être faite par écrit, avant la réalisation de l'opération, et doit préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels les TCSPs fondent leur déclaration. Elle doit indiquer, le cas échéant, le délai dans lequel l'opération doit être effectuée. Si les circonstances l'exigent, la déclaration peut être faite à l'avance par télécopie ou par d'autres moyens électroniques appropriés. Voir l'annexe 2 pour de larges exemples d'indices à prendre en compte.

Toute information obtenue après la rédaction du rapport et susceptible d'en modifier la portée doit être communiquée sans délai au SICCFIN/AMSF.

Le rapport interne, son analyse et, le cas échéant, la déclaration de soupçon à laquelle cette analyse a conduit sont conservés et mis à la disposition du SICCFIN/AMSF.

## Guide Pratique AML/CFT pour les TCSP - Produit par l'AMPA v1.2

Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, le SICCFIN/AMSF l'estime nécessaire, il peut s'opposer à l'exécution de toute transaction pour le compte du client concerné par la DS.

Dans le cas où le TCSP sait ou soupçonne qu'une transaction est liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption, mais ne peut pas faire de déclaration avant d'exécuter cette transaction, soit parce qu'il n'est pas possible de la reporter, soit parce que cela serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'infractions présumées de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, il doit faire la déclaration immédiatement après l'exécution de la transaction.

Les mesures et procédures suivantes devraient être adoptées pour garantir l'application des principes susmentionnés :

- a) Suite aux vérifications et procédures de KYT, le MLRO peut recevoir un rapport écrit sur la transaction atypique de la part d'un employé ou de la direction du TCSP ;
- b) De même, le MLRO peut recevoir un rapport oral ou écrit d'un employé ou de la direction du TCSP sur une transaction suspectée d'être liée à des fonds provenant du trafic de drogue, d'une activité criminelle organisée ou d'une activité terroriste ;
- c) Le MLRO doit alors enquêter sur ces transactions et, si nécessaire, en discuter avec l'employé concerné ou la direction du TCSP. Si ces discussions éliminent les soupçons, aucune autre mesure n'est prise. Le MLRO doit vérifier que la documentation du dossier permet à des tiers de parvenir aux mêmes conclusions ;
- d) Le MLRO doit examiner le cas et décider si une déclaration doit être envoyée au SICCFIN/AMSF. Si ce n'est pas le cas, une note explicative doit être rédigée et conservée dans le dossier ;
- e) Si les employés du TCSP ne sont pas satisfaits des conclusions du MLRO, la question peut être soumise à la direction. Ces personnes peuvent rédiger un rapport écrit à l'intention du SICCFIN/AMSF si elles estiment qu'un rapport est nécessaire ;
- f) En aucun cas, l'employé ou la direction du TCSP ne doit informer le Client ou son homologue qu'un rapport a été envoyé au SICCFIN/AMSF ;
- g) Le cas échéant, la relation d'affaires doit être clôturée. Si la relation d'affaires se poursuit, les transactions doivent être enregistrées et le TCSP doit définir comment déclarer les transactions en cours au SICCFIN/AMSF. Le MLRO doit continuer à surveiller la relation d'affaires ;
- h) Toute nouvelle information obtenue ou tout fait découvert après la déclaration de soupçon et susceptible de modifier la portée et les conséquences de la déclaration doit être communiqué au SICCFIN/AMSF dans les plus brefs délais ;
- i) Le moment de la déclaration est important et les déclarations doivent être faites dans le délai le plus court possible après l'identification du soupçon.

### 5.2 Déclaration des transactions avec des entités situées dans des juridictions spécifiques identifiées

Les obligations de déclaration décrites au point 5.1 sont étendues à toutes les transactions et à tous les faits concernant des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou un territoire dont la législation est reconnue comme insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme entravant la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Un arrêté ministériel détermine l'État ou le territoire, les faits et le type d'opérations concernées.

### 5.3 Registres et déclarations BE

Ces obligations sont couvertes par la loi 1362 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et les lignes directrices génériques et ne seront pas répétées ici. Ces registres sont gérés par la direction du développement économique.

Il existe des obligations de déclaration pour :

- Une société commerciale ou un groupement d'intérêt économique (GIE) inscrit au registre du commerce et de l'industrie (RCI) ;
- Une société civile inscrite au registre spécial tenu par la DDE ;
- Un trustee établi ou domicilié dans la Principauté qui administre un trust constitué ou transféré dans la Principauté en vertu de la loi 214 ;
- Les trusts relevant de la loi 214 ;

## Guide Pratique AML/CFT pour les TCSP - Produit par l'AMPA v1.2

- Un trustee ou toute personne occupant une fonction équivalente dans une structure juridique similaire aux trusts, établie ou domiciliée en dehors de l'Union européenne, lors de l'achat d'un bien immobilier ou de l'établissement d'une relation d'affaires dans la Principauté.

Les TCSP doivent s'assurer que les informations pertinentes sont communiquées à la DDE sous la forme et dans les délais prévus par la législation applicable.

### 5.4 Trusts entretenant des relations d'affaires avec des assujettis à la Loi 1362

On peut considérer qu'il s'agit d'une relation d'affaires, par exemple :

- a) l'ouverture d'un compte bancaire à Monaco ou l'établissement de toute relation avec une institution bancaire ;
- b) la gestion d'actifs au nom du trust ;
- c) une relation avec une compagnie ou un courtier d'assurance (par exemple, dans le cadre d'une assurance contractée par l'intermédiaire d'un courtier à Monaco pour une œuvre d'art détenue par un résident monégasque à son domicile à Monaco) ;
- d) un mandat accordé au centre de conservation des œuvres précieuses (Fontvieille) ;
- e) un mandat de vente d'une œuvre d'art confié à une grande maison monégasque (même si la vente est réalisée en dehors de la Principauté) ;
- e) le fait d'avoir recours, pour un trust, à un avocat ou un conseil à Monaco, d'être représenté par un avocat monégasque devant les tribunaux de la Principauté de manière continue ;
- f) le fait d'avoir recours à un expert-comptable à Monaco pour l'établissement de ses comptes,

La notion de relation d'affaires est donc large. Toutefois, le fait qu'un constituant nomme une personne à Monaco en tant que trustee ne saurait être considéré comme une relation d'affaires.

### 5.5 Obligation de déclaration annuelle des comptes pour les trusts relevant de la loi 214

En vertu de l'article 10 de la loi n° 214 du 27 février 1936, telle que modifiée, les trusts sont tenues d'établir un bilan annuel, faisant apparaître les fonds réglés, ainsi qu'un compte de profits et pertes et, le cas échéant, une évaluation du portefeuille de valeurs mobilières détenues.

Ces bilans et comptes de résultats doivent être déposés dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice auprès du Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

### 5.6 Rapport d'activité annuel

Un rapport d'activité sur les questions de blanchiment de capitaux (tels que le nombre de déclarations aux autorités, les outils de surveillance, les changements dans les lois et réglementations applicables, ou le nombre et la portée des sessions de formation proposées aux employés) doivent être préparé régulièrement.

Au moins une fois par an, ce rapport doit être soumis à l'organe de direction du TCSP pour qu'il valide les conditions dans lesquelles la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption est assurée.

Ce rapport doit notamment permettre :

- évaluer les tentatives présumées de commettre les infractions détectées ;
- d'apprécier l'adéquation de l'organisation administrative, des contrôles internes mis en œuvre et de la collaboration des services du TCSP à la prévention de ces infractions, compte tenu des activités, de la taille et des implantations du TCSP ;
- connaître les principales actions menées en matière de contrôle interne des dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et présenter celles qui sont prévues ;
- décrire les changements significatifs apportés aux contrôles au cours de la période de référence, notamment pour tenir compte de l'évolution des activités et des risques.

Une copie de ce rapport d'activité annuel est envoyée au SICCFIN/AMSF.

### 5.7 Questionnaires SICCFIN/AMSF - Strix

Chaque année, les professionnels doivent remplir un questionnaire établi par l'AMSF conformément à l'arrêté ministériel n°. 2022-553 du 20 octobre 2022.

Ce questionnaire permet aux institutions d'informer l'AMSF des activités du TCSP pour l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédente. La date limite d'envoi des rapports est fixée par l'AMSF.

### 5.8 Obligation de dérogation annuelle pour les systèmes automatisés

Les TCSPs sont tenus d'adopter un système de surveillance leur permettant de détecter les transactions inhabituelles. Ce système doit répondre à l'ensemble des critères énumérés à l'art. 28 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 (modifiée) et doit être automatisé.

Les TCSPs peuvent, avec l'autorisation du SICCFIN/AMSF, être exemptés de l'obligation d'adopter un système automatisé. Ils doivent être en mesure de démontrer que la nature et le volume des transactions ne nécessitent pas l'utilisation d'un système automatisé. Dans ce cas, le TCSP concerné est tenu d'adresser au préalable au SICCFIN/AMSF une demande formelle accompagnée de tous les documents et informations nécessaires pour prouver que le système alternatif adopté existe, qu'il est opérationnel et efficace. Cette demande peut être envoyée au SICCFIN/AMSF par courrier normal. Le SICCFIN/AMSF répondra par courrier en indiquant si la dérogation est accordée. La demande d'exemption doit être renouvelée chaque année.

Dans la pratique, en raison de la nature des activités des TCSP à Monaco, qui impliquent de multiples banques et des mouvements de fortune sans transfert de fonds, il est peu probable que les TCSPs soient en mesure de mettre en place un système automatisé. L'automatisation partielle de la surveillance de la base de clients est toutefois recommandée pour les TCSPs les plus importants.

## 6. EXAMEN DES SANCTIONS

---

Il est rappelé aux TCSP qu'ils sont tenus de procéder à l'examen des sanctions, au gel des avoirs et qu'ils ont des obligations de déclaration. À cet égard, les TCSPs sont encouragés à se tenir continuellement au courant de toutes les sanctions qui pourraient être imposées et de tous les conseils, avis, décisions, recommandations ou arrêts adoptés par la Principauté de Monaco.

En vertu de l'Ordonnance Souveraine n°. 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques dans le cadre des sanctions économiques internationales, les mesures de gel des avoirs sont prises en Principauté par décisions ministérielles et s'appliquent dès leur publication sur le site Internet du Gouvernement Princier dédié au gel des fonds et des ressources économiques : [www.geldesfonds.gouv.mc](http://www.geldesfonds.gouv.mc).

La décision du Ministre d'Etat n° 2021-1 du 4 juin 2021, prise sur le fondement de l'ordonnance souveraine susvisée, met en œuvre l'ensemble des sanctions internationales en vigueur et comporte à cet effet une liste actualisée des sanctions financières imposées par les Nations Unies, l'Union européenne et la France.

Cette Ordonnance Souveraine prévoit également la création d'une liste nationale recensant l'ensemble des personnes physiques, morales, entités et organismes faisant l'objet d'un gel de leurs fonds et ressources économiques en Principauté.

Tous les TCSPs doivent s'abonner à la lettre d'information sur les mesures de gel, afin de s'assurer qu'ils reçoivent en temps utile les mises à jour de la liste nationale de gel de Monaco, qui comprend les listes consolidées de l'ONU, de l'UE et de la France. Ce service aidera le TCSP à comparer régulièrement ses clients à cette liste et à mettre en œuvre les mesures de gel sans délai.

L'Ordonnance Souveraine n°. 8.664 du 26 mai 2021 pose le principe de l'application directe et immédiate des mesures de gel des avoirs adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou ses comités compétents.

## Guide Pratique AML/CFT pour les TCSP - Produit par l'AMPA v1.2

Par conséquent, les listes établies ou mises à jour par le Conseil de Sécurité des Nations Unies sont directement applicables à Monaco dès leur publication sur le site Internet du Conseil de Sécurité des Nations Unies, cette publication donnant lieu à une décision implicite de gel par le Ministre d'Etat.

Lorsque les avoirs ou les ressources économiques d'une personne physique ou morale désignée soit par le Conseil de sécurité des Nations unies, soit par une décision ministérielle, sont gelés, le professionnel qui a mis en œuvre le gel des avoirs ou des ressources économiques est tenu d'en informer rapidement le directeur du budget et de la trésorerie par courrier électronique ([dbt.geldefonds@gouv.mc](mailto:dbt.geldefonds@gouv.mc)) et de lui fournir des informations sur les avoirs et les ressources économiques auxquels le gel s'applique.

Conformément à l'Article 14.1 de l'Ordonnance Souveraine no. 8.664 modifiée, les personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par le Ministre d'Etat en application des restrictions adoptées par l'Union européenne concernant les actions qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine doivent déclarer les fonds ou ressources économiques qui leur appartiennent, ou qu'ils possèdent, détiennent ou contrôlent sur le territoire de la Principauté, à la Direction du Budget et du Trésor sur le formulaire téléchargeable en ligne, dans un délai de six semaines à compter de la date de la désignation si celle-ci est postérieure.

Un certain nombre d'autres pays, ainsi que l'UE, ont adopté des régimes de sanctions à l'encontre de certains pays (par exemple, la Russie et le Belarus).

Les prestataires de services de coopération technique doivent se demander s'ils sont également tenus de se conformer à l'un ou l'autre de ces régimes. Cela dépendra du champ d'application territorial (et éventuellement extraterritorial) de chaque régime. Dans la plupart des cas, le régime s'appliquera sur la base de la présence ou de la conduite sur le territoire de cet État ou de l'UE, ou sur la base de la nationalité. Par exemple, le régime britannique de sanctions contre la Russie s'applique effectivement à toute personne ou entité au Royaume-Uni, ainsi qu'aux ressortissants britanniques ou aux entités constituées au Royaume-Uni dans le monde entier. Toutefois, dans certains cas, les États-Unis appliquent des "sanctions secondaires" qui ne nécessitent pas de lien avec les États-Unis.

Si une personne est tenue de se conformer à un régime de sanctions donné, il est particulièrement important de comprendre :

- a) les interdictions imposées par le régime en question ;
- b) si le régime prévoit des licences qui autoriseraient des comportements autrement interdits ; et
- c) si des obligations de déclaration s'appliquent.

Pour trouver ces informations, la législation pertinente est la source principale, comme l'expliquent les orientations et les conseils juridiques.

D'une manière générale, les différents régimes de sanctions à l'encontre des États sont les suivants :

- des interdictions ciblées à l'encontre d'individus ou d'entités, en particulier le gel des avoirs ; et
- des interdictions générales concernant des secteurs économiques entiers, telles que des restrictions à l'importation et à l'exportation et des restrictions à la prestation de divers services.

En ce qui concerne les mesures individuelles ciblées, lorsqu'une personne ou une entité est sanctionnée (ou techniquement "désignée") dans le cadre d'un régime de sanctions donné, cette personne fait généralement l'objet d'un gel des avoirs.

Les exigences d'un gel des avoirs dépendent du régime de sanctions en question. Toutefois, en règle générale, un gel des avoirs interdit de traiter des fonds ou des ressources économiques de, ou de fournir un avantage financier à :

- a) la personne sanctionnée ; et
- b) les entités détenues ou contrôlées par la personne sanctionnée.

Il est généralement facile de savoir si une personne a été sanctionnée, car l'information est généralement disponible en ligne. En revanche, il peut être difficile de savoir comment le critère de propriété et de contrôle s'applique dans les faits et c'est souvent un problème clé dans la pratique. En cas de doute, il convient de prendre un avis juridique.

En ce qui concerne les mesures générales, chacune est spécifique à un secteur donné, et il convient donc d'être particulièrement attentif aux interdictions relatives aux secteurs dans lesquels on travaille ou dans lesquels on opère. En outre, si l'on est soumis à des régimes qui se chevauchent, il est important de comprendre les principales différences de définition en termes de lien avec

## Guide Pratique AML/CFT pour les TCSP - Produit par l'AMPA v1.2

la Russie - le régime britannique de sanctions contre la Russie, par exemple, ne s'appuie pas sur la nationalité russe comme critère de déclenchement des interdictions ; en revanche, le régime européen de sanctions contre la Russie le fait.

L'octroi de licences n'est pas normalisé entre les différents régimes de sanctions, ce qui fait qu'il est facile d'être pris au dépourvu. Par exemple, une licence délivrée par l'Office for Financial Sanctions Implementation (OFSI) du Royaume-Uni ne s'étend généralement pas aux activités menées dans les dépendances de la Couronne (Jersey, Guernesey et l'île de Man) ou dans les territoires d'outre-mer. Il est donc important, si l'on s'appuie sur une licence, de s'assurer qu'elle s'applique dans toutes les juridictions dans lesquelles la conduite autorisée est proposée.

Les obligations de déclaration varient d'un régime à l'autre. Il est important de savoir si, dans un régime donné, l'obligation de déclaration, si elle existe, s'applique à toute personne se trouvant dans la juridiction, ou seulement à une certaine catégorie de personnes.

En outre, même s'il n'y a pas d'obligation de déclaration, la politique d'application de certains régimes peut prendre en compte la divulgation proactive en cas de violation potentielle des sanctions.

### 6.1 Contournement des sanctions commerciales

Les TCSPs doivent savoir que les règlements relatifs aux sanctions comprennent des restrictions financières, commerciales, aériennes, maritimes et en matière d'immigration. La sensibilisation au commerce et la diligence raisonnable dans la prévention du déplacement et du détournement de marchandises vers des juridictions soumises à des restrictions renforcent l'efficacité des sanctions. Les véritables utilisateurs finaux des marchandises dissimulent souvent leurs activités par le biais de sociétés intermédiaires, ce qui implique un examen plus approfondi de ces entités afin de déceler les anomalies. Les acteurs peuvent utiliser des cycles d'approvisionnement complexes impliquant différentes étapes et entités impliquées dans l'acquisition secrète de biens. Il est nécessaire de faire preuve d'une grande diligence et d'une bonne gouvernance interne en ce qui concerne les sanctions, même avec des contreparties établies. Les principaux indicateurs de risque comprennent la participation à la fourniture de biens soumis à des restrictions, les liens avec des entités sanctionnées, l'utilisation de structures complexes pour dissimuler la participation, une documentation non spécifique ou trompeuse, et la participation à des pays préoccupants.

#### Notes:

- La consultation régulière du site Internet du gouvernement est essentielle, ainsi que l'abonnement à la lettre d'information sur les mesures de gel.
- Les informations sur les avoirs gelés doivent être communiquées rapidement au Directeur du Budget et du Trésor.
- Il convient d'être attentif à l'évolution rapide des régimes de sanctions, y compris en dehors de Monaco, notamment à l'égard de l'Ukraine.
- En outre, l'AMPA transmet à ses membres des mises à jour régulières sur les changements apportés aux régimes de sanctions.

**Annexes**

**Annexe 1: Exemple de modèle de facteurs de risque pour les entreprises (Les catégories à faible risque ne sont pas incluses)**

Facteur de risque	Catégorie	Sous-catégorie	Niveau de risque (1 - faible, 5 - élevé)
<b>Clients</b>	<b>Type d'entité juridique du client</b>	Sociétés de gestion de patrimoine offshore	5
		Sociétés commerciales offshore	5
		Fiducies	5
		Fondements	5
		SCI/SCP français et monégasque	4
		Entreprises de l'UE ou réglementées	4
		Associations sans but lucratif	4
		Sociétés commerciales onshore	3
	<b>Types de structures d'actionariat des entités clientes</b>	Structures pour lesquelles TCSPs agit en tant qu'actionnaire désigné	4
		Structures avec des actionnaires nominaux tiers (autres que le TCSP lui-même)	5
		Structures avec actions au porteur	5
		Trusts discrétionnaires avec bénéficiaires non désignés	5
		Structures de détention inhabituelles ou complexes	5
		Autres (conseils)	
	<b>Liens politiques (PEP)</b>	EPI ou personnes liées aux EPI	5
	<b>Secteurs d'activité des bénéficiaires effectifs</b>	Développement de bâtiments/de biens immobiliers	5
		Produits pharmaceutiques et soins de santé	5
		Industrie de l'armement et de la défense	5
		Industries extractives	5
		Marchés publics	5
		Casinos et jeux	5
		Commerce de métaux précieux	5
		Activités commerciales à forte intensité de liquidités (magasins de détail, supermarchés, restaurants, pressings, stations-service, etc.)	5
Téléphonie mobile		5	
Sport de haut niveau		5	
Art et antiquités		5	
Monnaie et actifs virtuels		5	
Autre (à préciser)	4		



	<b>Comportement</b>	Pourcentage de clients à haut risque pour des raisons autres que les PPE/le secteur d'activité/la géographie (par exemple, difficulté à mettre à jour le KYC, désir d'anonymat, origine incertaine des avoirs, montant des avoirs par rapport au niveau de revenu).	5
	<b>Réputation</b>	Les clients qui ont fait l'objet d'un examen particulier (pour des raisons autres que transactionnelles, par exemple une mauvaise presse).	4
		Clients ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon	5
		Clients ayant fait l'objet d'une procédure de gel des fonds	5
<b>Pays/géographie</b>	<b>Pays de résidence des bénéficiaires effectifs</b>	Juridictions à très haut risque	5
		Juridictions à haut risque	4
		Juridictions à risque moyen	3
	<b>Pays de nationalité des bénéficiaires effectifs</b>	Juridictions à très haut risque	5
		Juridictions à haut risque	4
		Juridictions à risque moyen	3
	<b>Origine des avoirs des bénéficiaires effectifs</b>	Juridictions à très haut risque	5
		Juridictions à haut risque	4
		Juridictions à risque moyen	3
	<b>Origine des fonds détenus par les entités clientes</b>	Juridictions à très haut risque	5
		Juridictions à haut risque	4
		Juridictions à risque moyen	3
	<b>Lieu des principales activités ou des principaux actifs des entités clientes</b>	Juridictions à très haut risque	5
		Juridictions à haut risque	4
		Juridictions à risque moyen	3
	<b>Pays de constitution des entités clientes / Pays de résidence du fiduciaire dans le cas d'un trust</b>	Juridictions à très haut risque	5
		Juridictions à haut risque	4
		Juridictions à risque moyen	3
<b>Produits et services</b>	<b>Produits</b>	SCI/SCP français et monégasque	4
		Autres structures simples et réglementées (par exemple, sociétés de l'UE)	4
		Autres (trusts, fondations, structures complexes)	5
	<b>Services</b>	Domiciliation sans gestion de la SCI/SCP monégasque	4
		Relation client pour une structure gérée par des tiers	4
		Fonction de gestion et/ou signataire du compte bancaire	4
		Effectuer des transactions sur la base d'une procuration accordée par une structure	4
		Agir en tant qu'actionnaire (prête-nom)	5

Guide Pratique AML/CFT pour les TCSP - Produit par l'AMPA v1.2

Canaux de distribution utilisés	Identification à distance	Clients non présents physiquement au début de la relation	5
		Clients non présents physiquement pendant la relation d'affaires (moins d'une fois par an)	4
	Recours à des tiers	les clients introduits par des tiers (apporteurs d'affaires/gestionnaires de tiers/entités du groupe) et pour lesquels une partie des mesures de diligence raisonnable est déléguée à ces tiers (par exemple, la collecte d'informations).	5
		Clients représentés par ou utilisant d'autres TCSP impliqués dans la relation d'affaires	4
Transactions	Montants	Transactions supérieures à 1 million d'euros	5
		Transactions entre 100 000 et 500 000 euros	4
		Transactions inférieures à 100 000 euros	3
	Les types	Transactions effectuées par virement bancaire ou par carte bancaire	2
		Chèques bancaires	3
		Transactions en espèces (>10K€)	5
		Autres transactions	3
Niveau de risque	Transactions ayant généré une alerte	5	

## Annexe 2 : Drapeaux rouges

La section suivante contient une liste d'activités ou de circonstances qui peuvent indiquer un risque plus élevé de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Toutes ces circonstances ne sont pas pertinentes pour tous les praticiens et tous les services, car ces signaux d'alerte dépendent du profil spécifique du client et des circonstances entourant la transaction ou l'activité.

L'existence d'un ou de plusieurs signaux d'alerte ne doit pas automatiquement donner lieu à des soupçons et/ou à une déclaration, mais doit plutôt inciter le praticien à analyser la transaction et le client plus en détail afin de déterminer si l'activité est justifiée ou s'il y a effectivement un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. La liste est fondée sur des informations et des typologies connues, ainsi que sur les orientations publiées périodiquement par le GAFI, notamment les orientations du GAFI pour une approche fondée sur le risque et les rapports du GAFI/EGMONT sur la dissimulation de la propriété effective et sur les indicateurs de risque de blanchiment de capitaux basés sur le commerce.

Comme le stipule l'article 36 de la loi 1.362, les praticiens sont tenus de déclarer au SICCFIN/AMSF toute connaissance ou suspicion d'une infraction visée à l'article 218 du Code pénal concernant le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou le produit du crime.

### 1. Drapeaux rouges concernant le client

- L'adresse d'enregistrement du client n'a pas de sens si on la compare à son activité opérationnelle. Par exemple : l'adresse correspond à un bureau ou à un immeuble résidentiel alors que les activités du client sont plutôt industrielles ou commerciales, ou encore, l'adresse est probablement une adresse d'enregistrement de masse telle qu'une boîte postale ou un immeuble de bureaux.
- Le recours inexplicé à des arrangements informels tels que des membres de la famille ou des associés proches agissant en qualité d'actionnaires ou d'administrateurs désignés.
- Les clients qui semblent éviter activement et inexplicablement les réunions en face à face ou qui fournissent des instructions de manière intermittente sans raisons légitimes ou qui sont évasifs ou très difficiles à joindre, alors qu'on ne s'y attendrait pas normalement.
- informations négatives des vérifications réalisées
- Le client crée ou développe une entreprise avec un profil inattendu ou un cycle d'activité anormal, ou le client entre sur des marchés nouveaux/émergents. La criminalité organisée n'a généralement pas besoin de lever des capitaux ou de s'endetter, ce qui lui permet souvent d'être la première à pénétrer un nouveau marché, en particulier lorsque ce marché est à forte intensité de vente au détail ou d'argent liquide.
- Indicateurs que le client ne souhaite pas obtenir les approbations/déclarations gouvernementales nécessaires ou d'autres documents statutaires similaires.
- Changement fréquent ou inexplicé de conseiller(s) professionnel(s) ou de membres de la direction.
- Le client est réticent à fournir toutes les informations pertinentes ou le TCSP a des doutes raisonnables quant à l'exactitude ou à la suffisance des informations fournies.
- L'irrégularité ou la durée de la relation avec le client. Les engagements ponctuels impliquant un contact limité avec le client tout au long de la relation peuvent présenter un risque plus élevé.
- Connaissance d'accords non divulgués antérieurement.
- Nouveaux administrateurs ou actionnaires, dont le profil d'administrateur ou d'actionnaire est incompatible avec les activités de l'entreprise.
- Changements multiples des comptables/auditeurs d'un client sans explication valable.
- Changement de partenaires commerciaux ne correspondant pas aux attentes/à la nature de l'activité.

### 2. Drapeaux rouges relatifs aux transactions

- Les transactions de l'entreprise n'indiquent pas une activité commerciale continue conforme à son activité déclarée.
- Volume élevé d'opérations avec des juridictions à haut risque qui n'ont pas de sens économique immédiat par rapport à l'activité commerciale connue du client.
- Investissements ou prêts à des entités qui n'ont pas de raison légale ou légitime apparente d'ordre fiscal, commercial, économique ou autre, ou à des entités qui peuvent présenter un risque géographique plus élevé.
- Détention de montants substantiels ou excessifs de liquidités compte tenu de la nature de l'activité.
- Injection de nouveaux fonds dans l'entreprise, dont la source n'est pas claire ou dont la valeur semble disproportionnée par rapport à la situation des bénéficiaires effectifs.

- Apports successifs en capital ou autres dans un court laps de temps à la même entreprise sans raison légale, fiscale, commerciale, économique ou autre raison légitime apparente.
- Soupçon d'utilisation par les clients de faux prêts, de fausses factures et de conventions d'appellation trompeuses.
- Activité soudaine d'un client précédemment inactif sans explication claire, ou bien l'entreprise est inhabituellement inactive de temps à autre, ce qui n'est pas conforme à ce que l'on attendrait normalement d'elle.
- Utilisation inexpliquée (lorsqu'une explication est justifiée) de comptes clients communs.
- Transfert de biens immobiliers ou d'autres biens ou actifs de grande valeur entre les parties dans un délai inhabituellement court pour des transactions similaires, sans raison juridique, fiscale, commerciale, économique ou autre raison légitime apparente.
- Un changement inexpliqué et illogique des juridictions dans lesquelles le client effectue des transactions, qui n'a pas de sens économique par rapport au profil du client et à son activité commerciale connue.
- les apports ou transferts de biens dont la valeur est intrinsèquement difficile à évaluer (par exemple, bijoux, pierres précieuses, objets d'art ou antiquités, actifs virtuels), lorsque cela n'est pas courant pour le type de clients, de transactions ou dans le cours normal des affaires du client, comme un transfert à une personne morale, ou, de manière générale, sans explication appropriée.
- Acquisitions d'entreprises en liquidation sans raison légale, fiscale, commerciale, économique ou autre raison légitime apparente.
- Les transactions impliquant des personnes étroitement liées et pour lesquelles le client et/ou ses conseillers financiers fournissent des explications incohérentes ou irrationnelles et ne veulent pas ou ne peuvent pas, par la suite, les expliquer par des raisons juridiques, fiscales, commerciales, économiques ou d'autres raisons légitimes.
- Les paiements reçus de tiers non associés ou inconnus et les paiements d'honoraires en espèces lorsque ce n'est pas un mode de paiement habituel.
- Transactions ou services commerciaux, privés ou immobiliers à effectuer par le client sans motif légitime apparent d'ordre commercial, économique, fiscal, familial ou juridique.
- Existence de soupçons concernant des transactions frauduleuses ou qui ne sont pas correctement comptabilisées. Il peut s'agir de
  - surfacturation et sous-facturation de biens/services.
  - Facturation multiple des mêmes biens/services.
  - Biens/services faussement décrits - livraisons excédentaires et insuffisantes (par exemple, fausses entrées sur les connaissements).
  - Commerce multiple de biens/services.

### 3. Drapeaux rouges indiquant une évasion fiscale

#### 3.1 Informations d'identification du client

- Le client n'a pas déclaré sa double nationalité ou sa résidence fiscale.
- L'entreprise du particulier n'est pas située dans la même juridiction que sa juridiction résidentielle et n'a pas de justification commerciale raisonnable pour cela.

#### 3.2 Transactions inhabituelles ou suspectes

- Une transaction qui ne correspond pas au profil connu du client.
  - L'utilisation de prêts d'actionnaires pour financer des activités d'entreprise, en particulier lorsque les montants prêtés à l'entreprise ne correspondent pas au profil connu du client et à ses ressources financières.
  - Sous- ou surévaluation des biens et/ou services lorsque la valeur déclarée sur les factures pour ces biens et/ou services ne reflète pas la valeur du marché.
  - Les transactions impliquant des services tels que le conseil, le marketing ou la recherche lorsque le prestataire de services est situé dans une juridiction non coopérative ou ne dispose pas des ressources nécessaires pour fournir de tels services ou que la société fournissant les services n'a qu'un seul ou très peu de clients bien qu'elle ait un chiffre d'affaires particulièrement élevé.
  - Les transactions circulaires ou les transactions d'aller-retour où les fonds sont réinvestis dans la juridiction d'origine après avoir été transférés à une entité étrangère.
  - Transactions pour lesquelles il n'y a pas d'explication économique, commerciale ou logique.
- 
- Transactions dans lesquelles des actifs sont transférés dans des circonstances où il n'existe pas de choix juridique et rationnel clair pour comptabiliser ces transferts, et/ou les actifs sont transférés dans des juridictions non coopératives.

- Le montant de l'impôt payé dans le passé, avant l'établissement d'une transaction occasionnelle ou d'une relation d'affaires avec le TCSP, n'est pas justifié ou cohérent avec les circonstances, les faits et la documentation disponible.

### 3.3 Interaction et comportement du client

- Les clients peuvent manifester un intérêt inhabituel pour les questions fiscales, par exemple pour savoir si les revenus d'une transaction ou d'une activité particulière doivent être déclarés ou rapportés.
- Le client fournit des informations qui pourraient indiquer que le service est utilisé en relation avec des fonds non déclarés.
- Un client demande à utiliser un compte client sans justification raisonnable ou commerciale. Un client manifeste des inquiétudes quant à la communication d'informations réglementaires par le TCSP.
- Le TCSP se rend compte que le client n'a pas déposé une ou plusieurs déclarations fiscales ou d'autres documents prescrits et refuse de corriger les manquements.
- Le TCSP identifie une ou plusieurs transactions comme ayant été effectuées pour tenter d'éviter l'impôt, ou la communication avec le client donne lieu à des soupçons selon lesquels le client possède des fonds non déclarés ou élude l'impôt.
- Le client insiste sur le fait qu'il ne doit pas être contacté directement par le TCSP. De même, le client refuse toute forme de contact ou de communication avec le TCSP.
- Le client demande à mettre fin à la relation lorsque le TCSP lui demande des informations supplémentaires sur des questions fiscales.
- Une divergence entre la structure organisationnelle et/ou les transactions du client et la documentation enregistrée dans le dossier.
- Les fonds sont transférés vers/depuis des juridictions non coopératives ou des juridictions dont le régime fiscal a récemment fait l'objet de modifications importantes.
- Le client refuse de fournir les informations nécessaires pour se conformer aux obligations fiscales internationales, y compris la documentation concernant les revenus déclarés dans son pays d'origine.
- Le TCSP a des raisons de soupçonner ou de croire que le client ne respecte pas ses obligations de déclaration fiscale dans d'autres pays.
- Le client se montre peu coopératif lorsque la diligence raisonnable est mise en œuvre (que ce soit au stade de l'intégration ou au cours de la relation).
- Le client demande ou suggère de ne pas divulguer d'informations pertinentes aux autorités fiscales lorsque la divulgation de ces informations est requise par la loi.
- La constitution de sociétés qui sont ensuite abandonnées peu de temps après leur création.
- Les médias défavorables, tels que les allégations de fraude fiscale ou les condamnations pour délits fiscaux, liés à la fiscalité du client ou de toute partie liée.
- Fausses déclarations ou faux documents relatifs à l'impôt.
- Le client n'est pas disposé à tirer parti des possibilités d'allègement fiscal offertes dans certaines circonstances spécifiques, sans qu'il y ait d'explication raisonnable à ce refus.
- Le client demande des conseils en rapport avec le rapatriement de revenus ou de capitaux d'une juridiction étrangère sans justification raisonnable ou commerciale liée à l'origine de la richesse.

### 3.4 Structure de l'entité et gouvernance

- La création de deux ou plusieurs sociétés commerciales dans différentes juridictions ayant la même dénomination sociale sans raison commerciale.
- La structure comprend l'utilisation d'actions au porteur.
- L'utilisation d'actionnaires nominatifs au sein de la structure de l'entité sans but ni justification clairs et légitimes.

### 3.5 Source de fonds et source de richesse

- Le client n'est pas en mesure ou n'est pas disposé à fournir des informations et/ou des documents sur l'origine des fonds et la source du patrimoine lorsque cela lui est demandé.
- Les informations et/ou documents fournis sur l'origine de la richesse ou la source des fonds semblent étranges ou ne sont pas suffisamment clairs quant à leur source.
- Indications que des fonds n'ont pas été correctement déclarés aux autorités fiscales.
- Les transactions effectuées ou reçues ne sont pas conformes aux informations relatives à l'origine de la richesse et à l'origine prévue des fonds figurant dans le dossier.
- Les informations fournies sur la provenance des fonds ne correspondent pas aux services demandés.
- Montants fréquents de dépôts provenant de sources inexpliquées.
- Les ventes et les achats ne sont pas étayés par des factures ou des documents appropriés, ou il existe des doutes quant à la légitimité de ces documents.

---

<sup>i</sup> Créé en partie sur la base d'autres guides réglementaires pour le secteur TCSP, y compris : Malta Implementing Procedures - Part 2 CSPs and Part 2 Accountants and Auditors, and its VFA guidance and Final Guidance on The funding of Terrorism, the Guernsey FSC Handbook on Countering Financial Crime and Terrorist Financing of 5th November 2021, HMRC UK TCSP Guidance.